QUINZIÈME ANNÉE — n° 712 **Le Numéro : 50 centimes** 15 juin 1926

EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française

AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris et dans tous les bureaux de poste.
Les abonnements partent du 1er de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le *Trésorier Général du Protectorat*. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres **1 franc 50**

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (*B. O.* n° 499 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

AVIS IMPORTANT

Un arrêté viziriel en date du 10 juin 1926 (28 kaada 1344), inséré dans le présent numéro, modifie comme suit, **à compter du 1er juillet prochain,** le tarif des abonnements au *Bulletin Officiel* ainsi que le prix de vente au numéro de cette publication :

ABONNEMENTS :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ETRANGER
3 mois.....	15 fr.	18 fr.	36 fr.
6 mois.....	25 fr.	30 fr.	60 fr.
1 an.....	40 fr.	50 fr.	100 fr.

Vente au numéro :

	Zone française et Tanger	FRANCE et colonies	ETRANGER
Par numéro de l'année en cours...	1 fr.	1 fr.	2 fr.
Par numéro d'une date antérieure à l'année en cours.....	1 fr. 50	1 fr. 50	3 fr.

Pour la France, les colonies françaises et l'étranger, tous les prix ci-dessus sont à majorer des frais d'envoi.

***

A l'occasion de ces augmentations de prix, il est rappelé :

Que le règlement du prix des abonnements ou des numéros séparés est rigoureusement exigé d'avance ;

Que les timbres-poste ne sont, en aucun cas, acceptés en paiement ;

Que toute demande de changement d'adresse, pour être prise en considération, doit être accompagnée de la somme de 2 francs.

SOMMAIRE Pages

Conseil des Vizirs. — Séance du 5 juin 1926. 1102

PARTIE OFFICIELLE

Exequatur accordé au vice-consul de Sa Majesté britannique à Safi . 1102
Dahir du 29 mai 1926/16 kaada 1344 portant restitution à Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhari de huit immeubles sis à Meknès . 1102
Dahir du 10 juin 1926/28 kaada 1344 autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rarb, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala. — Cahier des charges. 1103
Dahir du 7 juin 1926/25 kaada 1344 modifiant le traitement du trésorier général du Protectorat 1119
Arrêté viziriel du 26 mai 1926/13 kaada 1344 portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech. 1119
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Meknès et autorisant la cession de cette parcelle à un particulier 1120
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la compagnie du Tanger-Fès une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, sise place El Hedine 1120
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bouchaïba et Dahiri », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua) 1120
Arrêté viziriel du 28 mai 1926/15 kaada 1344 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj). 1121

Arrêté viziriel du 10 juin 1926/28 kaada 1344 portant relèvement des tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du « Bulletin Officiel » du Protectorat et des prix de vente au numéro de ces publications 1122

Arrêté viziriel du 11 juin 1926/29 kaada 1344 relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale 1122

Arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance 1123

Arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance . 1123

Arrêté résidentiel du 7 juin 1926 modifiant l'appellation du bureau de renseignements de Tichout, créé par l'arrêté n° 236 A. P., du 19 décembre 1924 1124

Ordres généraux n°s 348 et 349 1124

Arrêté du directeur général des travaux publics sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe souterraine des Oulad Naïm 1125

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de création d'une rhétara à l'ouest des camps du Guéliz (Marrakech). . . . 1126

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tanoubert 1126

Arrêté du directeur général des travaux publics autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans le cercle de Marrakech-banlieue 1127

Arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation portant désignation des membres de la commission de ristournes pour prêts hypothécaires à long terme, instituée par l'article 27 du dahir du 29 octobre 1924 modifié par le dahir du 25 novembre 1925 1128

Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. ajournant l'ouverture de l'agence postale à attributions étendues de Bou Arfa. . . 1129

Délibération du conseil de réseau des chemins de fer à voie de 0m60 en date du 29 mai 1926, portant modification de tarifs et ouverture de lignes à l'exploitation 1129

Autorisation d'association. 1130

Mutation et nominations dans divers services 1130

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de mise en recouvrement des rôles des patentes et de la taxe urbaine des 1er et 2e arrondissements de la ville de Casablanca pour l'année 1926. 1130

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n°s 2819 à 2834 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 1941, 2289 et 2290 ; Avis de clôtures de bornages n°s 1937, 1956, 2005, 2018, 2022, 2049, 2094, 2096, 2097, 2240, 2268, 2285, 2299, 2329, 2337, 2344, 2352 et 2383 — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 8916 à 8940 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n°s 2421, 6272, 7953 et 7961 ; Réouvertures des délais concernant les réquisitions n°s 5490 et 5940 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n°s 2421 et 5860 ; Avis de clôtures de bornages n°s 6272, 6534, 7362, 7358, 7566, 7660 et 7716. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 1532 à 1537 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 1012, 1013 et 1017. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n°s 1001 à 1010 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 534, 663, 664, 669, 677 et 756. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 738 à 742 inclus ; Avis de clôtures de bornages n°s 52, 458, 526 et 602 1131

Annonces et avis divers. 1149

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 5 juin 1926

Le conseil des vizirs s'est réuni au palais de Rabat le 5 juin sous la haute présidence de S. M. le Sultan.

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR
accordé au vice-consul de Sa Majesté britannique à Safi.

Sur la proposition et sous le contreseing de M. le Commissaire résident général de France, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S. M. le Sultan a bien voulu accorder, par dahir en date du **4 kaada 1344** correspondant au 17 mai 1926, l'exequatur à M. Thomas-Cecil Rapp en qualité de vice-consul de Sa Majesté britannique à Safi.

DAHIR DU 29 MAI 1926 (16 kaada 1344)
portant restitution à Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhari de huit immeubles sis à Meknès.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 22 décembre 1918 (17 rebia I 1337) prononçant la confiscation des biens de Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhari et prévoyant qu'une partie de ces biens sera gérée en vue d'assurer l'entretien de sa famille ;

Vu le dahir en date du 28 juillet 1925 (6 moharrem 1344) portant restitution à Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhari d'un groupe d'immeubles ou parts d'immeubles en vue de la constitution d'un patrimoine de famille ;

Considérant que le revenu des immeubles restitués a été reconnu insuffisant pour assurer l'entretien de la famille de Si Benaïssa ben Abdelkrim,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les immeubles ci-après désignés sont restitués à Si Benaïssa ben Abdelkrim el Bokhari :

Numéro d'ordre	Numéro du sommier de consistance	DESIGNATION DE L'IMMEUBLE
1	843	Maison sise derb Kaa Ouerda n° 5.
2	844	Maison sise derb el Merrakchi n° 7.
3	846	Maison dite Dar el Maati sise à Tizini n° 2.
4	850	Maison sise à Tizini n° 33.
5	851	**Maison dite Dar Caïd Jilali ben Hammou sise à Driba n° 33.**
6	854	Maison dite Dar ben Tahar sise à Driba n° 31.
7	855	**Maison dite Dar Si Mostapha sise à Driba n° 11.**
8	857	Maison dite Dar Dhissi sise à Driba n° 9.

ART. 2. — L'amin el amelak de Meknès est chargé de procéder à la remise des immeubles ci-dessus désignés.

Fait à Rabat, le 16 kaada 1344,
(29 mai 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 10 JUIN 1926 (28 kaada 1344) autorisant la vente de cent quatre-vingt-un lots de colonisation situés dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rarb, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa et des Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente sous condition résolutoire, entre les demandeurs préalablement agréés par l'administration et aux clauses et conditions prévues au cahier des charges établi à cet effet et annexé au présent dahir, des cent quatre-vingt-un lots de colonisation ci-après désignés :

1° *Par voie de tirage au sort*

a) *Petite et moyenne colonisation.*

Région de Taza. — Taza-est : 6 lots, 835 hectares.

Région de Fès. — Oulad el Haj du Saïs : 43 lots, 5.742 hectares ; Bled Ouezzani : 9 lots, 1.637 hectares.

Région de Meknès. — Sidi Embarek du R'dom : 2 lots, 479 hectares ; Aïn Lorma : 12 lots, 2.765 hectares.

Région du Rarb. — Merja Kébira : 28 lots, 1.485 hectares.

Région de Rabat. — Hamou Bou Azza : 1 lot, 210 hectares.

Région de la Chaouïa. — El Bahar : 5 lots, 799 hectares ; Haramia el Kébir : 1 lot, 94 hectares ; Oulad Saïd : 6 lots, 1.815 hectares ; Boulhaut II : 4 lots, 206 hectares.

Région des Doukkala. — Raba des Chiadma : 7 lots, 1.934 hectares.

Région de Marrakech. — Saada : 10 lots, 2.024 hectares ; Tamlalet : 15 lots, 2.964 hectares ; Attaouia Chaïbia : 10 lots, 1.778 hectares ; El Kelaa : 7 lots, 517 hectares.

b) *Lots mixtes d'agriculture et d'élevage.*

Région de la Chaouïa. — Toualet : 2 lots, 2.638 hectares.

2° *Par voie d'adjudication sous pli cacheté*

Région de Meknès. — Aïn Lorma : 3 lots, 1.227 hectares ; Sidi Embarek du R'dom : 1 lot, 237 hectares.

Région du Rarb. — Azib Skina : 1 lot, 155 hectares ; Dar bel Hamri : 3 lots, 46 hectares.

Région de la Chaouïa. — Oulad Saïd : 4 lots, 1.290 hectares ; Bled Dahra : 1 lot, 1.762 hectares.

ART. 2. — Les actes de vente devront reproduire les principales clauses du cahier des charges et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1344,
(10 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

CAHIER DES CHARGES réglementant la vente des lots de colonisation en 1926 (1)

Sur l'avis conforme du Comité de Colonisation, les terrains domaniaux qui figurent aux tableaux ci-après seront mis en vente entre les demandeurs préalablement agréés par l'Administration :

A. *Par voie de tirage au sort*, pour les lots de petite et de moyenne colonisation ;

B. *Par voie d'adjudication sous pli cacheté*, pour les autres lots.

A. — LOTS MIS EN VENTE PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha.		Frs.
Région de Taza				
Taza-Est.....	1 et 1 b	170	26.100	50.000
	2 et 2 b	120	30.700	50.000
	3 et 3 b	130	30.400	50.000
	4 et 4 b	123	27.500	50.000
	5 et 5 b	130	29.800	50.000
	6 et 6 b	162	25.200	50.000

Irrigation. — Chaque lot de Taza-Est comprend une parcelle de 12 hectares environ, qui recevra ultérieurement, dans des conditions qui feront l'objet d'un cahier des charges spécial, un débit d'eau d'irrigation.

Région de Fès	1*	99	69.300	50.000
Oulad El Hadj du Saïs.....	2*	99	90.000	50.000
	3*	99	94.300	50.000
	4*	100	89.800	50.000
	5*	100	74.000	50.000
	6*	120	84.000	50.000
	7*	100	74.800	50.000
	8*	105	83.700	50.000
	9*	105	89.700	50.000
	10*	120	77.000	50.000
	11*	120	72.000	50.000
	12*	120	76.000	50.000
	13*	120	60.000	50.000
	14*	120	60.400	50.000
	15*	120	60.000	50.000
	16	152	57.700	50.000
	17	152	57.700	50.000
	18	152	57.700	50.000
	19	152	57.700	50.000
	20	152	57.700	50.000
	21	152	57.700	50.000

(1) Ce cahier des charges constitue la loi des parties ; les attributaires ne pourront réclamer le bénéfice des modifications qui seraient éventuellement adoptées par l'Administration pour des lotissements ultérieurs.

Les chiffres relatifs à la superficie de ces lots sont portés sur ces tableaux, *à titre indicatif seulement.*

Le capital minimum exigé par l'Administration et dont les candidats devront justifier la possession, représente la somme des ressources qui leur sont *indispensables* pour commencer la mise en valeur d'un lot de colonisation, dans les conditions stipulées par le cahier des charges.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha		Frs.
Oulad El Hadj du Saïs (*suite*).	22	152	57.700	50.000
	23	152	57.700	50.000
	24	152	57.700	50.000
	25	152	57.700	50.000
	26	152	57.700	50.000
	27	152	57.700	50.000
	28	152	60.000	50.000
	29*	121	65.500	50.000
	30*	121	70.700	50.000
	31*	121	60.500	50.000
	32*	121	60.500	50.000
	33*	121	72.500	50.000
	34*	121	72.500	50.000
	35*	122	73.000	50.000
	36*	122	73.000	50.000
	37*	122	75.000	50.000
	38*	129	78.000	50.000
	39*	127	80.700	50.000
	40	195	82.800	50.000
	41	194	82.100	50.000
	42	193	81.500	50.000
	43	191	80.600	50.000

I. — Sur les lots n°s 9, 12, 30 et 39 existent des constructions pouvant être utilisées.

II. — Sur les lots n°s 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9, 28, 29, 37 et 38 existent un certain nombre d'arbres fruitiers (oliviers, figuiers, abricotiers, amandiers) et des pieds de vigne.

Irrigation. — Les lots des Oulad el Hadj du Saïs marqués d'un astérique recevront, dans des conditions qui feront l'objet d'un cahier des charges spécial, des droits d'eau permettant d'irriguer une partie de leur superficie.

Bled Ouezzani.....	1	150	52.500	75.000
	2	139	68.700	75.000
	3	153	53.500	75.000
	4	147	54.000	75.000
	5	166	58.100	75.000
	6	149	52.100	75.000
	7	157	59.000	75.000
	8	288	28.800	75.000
	9	288	28.800	75.000

Irrigation. — Les lots du Bled Ouezzani recevront, dans des conditions qui feront l'objet d'un cahier des charges spécial, des droits d'eau permettant d'irriguer une partie de leur superficie.

I. — Sur le lot n° 2 existent les bâtiments d'une gare désaffectée du chemin de fer à voie de 0 m. 60.

II. — Sur les lots n°s 4 et 7 existent d'anciennes constructions utilisables pour les besoins de l'exploitation.

Région de Meknès				
Sidi Embarek du R'Dom....	1	231	69.300	75.000
	2	2 8/4	148.800	75.000
Aïn Lorma.....	3	246	91.300	50.000
	4	246	87.200	50.000
	5	199	74.000	50.000
	6	200	82.000	50.000

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha.		Frs.
Aïn Lorma (*suite*).....	7	201	87.200	50.000
	8	201	65.200	50.000
	9	205	74.700	50.000
	10	329	93.000	50.000
	12	200	80.000	50.000
	13	288	97.800	50.000
	14	200	71.200	50.000
	15	250	94.000	50.000

I. — Sur le lot n° 12 d'Aïn Lorma existent d'anciennes constructions pouvant être utilisées après aménagement.

II. — Sur le lot n° 14 d'Aïn Lorma existent quelques oliviers et 300 pieds de vigne environ.

Région du Rarb				
Merja Kèbira.....	1	20	2.000	10.000
	2	20	2.000	10.000
	3	20	2.000	10.000
	4	20	2.000	10.000
	5	20	2.000	10.000
	6	20	2.000	10.000
	7	20	2.000	10.000
	8	20	2.000	10.000
	9	20	2.000	10.000
	10	20	2.000	10.000
	11	20	2.000	10.000
	12	20	2.300	10.000
	13	20	2.000	10.000
	14	20	2.000	10.000
	15	20	2.000	10.000
	16	40	4.750	15.000
	17	40	7.900	15.000
	18	40	6.100	15.000
	19	40	6.700	15.000
	20	40	7.300	15.000
	21	120	13.000	30.000
	22	120	12.000	30.000
	23	120	25.000	30.000
	24	120	21.600	30.000
	25	120	28.200	30.000
	26	120	20.000	30.000
	27	120	12.000	30.000
	28	125	14.900	30.000

Les lots de la « Merja Kébira » sont réservés aux personnes domiciliées dans le centre ou dans la région de Sidi Yahia du Rarb depuis deux ans au moins.

Irrigation. — Les lots de ce périmètre numérotés de 1 à 20 inclus seront susceptibles d'être partiellement irrigués, dans des conditions qui feront l'objet d'un cahier des charges spécial.

Une parcelle de 11 hectares du lot n° 20 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

Une parcelle de 43 ha. 50 a. du lot n° 23 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

Une parcelle de 32 hectares du lot n° 23 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

Une parcelle de 54 hectares du lot n° 25 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

Une parcelle de 26 ha. 50 a. du lot n° 26 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

Une parcelle de 8 hectares du lot n° 28 ne sera disponible qu'en septembre 1927.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha.		Frs
Région de Rabat				
Hamou Bou Azza	lot unique	210	63.000	50.000
Région de la Chaouïa				
El Bahar	1	160	60.000	50.000
	2	160	60.000	50.000
	3	160	60.000	50.000
	4	160	60.000	50.000
	5	159	59.600	50.000
Haramia El Kébir	lot unique	94	42.300	50.000
Oulad Saïd	1	422	67.000	80.000
	3	274	149.400	80.000
	4	253	118.800	80.000
	7	274	158.000	80.000
	8	305	191.200	80.000
	9	287	86.100	80.000
Toualet	1	1.319	66.000	100.000
	2	1.319	66.000	100.000
Boulhaut II	1	51.50	15.500	25.000
	2	51.50	15.500	25.000
	3	51.50	15.500	25.000
	4	51.50	15.500	25.000

Les lots de Boulhaut II sont réservés aux candidats domiciliés à Boulhaut depuis deux ans au moins.

Région des Doukkala				
Raba des Chiadma	1	275	13.700	40.000
	2	275	13.700	40.000
	3	275	13.700	40.000
	4	281	14.000	40.000
	5	278	13.900	40.000
	6	275	13.700	40.000
	7	275	13.700	40.000
Région de Marrakech				
Saada	1	181	41.300	50.000
	2	148	39.000	50.000
	3	192	41.400	50.000
	4	193	43.500	50.000
	5	208	45.000	50.000
	6	143	44.500	50.000
	7	185	42.700	50.000
	8	268	53.000	50.000
	9	225	44.700	50.000
	10	214	43.600	50.000

Les lots de Saada n'auront pas d'eau d'irrigation en été et aucun débit ne sera garanti en toutes saisons.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Oliviers	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha.			Frs.
Tamlalet	1	184	670	74.500	75.000
	2	204	550	74.600	75.000
	3	182	500	52.300	75.000
	4	184	590	51.200	75.000
	5	218	630	51.600	75.000
	6	199	550	49.100	75.000
	7	218	500	50.200	75.000
	8	168	250	48.200	75.000
	9	187	550	72.100	75.000
	10	170	630	63.300	75.000
	11	178	540	67.200	75.000
	12	210	470	69.100	75.000
	13	208	620	80.800	75.000
	14	243	520	77.100	75.000
	15	211	540	74.800	75.000

Chaque lot de ce périmètre comportera une parcelle d'un hectare environ dans le centre de Tamlalet.

Les lots de Tamlalet recevront de l'eau d'irrigation dans les conditions indiquées au cahier des charges spécial.

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Prix de vente	Capital minimum exigé
		Ha.		Frs.
Attaouia Chaïbia	1	186	50.000	50.000
	2	188	48.000	50.000
	3	188	47.000	50.000
	4	184	46.000	50.000
	5	173	43.250	50.000
	6	171	42.250	50.000
	7	170	46.000	50.000
	8	172	43.000	50.000
	9	173	43.250	50.000
	10	178	44.500	50.000

Ce lotissement disposera d'eau d'irrigation en hiver seulement.

Le lot n° 1 d'Attaouia Chaïbia comprend 57 oliviers et 142 arbres fruitiers divers.

N° des lots	Contenance approximative	Oliviers et arbres fruitiers divers	Prix de vente	Capital minimum exigé
	Ha.			Frs.
El Kelaa II (1) 1	61	503	40.400	35.000
2	87	437	48.000	35.000
3	75	2.237	75.000	25.000
4	43	1.633	77.500	25.000
5	42	858	77.000	25.000
6	43	738	64.000	25.000
7	96	645	66.000	35.000

(1) La récolte d'olives pendante n'appartiendra pas à l'attributaire.

B. — LOTS MIS EN VENTE PAR VOIE D'ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

NOMS DES LOTS ET DES LOTISSEMENTS	N° des lots	Contenance approximative	Mise à prix	Capital minimum exigé
		Ha.	Frs.	Frs
Région de Meknès				
Aïn Lorma.....	1	400	30.000	50.000
	2	400	30.000	50.000
	11	427	40.000	50 000
Sidi Embarek du R'Dom.....	3	237	142.000	75.000
Région du Rarb				
Dar Bel Hamri.....	1	15	7.500	10.000
	2	15	7.500	10.000
	3	16	8.000	10.000
Azib Skina.....	lot unique	155	15.500	30:000
Région de la Chaouïa				
Oulad Saïd.....	2	358	136.000	90.000
	5	358	445.000	200.000
	6	277	549.000	225.000
	10	297	228.000	125.000
Bled Dahra.....	lot unique	1762	50.000	75.000

PREMIÈRE PARTIE

CLAUSES RELATIVES AUX LOTS VENDUS PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT

I. — PROCÉDURE D'ATTRIBUTION

ARTICLE PREMIER. — L'attribution des lots vendus par voie de tirage au sort (petite et moyenne colonisation) aura lieu à Rabat, le vendredi 3 septembre 1926, à 9 heures du matin, aux Services Municipaux, près des bureaux du Service Central des Domaines.

ART. 2. — *Répartition des lots entre les catégories de demandeurs.* — Les lots sont répartis de la façon suivante :

25 % des lots sont réservés aux candidats « *mutilés de guerre* » ; sont considérés comme tels les anciens combattants détenteurs d'un titre de pension ou d'un titre d'allocation provisoire d'attente.

Leurs demandes seront classées en tenant compte :

1° De leur degré d'invalidité, tel qu'il résulte de leur titre de pension ;

2° De leurs charges de famille ;

3° De leurs connaissances techniques.

A défaut de pensionnés anciens combattants, les lots reviendront à des pensionnés non combattants, en tenant compte de leur degré d'invalidité et de leurs charges de famille.

Les anciens combattants réunissant les conditions prévues par les Dahirs des 2 décembre 1922 et 10 juillet 1925 seront admis à postuler l'attribution des lots de cette catégorie restant disponibles.

35 % des lots aux candidats dits « *marocains* », c'est-à-dire aux demandeurs qui justifient avoir séjourné pendant deux ans au moins, soit dans la zone soumise du Protectorat de la France au Maroc, soit dans la zone de Tanger.

5 % des lots sont réservés :

a) Aux fonctionnaires en service détaché (des cadres métropolitain, algérien, tunisien ou coloniaux) et aux officiers en service au Maroc qui, dans un délai de deux ans, sont susceptibles de faire valoir leurs droits à la retraite et qui prendront, avant les opérations de vente, l'engagement de demander leur mise à la retraite à l'expiration du délai visé ci-dessus, au cas où ils seraient attributaires d'un lot ; les uns et les autres devront avoir accompli un séjour d'au moins cinq ans au Maroc ;

b) Aux fonctionnaires des cadres locaux qui, dans un délai d'un an, seront en situation — aux termes du Dahir du 6 mars 1917 et de l'Arrêté Viziriel du 7 mars 1917 — de toucher leur avoir (retenues et subventions) à la Caisse de Prévoyance du Protectorat et qui prendront l'engagement de démissionner au plus tard un an après l'attribution ;

c) Aux fonctionnaires et officiers qui, ayant servi au Maroc pendant cinq années consécutives, auront déjà quitté l'Administration ou l'Armée depuis deux ans au plus et seront, de ce fait, soit bénéficiaires d'une retraite, soit en possession du montant de leur compte individuel (retenues et subventions) à la Caisse de Prévoyance du Protectorat ;

d) Toutefois, les officiers et fonctionnaires ne pourront pas obtenir de lots de colonisation dans la circonscription administrative qu'ils auront été appelés à administrer précédemment.

35 % des lots aux candidats dits « *immigrants* » ; sont comprises dans cette catégorie toutes les personnes qui ne peuvent entrer dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus.

Par voie de tirage au sort, une commission composée de représentants de l'Administration, des mutilés de guerre et de la colonie, a réparti ainsi qu'il suit les lots entre les catégories de demandeurs :

1° LOTS RÉSERVÉS AUX CANDIDATS « MUTILÉS DE GUERRE » OU A DÉFAUT AUX « ANCIENS COMBATTANTS »

Taza-Est ..... N° 3.
Oulad el Haj du Saïs..... N°s 5, 7, 11, 16, 27, 28, 29, 33, 35, 36, 40, 41.
Ouezzani ..... N°s 8, 9.
Sidi Embarek du R'Dom.. N° 2.
Aïn Lorma ..... N°s 7, 9, 12.
Merja Kébira..... N°s 8, 10, 14, 19, 27, 28.

(Seuls les « mutilés de guerre » et « anciens combattants » ayant deux années de séjour dans le centre ou dans la région de Sidi Yahia peuvent concourir pour ces lots.)

El Bahar .....N° 3.
Haramia el Kébir .....Lot unique.
Oulad Saïd..... N° 9.
Toualet .....N° 1.
Raba des Chiadma.....Nos 5, 7.
Tamlalet .....Nos 1, 3, 5, 12.
Saada .....Nos 1, 6.
El Kelaa II .....Nos 3, 6.
Attaouia Chaïbia.....Nos 2, 9.
Boulhaut II .....N° 4.

(Seuls les « mutilés de guerre » et « anciens combattants » ayant deux années de séjour dans le centre de Boulhaut peuvent concourir pour ce lot.)

2° Lots réservés aux candidats « marocains »

A. — *Demandeurs « pères de famille nombreuse »*

Boulhaut II.....Nos 1, 2.

(Ces lots sont réservés aux pères de famille nombreuse domiciliés depuis deux ans au moins dans le centre de Boulhaut.)

Merdja Kébira .....Nos 3, 4, 6, 7, 13, 17, 18, 22, 23, 24, 25.

(Ces lots sont réservés aux pères de famille nombreuse domiciliés depuis deux ans au moins dans le centre ou dans la région de Sidi Yahia).

Attaouia Chaïbia .....Nos 1, 3.
El Kelaa II .....N° 7.
Saada .....Nos 5, 8.
Tamlalet .....Nos 4, 9, 11.
Raba des Chiadma.....N° 6.
Oulad Saïd..... N° 7.
El Bahar .....N° 4.
Aïn Lorma .....Nos 4, 5, 10.
Ouezzani .....N° 6.
Oulad el Haj du Saïs.....Nos 3, 6, 22, 23, 31, 37, 38.
Taza-Est .....N° 6.

B. — *Demandeurs non pères de famille nombreuse*

Taza-Est .....N° 2.
Oulad el Haj du Saïs.....Nos 2, 4, 18, 19, 20, 32, 34, 42.
Ouezzani .....Nos 1, 4.
Sidi Embareck du R'Dom.N° 1.
Aïn Lorma .....N° 3.
Merdja Kébira .....Nos 1, 2, 5, 11, 12, 15, 16, 20, 21, 26.

(Ce lotissement est réservé aux personnes domiciliées depuis deux ans au moins dans le centre ou dans la région de Sidi Yahia.)

Hamou Bou Azza .....Lot unique.
Oulad Saïd..... N° 4.
Toualet .....N° 2.
Raba des Chiadma.....N° 2.
Tamlalet .....Nos 2, 8.
Saada .....Nos 2, 3.
El Kelaa II .....N° 1.
Attaouia Chaïbia .....Nos 6, 8, 10.
Boulhaut II .....N° 3.

(Ce lotissement est réservé aux personnes domiciliées depuis deux ans au moins dans le centre de Boulhaut.)

3° Lots réservés aux candidats « immigrants »

A. — *Demandeurs « pères de famille nombreuse »*

Attaouia Chaïbia .....Nos 4, 5.
El Kelaa II .....Nos 2, 4.
Saada .....N° 4.
Tamlalet .....Nos 7, 10, 14.
Raba des Chiadma.....N° 3.
Oulad Saïd..... Nos 1, 3.
El Bahar .....N° 2.
Aïn Lorma .....Nos 6, 8.
Ouezzani .....N° 3.
Oulad el Haj du Saïs.....Nos 1, 12, 14, 15, 21, 26, 30, 43.
Taza-Est .....N° 4.

B. — *Demandeurs non pères de famille nombreuse*

Taza-Est .....Nos 1, 5.
Oulad el Haj du Saïs.....Nos 8, 10, 13, 17, 24, 25, 39.
Ouezzani .....Nos 5, 7.
Aïn Lorma .....Nos 13, 14.
El Bahar .....N° 1.
Oulad Saïd..... N° 8.
Raba des Chiadma.....N° 1.
Tamlalet .....Nos 6, 15.
Saada .....Nos 7, 10.
El Kelaa II .....N° 5.
Attaouia Chaïbia .....N° 7.

4° Lots réservés aux candidats « officiers et fonctionnaires »

A. — *Demandeurs « pères de famille nombreuse »*

Oulad el Haj du Saïs.....N° 9.
Tamlalet .....N° 13.
Aïn Lorma .....N° 15.
Saada .....N° 9.

B. — *Demandeurs non pères de famille nombreuse*

Ouezzani .....N° 2.
El Bahar .....N° 5.
Raba des Chiadma..... N° 4.

Art. 3. — *Conditions à remplir par les demandeurs.* — Seuls, auront le droit de participer à l'attribution des lots, les demandeurs remplissant les conditions suivantes :

1° Etre majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques ;

2° Ne pas posséder au Maroc de propriétés d'une superficie totale supérieure ou égale à celle d'une exploitation de moyenne importance ;

3° Avoir pris l'engagement de mettre eux-mêmes en valeur le lot qu'ils sollicitent, de s'y installer en personne et d'y transporter leur domicile dans un délai de six mois, à dater du 1er octobre 1926, et d'y habiter d'une façon effective et permanente pendant quinze années consécutives.

Les candidats ayant deux ans au moins de séjour au Maroc ne sont pas tenus de souscrire cet engagement, mais ils devront alors obligatoirement installer, dans le même délai et les mêmes conditions, une famille d'agriculteurs, de même nationalité qu'eux, qui devra être recrutée en

dehors du Maroc, et préalablement agréée par l'Administration.

Parmi ces candidats, ceux qui auront pris, dans leur demande d'achat, l'engagement de s'installer sur le lot dont ils sollicitent l'attribution, et d'y résider d'une façon effective et permanente, ainsi qu'il est dit ci-dessus, bénéficieront d'un droit de priorité et participeront au tirage au sort avant les demandeurs qui n'auront pas souscrit cet engagement.

Parmi les immigrants, seuls les « *mutilés de guerre* » atteints d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 60 %, ne seront pas tenus de satisfaire à l'obligation de résidence personnelle sur leur lot ; toutefois un rang de priorité sera accordé à ceux qui s'engageront à résider pendant quinze ans au Maroc.

Les fonctionnaires et militaires en activité de service qui n'entrent pas dans la catégorie « *officiers et fonctionnaires* » mentionnée ci-dessus, et qui désirent participer aux opérations d'attribution des lots, doivent joindre à leur demande l'engagement de donner *immédiatement* leur démission, au cas où ils seraient bénéficiaires d'un lot.

Les fonctionnaires et militaires en activité de service pourront être admis à concourir dans l'une des trois catégories « *mutilés* », « *marocains* » ou « *immigrants* », suivant leur situation respective ; (cette dernière devra être justifiée par la production des pièces indiquées à l'article 5 ci-après).

ART. 4. — *Dépôt des demandes.* — Les personnes non domiciliées au Maroc et qualifiées pour participer à l'attribution des lots devront faire parvenir leur dossier de candidature à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat, avant le 23 juillet 1926, *dernier délai.*

A la même date, les personnes domiciliées au Maroc devront avoir adressé leur dossier de candidature à l'Inspecteur de l'Agriculture de la Circonscription dont elles dépendent administrativement.

ART. 5. — *Constitution du dossier de candidature.* — La demande d'achat d'un lot de colonisation portant la signature légalisée de l'intéressé, ou de son mandataire régulier, sera établie *sur papier timbré*, conformément à la formule annexée à la fin du présent cahier des charges.

Cette demande devra contenir l'engagement du candidat, soit de *s'installer personnellement* sur le lot attribué, soit d'y installer *une famille d'agriculteurs européens*, dans le délai stipulé ci-dessus à l'article 3, et conformément aux dispositions de cet article.

Chaque candidat devra fournir tous les renseignements demandés par ladite formule, et joindre à sa demande, en vue de la constitution régulière de son dossier :

1° Des certificats et attestations indiquant d'une manière précise les capacités professionnelles et les moyens financiers et agricoles dont il dispose pour une mise en valeur rationnelle de la propriété, conformément aux clauses du présent cahier des charges (ces pièces devront porter la signature légalisée de la personne qui les a délivrées) ;

2° Un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

3° Un certificat de domicile délivré par le maire du lieu ou l'autorité régionale ;

4° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté, attestant qu'il jouit d'une santé lui permettant de résider d'une façon permanente au Maroc et d'y exercer la profession de colon ;

5° Un état signalétique et des services et une copie certifiée conforme de son titre de pension ou de son titre d'allocation provisoire d'attente, s'il est mutilé de guerre ;

6° Un état signalétique et des services militaires, s'il est ancien combattant ;

7° S'il est *père de famille nombreuse*, un extrait certifié conforme de son livret de famille. (Ne pourront être considérés comme tels que les pères de famille ayant au moins trois enfants mineurs et à leur charge) ;

8° S'il postule dans la catégorie des « *officiers et fonctionnaires* », des pièces justifiant qu'il réunit les conditions exigées par l'article 2 ;

Après examen des demandes par le Comité de Colonisation, la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leur candidature est retenue ou écartée.

ART. 6. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à la vente par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'attributaire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 7. — *Commission d'attribution par voie de tirage au sort.* — Les opérations de tirage au sort seront effectuées par une commission ainsi constituée :

Le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des opérations, au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance sera publique.

ART. 8. — *Attribution des lots.* — Chaque demandeur n'aura droit à l'attribution que d'un seul lot.

Les membres d'une même famille (père, mère, frères et sœurs) pourront déposer séparément une demande, à la condition que chacun d'eux fournisse toutes les pièces exigées de chaque candidat, et en particulier les pièces justificatives des moyens financiers qu'il possède *en propre.*

Dans chaque catégorie, le tirage au sort déterminera l'ordre de priorité des demandeurs pour le choix des lots. Ce choix aura lieu séance tenante, au vu du plan pour les

candidats présents ou régulièrement représentés et conformément à l'ordre de préférence indiqué sur la formule de demande pour les candidats absents.

Les opérations de tirage au sort commenceront par la catégorie des « *mutilés de guerre* » et « *anciens combattants* », puis viendront successivement celles des « *officiers et fonctionnaires* », des « *immigrants* » et des « *marocains* ».

Les « *mutilés* » et « *anciens combattants* » qui n'auront pas obtenu un lot parmi ceux qui leur sont réservés pourront concourir pour l'attribution d'un lot, au titre « *immigrant* », « *officier et fonctionnaire* » ou « *marocain* », suivant qu'indépendamment de leur qualité de « *mutilé* » ou d' « *ancien combattant* », ils rempliront les conditions requises pour être admis dans l'une ou l'autre de ces catégories

Dans le cas où des lots réservés à des candidats « *mutilés* », « *immigrants* » ou « *officiers et fonctionnaires* » ne trouveraient pas preneurs, ces lots seraient versés à la catégorie des candidats « *marocains* ».

Dans chacune des catégories « *marocains* » et « *immigrants* », les pères de famille nombreuse agréés comme candidats et classés d'après leur nombre d'enfants mineurs et à leur charge, tireront au sort en priorité et jusqu'à concurrence de la moitié des lots réservés aux dites catégories.

Dans la catégorie des « *officiers et fonctionnaires* », l'ordre de priorité pour le tirage au sort sera établi d'après le nombre d'enfants mineurs, à la charge des candidats agréés, et, en cas d'égalité de droits, d'après la durée du service que ceux-ci auront accompli au Maroc.

Les attributaires se rendront, *le jour même*, à 17 heures, au Service des Domaines, pour y signer le procès-verbal des opérations d'attribution des lots dont il leur sera remis ultérieurement un extrait comme il est indiqué à l'article 27.

II. — CLAUSES PARTICULIÈRES

ART. 9. — *Charges de colonisation et de mise en valeur.* — L'attributaire est tenu aux charges et obligations suivantes :

1° Selon qu'il y est tenu ou non, par le présent cahier des charges — ainsi qu'il est spécifié par l'article 3 — s'installer personnellement sur son lot ou y installer une famille d'agriculteurs européens avant le *1er avril 1927* ; cette famille devra être de même origine que l'attributaire, recrutée hors du Maroc et agréée par l'Administration.

S'il n'a point rempli cette clause dans le délai ci-dessus, l'attribution sera annulée de plein droit et sans préavis ;

2° Exploiter la propriété qui lui est attribuée suivant les méthodes européennes, *à l'exclusion des procédés de culture indigène ;*

3° Construire sur son lot des bâtiments à usage d'exploitation en matériaux durables (maçonnerie ou pisé enduit à la chaux) ;

Pourvoir à l'alimentation en eau de son exploitation (puits, citernes...) dès la première année ;

4° Exécuter des plantations d'arbres fruitiers, la vigne n'étant pas considérée comme arbre fruitier ;

5° Entretenir sur son lot un cheptel vif de travail et un matériel agricole moderne ;

6° Défricher, épierrer et mettre en culture ;

(Les clauses 2°, 3°, 4°, 5° et 6° devront être exécutées *proportionnellement à la durée de l'occupation du lot* et conformément aux indications portées ci-après.

7° Curer et entretenir les séguias et canaux d'irrigation qui existeraient sur le lot ;

8° Prendre les mesures prophylactiques d'usage pour se prémunir contre les atteintes du paludisme.

Les attributaires de lots comportant des parcelles irrigables seront tenus obligatoirement de se constituer en association syndicale d'irrigation et de se conformer au cahier des charges spécial qui sera établi ultérieurement par l'Administration pour réglementer les conditions dans lesquelles l'eau d'irrigation sera fournie, les travaux payés et leur entretien assuré.

Les attributaires des lots situés dans la région de Marrakech devront respecter les droits coutumiers propres à cette région concernant l'usage des eaux, ainsi que les servitudes de « *chreb* » (concernant le droit de puisage pour les besoins domestiques et d'abreuvement du bétail, dans les séguias) et de « *rethara* » (concernant le droit de passage sur ces lots des retharas existantes ou à créer).

DÉTAIL DES CHARGES DE COLONISATION ET DE MISE EN VALEUR APPLICABLES A CHAQUE LOT

TAZA-EST

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant, dûment autorisé par l'Administration, soit dans la ville de Taza, soit sur un des lots attribués.

2° Elever, dans un délai de deux ans, pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, soit sur le lot, soit à Taza, et, dans ce dernier cas, se conformer aux règlements de voirie.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans, la moitié à la fin de la troisième année.

Entretenir un matériel agricole qui devra représenter une valeur de trente mille francs (30.000), à partir de la fin de la troisième année.

Planter et assurer la reprise de cinq arbres par hectare dans un délai de cinq ans ; ces arbres pouvant être groupés en un ou plusieurs points du lot.

***

OULAD EL HAJ DU SAIS

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Construire pour trente mille francs (30.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans. (La valeur des constructions existantes sur les lots n°s 9, 12, 30 et 39, viendra en déduction de cette somme.)

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en cinq ans.

Entretenir un matériel agricole qui devra représenter, dès la troisième année, une valeur de vingt mille francs (20.000).

Dans un délai de cinq ans, planter et assurer la reprise de mille arbres sur les lots comportant une parcelle irrigable et de cinq cents arbres sur les autres lots.

***

BLED OUEZZANI

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Construire pour trente mille francs (30.000) de bâtiments d'exploitation en trois ans. (Cette dépense sera diminuée pour certains lots, suivant la valeur des constructions qui s'y trouvent.)

3° *Clauses agricoles.* — Pour les lots n°s 8 et 9, défricher, épierrer et mettre en culture 120 hectares en dix ans ; pour les sept autres lots, accomplir ces travaux sur la totalité de la superficie en dix ans.

Entretenir un matériel agricole d'une valeur de trente mille francs (30.000) dès la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de cinq arbres par hectare.

***

AIN LORMA

(Lots n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14 et 15)

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Construire pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la moitié de la superficie en cinq ans, pour les lots n°s 10 et 12, et la totalité de la superficie dans le même délai pour les autres lots.

A compter de la cinquième année, posséder un matériel agricole d'une valeur de vingt mille francs (20.000) sur les lots n°s 10 et 12, et de vingt-cinq mille francs (25.000) sur les autres lots.

Planter et assurer la reprise de cinq cents arbres dans un délai de cinq ans.

***

SIDI EMBAREK DU R'DOM

(Lots n°s 1 et 2)

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Elever pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans ; installer la maison d'habitation le plus loin possible du cours de l'oued R'dom.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot n° 1 en cinq ans.

Entretenir un matériel agricole de trente-cinq mille francs (35.000), à partir de la cinquième année, sur le lot n° 1, et de la deuxième année sur le lot n° 2.

Planter et assurer la reprise de deux cent cinquante arbres dans un délai de cinq ans, sur le lot n° 1, et de cinq cents arbres en trois ans, sur le lot n° 2.

***

MERJA KEBIRA

1° Résider personnellement soit dans le centre de Sidi Yahia, soit dans son hinterland.

2° *Clauses agricoles.* — Mettre en culture la totalité de la superficie des lots, en dix ans pour les lots de 20 et de 40 hectares, et en quinze ans pour les lots de 125 hectares.

Planter et assurer la reprise de 10 arbres par hectare entre la cinquième et la dixième année.

***

HAMOU BOU AZZA

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Elever pour vingt mille francs (20.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot dans un délai de deux ans.

A compter de la deuxième année, entretenir un matériel agricole d'une valeur de vingt-cinq mille francs (25.000).

***

EL BAHAR

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Elever, dans un délai de trois ans, pour vingt-cinq mille francs (25.000) de bâtiments d'exploitation.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en dix ans.

Entretenir sur le lot, à partir de la cinquième année, un matériel agricole d'une valeur de vingt mille francs (20.000).

Planter et assurer la reprise de deux cents arbres en cinq ans.

***

HARAMIA EL KEBIR

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Edifier pour vingt-cinq mille francs (25.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, en cinq ans.

Entretenir un matériel agricole de quinze mille francs (15.000), à partir de la troisième année.

Planter et assurer la reprise de deux cents arbres dans un délai de cinq ans.

OULAD SAID

(Lots n°s 1, 3, 4, 7, 8 et 9)

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Avoir, à la troisième année, pour trente-cinq mille francs (35.000) de bâtiments d'exploitation.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture une superficie de 200 hectares, en dix ans.

Entretenir pour vingt mille francs (20.000) de matériel agricole, à compter de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de deux cents arbres dans un délai de cinq ans.

***

TOUALET

(Lot mixte d'agriculture et d'élevage)

1° S'installer personnellement sur le lot ou y installer une famille agréée par l'Administration.

2° Elever pour cinquante mille francs (50.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture 250 hectares, en cinq ans.

Entretenir un matériel d'exploitation d'une valeur de vingt-cinq mille francs (25.000), à compter de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de mille arbres, dans un délai de dix ans.

Constituer un troupeau de quatre cents brebis, en cinq ans.

***

BOULHAUT II

1° Résider personnellement soit sur le lot, soit dans le village de Boulhaut.

2° Construire des bâtiments d'exploitation d'une valeur de dix mille francs (10.000), dans un délai de deux ans, soit sur le lot, soit dans le village.

Les attributaires déjà installés dans le centre de Boulhaut ne seront pas tenus d'élever de nouvelles constructions.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de cinq ans.

Entretenir un matériel agricole d'une valeur de huit mille francs (8.000).

***

RABA DES CHIADMA

1° Résider personnellement soit sur le lot, soit dans le centre de Bir Djedid Saint-Hubert.

2° Elever des bâtiments d'exploitation pour une valeur de trente mille francs (30.000), dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture les deux tiers de la superficie du lot, dans un délai de dix ans.

Posséder un matériel agricole d'une valeur de quinze mille francs (15.000), à partir de la fin de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de mille cinq cents arbres (1.500), dans un délai de sept ans.

***

SAADA

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Elever des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de cent francs (100) par hectare, dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot, dans un délai de trois ans.

Posséder un matériel agricole correspondant à une valeur de cent francs (100) par hectare, à partir de la troisième année.

Planter mille arbres (1.000) en cinq ans.

***

TAMLALET

1° Résider personnellement soit sur le lot, soit dans le centre de Tamlalet.

2° Elever des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de cent francs (100) par hectare, à la fin de la troisième année.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture cent hectares (100), dans un délai de quinze ans.

Posséder, à la fin de la cinquième année, un matériel agricole correspondant à une valeur de cinquante francs (50) par hectare.

Planter trois mille arbres (3.000), dans un délai de dix ans, et entretenir en tout temps les plantations existantes.

***

ATTAOUIA CHAIBIA

1° Résidence obligatoire de l'attributaire ou de son remplaçant dûment autorisé par l'Administration.

2° Elever des bâtiments d'exploitation représentant une valeur de cent cinquante francs (150) par hectare, dans un délai de trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la totalité du lot en trois ans.

Posséder un matériel agricole correspondant à une valeur de cent francs (100) par hectare.

Planter et assurer la reprise de mille arbres (1.000) en cinq ans.

***

EL KELAA II

1° Résider personnellement, soit sur le lot, soit dans le centre d'El Kelaa.

2° Elever des bâtiments d'exploitation d'une valeur de vingt mille francs (20.000), en trois ans.

3° *Clauses agricoles.* — Défricher les parties complantées et les parties cultivables non complantées, et remplacer les arbres manquants dans un délai de trois ans.

Entretenir en tout temps les plantations existantes.

Posséder un matériel agricole d'une valeur de cent cinquante francs (150) par hectare.

III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 10. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble attribué aura lieu le 1er octobre 1926. *Elle ne pourra être différée au delà du 1er avril 1927.* (Par exception, pour les lots des périmètres de « Tamlalet » et des « Ouled el Hadj du Saïss », la prise de possession aura lieu à partir du 1er janvier 1927).

L'attributaire sera mis en possession de son lot par les soins d'un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'attributaire aura versé, comme il est stipulé à l'article suivant, le premier terme et le 7 % du prix total du lot ; cette mise en possession fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 11. — *Conditions de paiement du prix de vente.* — Dans les trente jours qui suivront l'attribution, le preneur devra verser à l'Etat le premier terme du prix du lot et — pour frais de vente, timbre et enregistrement — une somme fixée à 7 % du prix total du lot.

Les attributaires de lots des Ouled el Hadj du Saïs et de Tamlalet auront jusqu'au 1er janvier 1927 pour verser leur premier terme.

L'attributaire ne sera pas autorisé à se libérer par anticipation du prix de vente.

Ce prix sera payable à la caisse du percepteur de la région où est situé le lot, en quinze termes annuels successifs et égaux, le premier terme ainsi qu'il est dit ci-dessus, les autres termes le 1er octobre de chaque année ; ceux-ci ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat, mais, en cas de non paiement aux échéances prévues, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 12. — *Report des termes.* — Les attributaires qui en feront la demande pourront, — *s'ils justifient d'un effort réel de mise en valeur, au cours des premières années,* — être admis à reporter le paiement de trois termes au début de la quinzième année de jouissance (1er octobre 1940) ; les termes ainsi différés ne seront pas productifs d'intérêts. La demande de report de paiement devra parvenir à l'Administration au moins deux mois avant l'échéance.

ART. 13. — *Remise de termes.* — Lorsqu'un attributaire aura résidé personnellement sur son lot et en aura assuré l'exploitation et la valorisation pendant *quinze années consécutives,* l'Etat pourra, — après enquête des agents de l'Administration, — lui consentir la remise de paiement ou le remboursement des trois dernières annuités.

ART. 14. — *Annulation de l'attribution.* — En cas de non paiement du premier terme et des frais d'enregistrement, de timbre et de vente, dans le délai fixé à l'article 12, *l'attribution sera annulée de plein droit, sans autre avis de l'Administration, et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.*

L'annulation de l'attribution sera également prononcée au cas où l'attributaire n'aurait pas pris possession du lot et n'y serait pas installé à la date extrême fixée à l'article 11 (1er avril 1927).

IMMATRICULATION ET TITRE DE PROPRIÉTÉ. — DÉCÈS DE L'ATTRIBUTAIRE. — CESSION ET LOCATION. — SANCTIONS EN CAS D'INEXÉCUTION DES CLAUSES DU CONTRAT, ETC...

(Voir 4e partie : *Clauses communes aux lots mis en vente par voie de tirage au sort et par voie d'adjudication sous pli cacheté.*)

DEUXIÈME PARTIE

CLAUSES RELATIVES AUX LOTS MIS EN ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

I. — PROCÉDURE D'ADJUDICATION

ART. 15. — Les ventes auront lieu à Rabat, le jeudi 2 septembre 1926, à 9 heures du matin, aux Services Municipaux près des bureaux du Service Central des Domaines.

ART. 16. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes en acquisition, établies sur papier timbré, devront parvenir à la Résidence Générale (Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation) avant le 23 juillet 1926, *dernier délai.*

Les personnes domiciliées au Maroc devront adresser leur dossier de candidature à l'Inspecteur de l'Agriculture de la circonscription dont elles dépendent administrativement.

Les candidats devront joindre à leur demande : un extrait de casier judiciaire ayant moins de six mois de date et des pièces justificatives des moyens financiers et agricoles dont ils disposent pour mettre le lot en valeur, conformément aux clauses du présent cahier des charges.

Ces demandes seront examinées par le Comité de Colonisation et l'Administration fera connaître immédiatement aux intéressés, à l'adresse indiquée par eux, si leurs demandes sont retenues ou écartées.

ART. 17. — *Cautionnements.* — Les personnes dont la candidature aura été agréée pourront, seules, participer aux adjudications, à la condition toutefois d'annexer à leur soumission sous pli cacheté un *récépissé du dépôt de cautionnement provisoire* qu'elles auront dû verser à la caisse du Trésorier Général du Protectorat, dans les conditions établies par le Dahir du 20 janvier 1917, sur les cautionnements des adjudicataires de marchés, travaux et fournitures pour le compte de l'Etat. Le montant de ce cautionnement sera de dix pour cent de la mise à prix du lot.

Les personnes qui désireront soumissionner pour plusieurs propriétés devront présenter un certificat de dépôt d'un cautionnement égal au dixième de la mise à prix du lot le plus cher pour lequel elles se portent à l'adjudication.

Après l'adjudication, les candidats non adjudicataires pourront retirer leur cautionnement provisoire sur présentation de la mainlevée signée par le président de la Commission d'adjudication.

Le cautionnement provisoire de l'adjudicataire d'un lot sera converti en *cautionnement définitif* et ne sera restitué que lorsque l'intéressé aura rempli toutes les clauses du cahier des charges afférent à son lot.

En cas de non paiement, dans le délai imparti, du premier terme et des frais par l'adjudicataire, de même qu'en cas d'annulation de l'attribution, ou de déchéance pour manquement ou contravention aux clauses du présent cahier des charges, le cautionnement sera acquis à l'Etat.

ART. 18. — *Commission d'adjudication.* — L'adjudication aura lieu devant une commission ainsi constituée :

Le Directeur général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ou son délégué, président ;

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué ;

Un représentant de M. le Secrétaire Général du Protectorat ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

Toute contestation qui s'élèverait au cours des adjudications au sujet de l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, sera tranchée séance tenante et sans recours par la commission. La séance d'adjudication est publique.

ART. 19. — Les demandeurs agréés pourront se faire représenter à l'adjudication par un mandataire muni de pouvoirs réguliers.

Les simples lettres seront considérées comme pouvoirs réguliers, à la condition que les signatures des mandants soient légalisées et que les mandataires soient connus de l'Administration et accrédités auprès d'elle.

L'adjudicataire n'aura pas la faculté de déclarer command.

ART. 20. — *Mise à prix.* — La mise à prix pour chacune des propriétés visées est indiquée au tableau B ci-dessus.

ART. 21. — *Procédure d'adjudication.* — Ces sommes serviront de base aux soumissionnaires pour les offres qu'ils présenteront à l'Administration, étant entendu que l'adjudication ne pourra être prononcée qu'autant qu'une enchère d'au moins 500 francs aura été faite sur la mise à prix.

Les soumissions seront établies sur papier timbré suivant le modèle indiqué à la fin du présent cahier des charges.

Les personnes désirant soumissionner pour plusieurs des propriétés susvisées devront envoyer leurs offres sous autant d'enveloppes différentes.

Les soumissions devront parvenir sous pli recommandé ou être remises contre récépissé à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, avant midi, le 31 août 1926, dernier délai (1).

En cas d'envoi par la poste, les soumissions devront être adressées, sous double enveloppe, à M. le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, à Rabat.

Toutes les soumissions reçues seront déposées, au début de la séance d'adjudication, entre les mains du président de la Commission d'adjudication, décachetées et lues en séance publique. L'auteur de l'offre la plus avantageuse sera déclaré adjudicataire.

En cas d'égalité, la Commission procédera à un nouvel appel d'offres entre les intéressés présents ou régulièrement représentés, par voie de dépôt, séance tenante de nouvelles soumissions.

Aussitôt après le prononcé de l'adjudication, l'acquéreur signera le procès-verbal.

II. — CLAUSES PARTICULIÈRES

ART. 22. — L'adjudicataire est tenu de se conformer aux charges et obligations suivantes :

AIN LORMA

(Lots n°s 1, 2 et 11)

1° Construire pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, dans un délai de trois ans.

2° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture la moitié du lot, en cinq ans.

Entretenir un matériel agricole d'une valeur de vingt mille francs (20.000), à compter de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de mille (1.000) arbres au minimum, dans un délai de cinq ans.

***

R'DOM

(Lot n° 3)

1° Construire pour quarante mille francs (40.000) de bâtiments d'exploitation, en trois ans.

2° *Clauses agricoles.* — Mettre la totalité du lot en culture, dès la troisième année.

Entretenir un matériel agricole d'une valeur de trente-cinq mille francs (35.000), à partir de la deuxième année.

Planter et assurer la reprise de cinq cents (500) arbres, dans un délai de trois ans.

***

OULAD SAID

(Lots n°s 2, 5, 6 et 10)

1° S'installer personnellement ou installer une famille d'agriculteurs agréée par l'Administration.

(1) En raison des retards pouvant résulter des transmissions, les candidats résidant hors du Maroc sont invités, dans leur propre intérêt, à faire parvenir leurs soumissions cachetées et leur récépissé de cautionnement provisoire à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, sans attendre la notification de leur admission aux opérations d'adjudication.

2° *Clauses agricoles.* — Défricher, épierrer et mettre en culture au moins deux cents hectares (200), en dix ans.

Entretenir un matériel agricole représentant une valeur minimum de vingt mille francs (20.000), à la fin de la cinquième année.

Planter et assurer la reprise de deux cents arbres, dans un délai de cinq ans.

***

BLED DAHRA

Lot mis en adjudication sans clause spéciale d'exploitation.

***

DAR BEL HAMRI

Mettre en culture la totalité du lot dans un délai de deux ans.

***

AZIB SKINA

Lot mis en adjudication sans clause spéciale d'exploitation.

III. — CLAUSES GÉNÉRALES

ART. 23. — *Entrée en jouissance.* — La prise de possession de l'immeuble vendu aura lieu le 1er octobre 1926. Elle ne pourra être différée au delà du 1er avril 1927.

L'adjudicataire sera mis en possession de son lot par un géomètre de l'Administration. Cette mise en possession ne sera effectuée que lorsque l'adjudicataire aura versé le premier terme et le 7 % du prix total de la vente du lot, comme il est stipulé à l'article suivant ; elle fera l'objet d'un procès-verbal.

ART. 24. — *Conditions de paiement des frais et du prix de vente.* — Le preneur devra, dans les *trente jours*, qui suivront l'adjudication, verser à l'Etat une somme fixée à 7 % du prix total de la vente pour frais de vente, de timbre et enregistrement, et le premier terme.

Le prix déterminé par l'adjudication sera payable à la Caisse du Percepteur de la région où est situé le lot, en trois termes égaux : le premier, ainsi qu'il est spécifié ci-dessus, le second le 1er octobre 1933, le troisième le 1er octobre 1940.

Pour ces immeubles, les termes différés ne comporteront aucun intérêt au profit de l'Etat ; mais en cas de non paiement aux échéances, ils seront passibles d'intérêts moratoires calculés à raison de 7 % du jour de leur exigibilité jusqu'au jour du paiement.

ART. 25. — *Annulation de l'adjudication.* — En cas de non paiement des frais d'enregistrement, de timbre et de vente dans le délai fixé à l'article 24 ci-dessus, l'adjudication sera annulée de plein droit, *sans autre avis de l'Administration et le lot en faisant l'objet sera remis en vente.*

L'annulation sera également prononcée en cas de non paiement du premier terme et au cas où l'adjudicataire n'aurait pas pris possession de son lot dans les délais prévus à l'article 23.

TROISIÈME PARTIE

CLAUSES COMMUNES AUX LOTS MIS EN VENTE PAR VOIE DE TIRAGE AU SORT ET PAR VOIE D'ADJUDICATION SOUS PLI CACHETÉ

ART. 26. — *Exclusion des ventes.* — Nul ne peut prétendre à l'acquisition d'un des lots mis en vente s'il a déjà acquis au Maroc une propriété domaniale de colonisation, ou s'il a été déchu de ses droits sur un lot de colonisation, ou encore si l'attribution dont il a bénéficié a été annulée pour inexécution des clauses de son cahier des charges.

ART. 27. — *Immatriculation et titre de propriété.* — Lors de la prise de possession du lot, il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication mentionnant le lot qui lui est dévolu, sa situation, sa superficie et son prix ; à ce document sera joint un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

Lorsque l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur fixées au cahier des charges aura été constatée par la commission prévue à cet effet, il en sera fait spécialement mention par l'Administration sur l'extrait visé ci-dessus.

A toute époque et après autorisation de l'Administration, l'acquéreur pourra requérir à son nom et à ses frais l'immatriculation de son lot, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier, de toutes les charges et conditions à lui imposées.

ART. 28. — *Hypothèque de l'Etat.* — Jusqu'au paiement intégral du prix, en principal et accessoires, et jusqu'à l'accomplissement total des clauses de résidence et de valorisation imposées par le présent cahier des charges, l'immeuble attribué demeure spécialement affecté, par hypothèque ou nantissement, à la sûreté de ce paiement.

Toutefois, l'Etat pourra renoncer à son antériorité d'hypothèque sur un lot de colonisation en vue de permettre aux attributaires de contracter des prêts hypothécaires destinés à continuer la mise en valeur de leur lot. Cette disposition est réglementée par les Dahirs des 22 mai 1922, 29 octobre 1924 et 25 novembre 1925.

Après paiement total du prix et exécution de toutes les clauses et conditions de la vente, l'Administration donnera à l'acquéreur « quitus » et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées au profit de l'Etat, sur le titre foncier.

Dans le cas où l'acquéreur ne requerrait pas l'immatriculation de son lot, ce « quitus » serait inscrit sur l'extrait du procès-verbal de la séance d'attribution ou d'adjudication qui lui aura été remis.

ART. 29. — *Cessions et locations.* — Jusqu'à la délivrance du titre définitif de propriété mentionnant le « quitus » donné par l'Administration à l'acquéreur, il est interdit à ce dernier ou à ses ayants droit d'aliéner volontairement ou de louer l'immeuble en totalité ou en partie, et ce,

à peine de nullité de la transaction incriminée et de résiliation de la vente consentie par l'Etat.

Toutefois, dans le cas de force majeure dûment constaté, l'attributaire qui aura rempli pendant six ans au moins toutes les obligations du cahier des charges, pourra être autorisé, à titre exceptionnel, à céder ses droits à un tiers acquéreur de même nationalité que lui et préalablement agréé par l'Administration. Cette dernière aura, à prix égal, la faculté d'exercer un droit de préemption sur le lot ainsi cédé.

Avant l'expiration du délai de six ans visé ci-dessus, l'Etat seul aura le droit de reprendre le lot en remboursant, à l'atributaire résiliant son contrat, la valeur des impenses réellement utiles, fixée à dire d'experts, et la partie du prix déjà versée, déduction faite des intérêts.

En cas de revente autorisée par l'Administration, après agrément préalable du cessionnaire, ce dernier prend purement et simplement la place de l'attributaire précédent.

ART. 30. — *Décès de l'acquéreur.* — En cas de décès de l'acquéreur du lot avant l'exécution complète des clauses et conditions du cahier des charges, les héritiers sont substitués de plein droit aux charges et bénéfices de l'attribution, mais la clause de résidence peut n'être remplie que par l'un d'eux seulement, après entente avec l'Administration.

ART. 31. — *Consistance du lot.* — L'acquéreur sera réputé bien connaître l'immeuble, sa consistance et ses limites ; il le prendra tel qu'il se poursuit et comporte, et au surplus, tel qu'il est figuré au plan du lotissement, sans pouvoir prétendre à indemnité ou recours contre l'Etat pour vice caché, étant bien entendu que la contenance indiquée aux cahier des charges, plan et extrait du procès-verbal d'attribution ou d'adjudication, n'est donnée qu'à titre indicatif et que la superficie exacte du lot ne sera déterminée que lors de l'immatriculation foncière.

ART. 32. — L'Etat fait réserve à son profit de la propriété des objets d'art, d'antiquité, trésors, monnaies, etc... qui seraient découverts sur le lot attribué.

ART. 33. — L'acquéreur jouira des servitudes actives et supportera les servitudes passives pouvant exister sur la propriété attribuée, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres à ses risques et périls. Il sera, notamment, tenu de laisser en tout temps à la libre circulation du public, les routes, chemins ou pistes existant sur la propriété vendue.

ART. 34. — Sont et demeurent expressément exclus de la vente :

1° Les cours d'eau de toutes sortes et les terrains compris dans leurs francs bords, les sources de toute nature, les points d'eau à usage du public, les minières, les emprises de routes, pistes et chemins publics, voies ferrées et, en général, toutes les dépendances du domaine public, telles qu'elles sont définies au Dahir du 1er juillet 1914 (7 chaabane 1332), complété le 8 novembre 1919, et au Dahir du 1er août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux.

La consistance définitive de ces dépendances du domaine public, ainsi que les droits d'usage qui y sont attachés, ne pourra résulter que d'une réglementation qu'il appartiendra à l'attributaire de provoquer de la part de la Direction Générale des Travaux Publics, soit à l'occasion de la procédure d'immatriculation, soit autrement.

2° Les marabouts, koubbas et cimetières musulmans pouvant exister sur la propriété, leurs dépendances et leurs accès, qui devront être laissés libres, et dont la consistance et les limites seront déterminées, d'accord avec l'Administration des Habous, au cours de la procédure d'immatriculation.

ART. 35. — Pendant quinze ans, à dater de l'entrée en jouissance, l'acquéreur est tenu de laisser établir sur la propriété vendue, les routes, chemins, pistes, chemins de fer, points d'eau, passages de conduites d'eau ou de canaux d'irrigation, lignes de force électrique, etc..., qui seraient déclarés d'utilité publique.

Les emprises nécessaires à ces installations sont payées à l'ayant-droit pour le sol nu, au prix moyen de l'hectare payé aux domaines par l'acquéreur primitif.

Toutefois, au cas où ces emprises porteraient sur des parcelles défrichées, et où ces installations nécessiteraient la destruction de constructions, de plantations ou de cultures ou autres travaux d'aménagement effectués par l'acquéreur, il y aurait lieu à indemnité fixée à l'amiable ou à dire d'experts.

Au delà de la période de quinze ans, l'expropriation pour cause d'utilité publique sera poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ART. 36. — L'Etat vendeur ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'alimentation de la propriété en eau potable et la viabilité des routes, chemins, pistes ou autres voies publiques représentées ou non sur le plan de l'immeuble vendu.

L'établissement des ponceaux ou passages d'accès nécessaires pour relier les terrains vendus aux chemins limitrophes existants ou à créer, reste à la charge de l'acquéreur.

Ce dernier est tenu, lorsque les travaux le comportent, de se conformer aux alignements et nivellements à donner par l'Administration compétente.

ART. 37. — D'une manière générale, l'acquéreur devra prendre toutes les mesures utiles pour éviter la formation de mares d'eau stagnante susceptibles de nuire à l'hygiène publique.

ART. 38. — *Constatation de mise en valeur du lot.* — Les agents de l'Administration auront en tout temps droit d'accès et de circulation sur l'immeuble, pour la surveillance de l'exécution des clauses et charges du contrat.

A l'expiration de la première année, et par la suite, à toute époque que l'Administration jugera opportune, il sera procédé à une enquête technique en vue de constater l'exécution des clauses de résidence et de mise en valeur ci-dessus énumérées.

Cette enquête sera effectuée par une commission ainsi constituée :

Le représentant de l'Autorité régionale, ou son délégué, président ;

Le Chef de la Circonscription domaniale ;

L'Inspecteur de l'Agriculture de la région ;

Un délégué de la Chambre d'Agriculture ou de la Chambre mixte de la région où est situé le lot ;

Le rapport d'expertise sera communiqué à l'acquéreur qui devra le signer, après y avoir apporté, le cas échéant, toute mention qu'il croira utile.

En cas de contestation, un arbitre sera nommé par le juge de paix de la circonscription sur simple requête de l'une ou l'autre partie.

ART. 39. — *Sanctions en cas d'inexécution des clauses du contrat.* — Un lot pourra être repris par l'Administration par *annulation pure et simple de la vente*, dans les cas prévus aux articles 9, 14, 25 ci-dessus, et au cas où son bénéficiaire n'y aurait apporté aucun commencement notable d'exécution des améliorations foncières stipulées dans le présent cahier des charges, dans le délai d'un an.

A défaut de paiement, aux échéances prévues des termes différés ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses du présent cahier des charges, l'Administration aura la faculté soit de prononcer la *déchéance* de l'acquéreur, soit de poursuivre à l'encontre de celui-ci ou de ses ayants droit, l'exécution intégrale du contrat.

L'annulation de l'attribution ou la déchéance pourra également être prononcée *de plano*, à l'encontre des attributaires de la catégorie « officiers et fonctionnaires » qui, dans les délais prévus à l'article 2, n'auront pas donné leur démission ou demandé à faire valoir leurs droits à la retraite.

En cas d'annulation pure et simple de l'attribution, le prix ou la partie du prix de vente, encaissé par l'Etat, est restitué à l'attributaire, sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble, calculée à raison de 7 % par an du prix, proportionnellement à la durée de l'occupation.

En cas de déchéance, le lot sera mis en vente et les deniers provenant de cette vente seront distribués conformément aux dispositions du Dahir du 23 mai 1922.

Toutefois, l'annulation d'attribution ou la déchéance ne deviendra effective qu'après que l'intéressé aura été invité à fournir à l'Administration, dans un délai de trente jours, toutes explications qu'il jugera utiles.

Dans le cas de déchéance d'un acquéreur ou de reprise d'un lot par annulation de la vente, le maintien des baux consentis, après autorisation de l'Administration, par l'acquéreur déchu, ou ses ayants droit, ne pourra être exigé.

ART. 40. — Tous impôts d'Etat ou taxes municipales actuellement en vigueur et ceux qui seraient établis par la suite et afférents à l'immeuble sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 41. — Pour l'exécution des présentes, l'acquéreur fait élection de domicile sur le lot vendu.

QUATRIÈME PARTIE

VENTES A BUREAU OUVERT

ART. 42. — *Objet de la vente.* — Les lots de petite et de moyenne colonisation qui n'auront pas trouvé preneur le 3 septembre 1926, seront mis en vente à *bureau ouvert*, sans distinction de catégorie, entre candidats agréés par l'Administration.

Ces ventes auront lieu du 1er octobre 1926 au 1er avril 1927.

ART. 43. — *Conditions d'admission.* — Les demandeurs devront remplir les conditions indiquées à l'article 3 ci-dessus.

ART. 44. — *Dépôt des demandes.* — Les demandes seront reçues chaque jour, au Service des Domaines, avant onze heures du matin.

ART. 45. — *Commission d'attribution.* — L'attribution sera prononcée en séance publique, par une commission ainsi constituée :

Le Chef du Service des Domaines ou son délégué, président ;

Un représentant de M. le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

Un représentant des Chambres d'Agriculture ;

Un secrétaire.

ART. 46. — *Procédure d'attribution.* — L'attribution aura lieu dans le courant de l'après-midi, le jour même du dépôt de la demande d'achat.

S'il n'y a ce jour-là qu'un seul candidat pour un lot déterminé, l'attribution sera faite de *gré à gré*.

Si plusieurs concurrents pouvant se réclamer des mêmes titres se trouvent en présence pour un même lot, il sera procédé, en séance, *à un tirage au sort* pour déterminer celui d'entre eux qui obtiendra ce lot.

Pour l'attribution des lots mis en vente à bureau ouvert, un droit de priorité est reconnu d'abord aux pères de famille nombreuse, et ensuite aux mutilés de guerre, ou à défaut de ces derniers, aux anciens combattants.

ART. 47. — Les attributaires de lots de colonisation mis en vente à bureau ouvert, entre le 1er octobre 1926 et le 1er avril 1927, sont soumis aux mêmes clauses et obligations que les acquéreurs des lots attribués le 3 septembre 1926.

MODÈLE

de demande d'achat d'un lot de colonisation mis en vente par voie de tirage au sort.

(Cette demande doit être établie sur papier timbré et parvenir à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant le 23 juillet 1926, dernier délai).

A....., le..... 1926.

OBJET :
Demande d'achat d'un lot de Colonisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

à Rabat (Maroc).

Nombre de pièces jointes :

Après avoir pris connaissance de la Notice et du Cahier des Charges établis pour la vente des propriétés domaniales que le Gouvernement chérifien cédera à la Colonisation en 1926, j'ai l'hon-

neur de vous demander mon inscription sur la liste des candidats (1) entre lesquels les lots sont tirés au sort.

Si un lot m'est attribué, je prends l'engagement formel de me conformer strictement aux clauses de mise en valeur stipulées dans le cahier des charges relatif au lotissement dont ce lot fait partie, et notamment (2) :

a) D'exploiter moi-même ce lot, de m'y installer en personne avant le 1er avril 1927, et de l'habiter d'une façon effective et permanente jusqu'au jour où j'en aurai acquitté intégralement le prix ;

b) D'installer sur ce lot, avant le 1er avril 1927, une famille immigrante d'agriculteurs européens, de ma nationalité, soumise à l'agrément préalable de l'Administration et qui y résidera d'une façon effective et permanente à mes lieu et place.

Je vous remets ci-inclus, en vue de la constitution de mon dossier de candidature :

Un extrait récent de mon casier judiciaire ;

Un certificat de domicile ;

Un certificat médical ;

Des pièces justificatives de mes références professionnelles, des moyens financiers et agricoles dont je disposerai au 1er octobre prochain pour mettre mon lot en valeur, de ma situation de famille, de ma situation militaire.

Je déclare concourir pour l'obtention d'un des lots suivants, mes préférences étant indiquées dans l'ordre ci-après (3) :

1.....	11.....	21.....
2.....	12.....	22.....
3.....	13.....	23.....
4.....	14.....	24.....
5.....	15.....	25.....
6.....	16.....	26.....
7.....	17.....	27.....
8.....	18.....	28.....
9.....	19.....	29.....
10.....	20.....	30.....

Je serai présent à la vente (4).

Je serai représenté à la vente par M..... mon mandataire qui sera muni de pouvoirs réguliers (4).

Je ne serai pas représenté et si mon rang au tirage au sort me permet d'obtenir un lot, je m'en rapporte à vous pour le choix de celui-ci en tenant compte de mes préférences ci-dessus indiquées (4).

Légalisation de la signature : Signature :

Adresse postale et télégraphique :

MODÈLE

de demande d'achat d'un lot de colonisation mis en vente par voie d'adjudication sous pli cacheté.

(Cette demande doit être établie sur papier timbré et parvenir à la Direction Générale de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation avant le 23 juillet 1926, dernier délai).

A....., le..... 1926.

OBJET :

Demande d'achat d'un lot de Colonisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation,

à Rabat (Maroc).

Nombre de pièces jointes : .

Après avoir pris connaissance de la Notice et du Cahier des Charges établis pour la vente des propriétés domaniales que le Gouvernement chérifien cédera à la Colonisation en 1926, j'ai l'honneur de vous demander mon inscription sur la liste des candidats entre lesquels les lots seront mis en adjudication.

Si un lot m'est attribué, je prends l'engagement formel de me conformer strictement aux clauses du cahier des charges spécial au lot qui me sera adjugé.

Je vous remets ci-inclus :

Un extrait récent de mon casier judiciaire ;

Un certificat de domicile ;

Des pièces justificatives des moyens financiers et agricoles dont je disposerai au 1er octobre prochain pour mettre en valeur le lot qui me serait attribué.

Je déclare concourir pour l'obtention d'un des lots suivants, mes préférences étant indiquées dans l'ordre ci-après (1).

1.....	5.....	
2.....	6.....	
3.....	7.....	
4.....	8.....	etc...

Je serai présent à la vente (2).

Je serai représenté à la vente par M..... mon mandataire qui sera muni de pouvoirs réguliers (2).

Je ne serai ni présent ni représenté ; si mon enchère est la plus élevée pour plusieurs lots, l'ordre de préférence ci-dessus indiqué déterminera le lot dont je serai déclaré adjudicataire (2).

Légalisation de la signature : Signature :

Adresse postale et télégraphique :

MODÈLE

de soumission sous pli cacheté pour l'achat d'un lot de colonisation mis en vente par voie d'adjudication

Je soussigné....., demeurant à....., après avoir pris connaissance du cahier des charges concernant la vente de la propriété dite....., offre de m'en rendre acquéreur au prix de..... (en toutes lettres) et m'engage à exécuter toutes les clauses de paiement, de mise en valeur et autres, imposées par ledit cahier des charges.

Cette pièce doit être établie sur papier timbré et insérée dans une enveloppe scellée à la cire, portant très lisiblement le nom de la propriété et le nom et l'adresse du soumissionnaire.

RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

à l'attribution d'un lot de colonisation en 1926

Nom, prénoms .....

Profession .....

Adresse postale et télégraphique .....

Situation de famille (marié ..... enfants ..... dont ..... mineurs et à ma charge).

Situation militaire : .....

Ancien combattant ..... mutilé de guerre ..... taux d'invalidité : .....

PIÈCES A FOURNIR PAR LE CANDIDAT

Tout dossier de demande qui ne sera pas constitué conformément aux indications ci-après sera exclu de l'examen par le Comité de Colonisation.

1° *Extrait du casier judiciaire* remontant au plus tard au 1er mars 1926.

2° *Certificat de domicile*, avec attestation du maire indiquant, s'il y a lieu, le temps depuis lequel le postulant exerce la profession

(1) Indiquer la catégorie dans laquelle on désire concourir : mutilés, marocains, immigrants ou officiers et fonctionnaires.—

(2) Reproduire le paragraphe *a* ou *b* suivant que l'on prend l'engagement de résider personnellement sur le lot ou d'y installer une famille d'agriculteurs européens. Les candidats n'ayant pas encore 2 ans de séjour au Maroc sont tenus obligatoirement de prendre l'engagement de s'installer en personne. (Les candidats marocains qui prendront l'engagement de s'installer personnellement sur leur lot bénéficieront d'un rang de priorité et prendront part au tirage au sort avant leurs concurrents marocains).

(3) Les candidats qui ne pourront assister, ni se faire représenter aux opérations d'attribution des lots, devront obligatoirement indiquer dans leur ordre de préférence, les lots qu'ils désirent obtenir, ceux-ci étant choisis *dans la liste des lots réservés à leur catégorie.*

(4) Reproduire le paragraphe qui s'applique à votre situation.

(1) Les candidats, qui ayant soumissionné pour plusieurs lots ne pourront assister ni se faire représenter aux opérations d'adjudication devront, *obligatoirement* indiquer dans leur ordre de préférence, les lots qu'ils désirent obtenir, et avoir déposé un cautionnement égal au 1/10e de la mise à prix du lot le plus cher.

(2) Prière de reproduire la formule qui s'applique à votre situation.

d'agriculteur. Pour les candidats habitant le Maroc, attestation de l'Autorité régionale indiquant depuis combien de temps le candidat est au Maroc.

3° *Certificat médical* délivré par un médecin assermenté, attestant que le candidat jouit d'une santé qui lui permet de résider d'une façon permanente au Maroc.

4° *Capacités agricoles* : Emplois tenus et professions exercées par le candidat depuis l'âge de 15 ans.

Diplômes : Etudes générales, études agricoles.

S'il est agriculteur, indiquer :

a) S'il est : propriétaire, fermier, métayer ;

b) La superficie cultivée ;

c) S'il fait partie d'un syndicat, d'une association, d'une coopérative, d'une mutuelle agricole.

Si le candidat est *propriétaire au Maroc*, il doit indiquer :

a) La situation de ses propriétés ;

b) Leur superficie ;

c) S'il a déjà été attributaire d'un lot de colonisation.

5° *Pièces justificatives des ressources financières* dont dispose le candidat. *Ces pièces devront porter la signature légalisée des personnes qui les auront délivrées.* Le candidat devra certifier que ses capacités financières, résultant des documents produits, ne sont pas diminuées du fait d'engagements pris vis-à-vis de tiers et qu'elles resteront destinées à l'exécution des charges de valorisation qui lui sont imposées.

Il sera tenu le plus grand compte des références fournies aux points de vue professionnel et pécuniaire. Seuls seront admis à participer au tirage au sort, les candidats qui auront justifié de ressources suffisantes pour mettre leur lot en valeur.

Les candidats disposant de moyens financiers exclusivement personnels seront privilégiés, vis-à-vis des candidats cautionnés (exception faite en faveur des mutilés).

Les candidats mutilés sont seuls autorisés à se faire commanditer.

6° Pour les mutilés :

Etat signalétique et des services et copie légalisée du titre de réforme définitive, à la suite de blessures de guerre ou de maladie contractée aux armées, ou du titre d'allocation provisoire d'attente.

7° Pour les pères de famille nombreuse (au moins 3 enfants mineurs et à leur charge) : Extrait du livret de famille certifié exact par l'autorité municipale.

8° Pour les candidats « officiers et fonctionnaires », pièces justifiant qu'ils réunissent les conditions exigées par le cahier des charges (*art. 2 § a, b, c, d*).

9° Pour les femmes mariées :

Extrait du casier judiciaire de leur mari (sans préjudice de la présentation de leur casier judiciaire personnel).

En outre, les femmes mariées sont tenues :

a) De faire connaître leur régime matrimonial ;

b) De déclarer que leur mari n'est pas déjà propriétaire rural au Maroc.

NOTA. — La communication de ces renseignements par les candidats est *strictement confidentielle*.

Lorsque le Comité de Colonisation aura statué sur l'admission ou le rejet des demandes de lots de colonisation, l'Administration renverra aux personnes dont la candidature n'aura pas été agréée, les pièces qu'elles lui avaient fait parvenir en vue de la constitution de leur dossier.

***

NOTE

concernant la justification des moyens d'action dont disposent les candidats

Les demandeurs pourront fournir la preuve de leurs ressources pécuniaires de la manière suivante :

S'ils sont possesseurs ou bénéficiaires :

a) *De sommes déposées en compte courant en banque.* — Par le relevé de leur compte courant au 31 mai 1926. Ce relevé devra être *certifié sincère* par le Directeur de la Banque ou accompagné de la lettre de la Banque qui est généralement jointe à l'extrait du compte courant (l'intéressé peut obtenir un relevé de comptes à toute époque). Il est notamment recommandé de faire figurer sur ce relevé les opérations effectuées depuis le 1er janvier 1926.

b) De créances chirographaires. — Par l'énumération de ces créances, le nom des débiteurs, la date des échéances.

Si le titre constitutif de la créance est enregistré, il y aura lieu d'indiquer :

La date et la mention portées par le Receveur de l'Enregistrement sur ledit titre (cette dernière mention sera copiée intégralement).

c) *De valeurs mobilières.* — Par le relevé des valeurs en dépôt à la date du 31 mai 1926, à demander à la Banque détentrice et certifié sincère par le Directeur de la Banque.

d) *De créances hypothécaires.* — Par l'énumération de ces créances, le nom des débiteurs, la date du prêt, la date de l'échéance, le montant, le tout certifié par le notaire devant lequel a été passé l'acte. (Ce certificat pourra être établi sur papier libre, sous forme d'une lettre du notaire au prêteur, indiquant qu'à sa connaissance, l'obligation n'a pas été remboursée).

Les demandeurs titulaires de créances hypothécaires afférentes à des immeubles immatriculés, situés en Tunisie et au Maroc, devront produire un certificat d'inscription délivré par le Conservateur de la Propriété Foncière.

Si les immeubles situés au Maroc et en Tunisie et donnés en garantie d'une créance (nantissement immobilier ou antichrèse) ne sont pas immatriculés, fournir une copie intégrale constatant le prêt, ladite copie certifiée conforme par l'autorité locale.

e) *De nantissement sur fonds de commerce.* — Par un certificat du greffier du Tribunal de Commerce (ou du Secrétaire-Greffier *pour le Maroc*), indiquant le nom du débiteur, la date de l'échéance et le montant de la créance garantie par le nantissement.

f) *De matériel agricole ou cheptel vif.* — Par l'énumération de ce matériel, qui sera estimé au prix qu'il atteindrait vraisemblablement dans une vente aux enchères. Il sera en outre fait mention de la superficie des terres cultivées et, s'il y a lieu, du montant des fermages (si l'intéressé est fermier) ou du montant des redevances en nature (dans le cas de métayage). Cet état sera certifié sincère par le Maire du domicile de l'intéressé ou celui de la situation des biens.

g) *D'immeubles : maisons de rapport, terrains à bâtir, terrains de culture, etc...* — Par la désignation de ces immeubles, en indiquant leur situation, leur superficie, la date d'achat, leur prix d'achat, le domicile et le nom du notaire rédacteur de l'acte d'achat, s'il y a lieu et en joignant un extrait de la matrice cadastrale des propriétés bâties et non bâties, ainsi qu'un certificat du Conservateur des Hypothèques ou du Conservateur de la Propriété Foncière pour le Maroc et la Tunisie, indiquant la situation hypothécaire de l'intéressé.

A défaut des extraits de la matrice cadastrale, l'intéressé devra fournir la feuille d'avertissement à lui adressée par le percepteur pour 1925.

h) *S'ils disposent d'une caution.* — Par un engagement de la caution indiquant la somme cautionnée, le temps pour lequel la caution s'engage. La caution devra justifier en outre de ses ressources par les moyens indiqués aux paragraphes précédents. La signature de la caution sera légalisée.

S'ils sont bénéficiaires d'une succession en cours de liquidation. — Par une attestation légalisée du notaire liquidateur.

L'énumération donnée ci-dessus n'est pas limitative, les candidats ayant toute latitude pour présenter d'autres justifications de leurs ressources s'ils le jugent utile. En particulier, ils auront intérêt à joindre aux pièces indiquées précédemment, copie de leur déclaration pour l'impôt sur le revenu ; dans la négative, ils demanderont au percepteur un certificat de non inscription sur les rôles de cet impôt.

DAHIR DU 7 JUIN 1926 (25 kaada 1344) modifiant le traitement du trésorier général du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le traitement de base du trésorier général du Protectorat est fixé à 30.000 francs.

A ce traitement s'ajoutent :

1° Une majoration égale à 50 % ;

2° Une indemnité de responsabilité de 15.000 francs.

ART. 2. — Ces mesures produiront leur effet à compter du 1er janvier 1925.

Fait à Rabat, le 25 kaada 1344, (7 juin 1926).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1926 (13 kaada 1344) portant annulation de la vente de divers lots compris dans le lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 avril 1913 (7 joumada I 1331) autorisant la vente du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech ;

Attendu que plusieurs lots ne sont pas valorisés à la date du 25 janvier 1926, et qu'une mise en demeure d'avoir à se conformer aux clauses du cahier des charges, dans un délai de six mois, a été adressée le 18 juin 1925, aux attributaires desdits lots ;

Vu les dispositions du cahier des charges, notamment en son article 19 qui dispose qu'en cas de non-exécution des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté de prononcer la résiliation pure et simple, sans qu'il y ait lieu à indemnité, pour les constructions ou impenses apportées au fonds et spécifiant que le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative de l'immeuble et calculée à raison de 5 % par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation ;

Vu les propositions du directeur général des finances et l'avis du directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est annulée la vente des lots suivants, non valorisés, du lotissement de la ville nouvelle du Guéliz, à Marrakech.

Numéro du lot	NOM ET ADRESSE de l'attributaire	SUPERFICIE du lot	PRIX D'ACHAT	DATE DE LA VENTE	SOMME à rembourser	OBSERVATIONS
		mètres carrés	francs		francs	
7	Si Lahssen Ben Brahim, naïb du caïd El Goundafi, Marrakech.....	500	357 00	30 juin 1913	104 95	13 années d'occupation au 30 juin 1926.
30	id.	500	422 28	30 juin 1913	147 80	id.
99	Veuve Delory, rue de l'Hopital n° 76, Lorient.....	2.420	4.936 80	6 mai 1914	1.974 72	12 années d'occupation au 6 mai 1926.
132	Si Abdesselem El Kebbaj, amin el amelak de Marrakech.....	1.915	595 99	30 juin 1913	205 10	13 années d'occupation au 30 juin 1926.
134	Mme Beziers, rue de l'Hopital n° 74, Lorient.....	3.000	4.590 00	6 mai 1914	1.836 00	12 années d'occupation au 6 mai 1926.
149	Mohamed Ben Sedoul Tsouli, quartier de Bab Doukkala, Marrakech...	3.320	3.725 04	30 juin 1913	1.303 67	13 années d'occupation au 30 juin 1913.
204	Moulay El Hassan Serser, quartier de Art Sourat, à Marrakech.....	2.425	742 05	30 juin 1913	272 72	id.
220	Si Mohamed Ben Fedoul Tsoumi...	1.750	1.400 00	13 juin 1913	490 00	13 années d'occupation au 13 juin 1926.
224	Si Fedoul Tsouli.....	1.440	3.456 00	30 juin 1913	1.199 60	13 années d'occupation au 30 juin 1926.

ART. 2. — Ces lots seront repris et réincorporés au domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 14 du cahier des charges dudit lotissement.

Fait à Rabat, le 13 kaada 1344, (26 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926
(15 kaada 1344)
déclassant une parcelle du domaine public de la ville de Meknès et autorisant la cession de cette parcelle à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Meknès dans sa séance du 25 mars 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La parcelle du domaine public de la ville de Meknès située au derb El Arab, d'une superficie de quinze mètres carrés environ (15 mq.), et qui est figurée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, est déclassée du domaine public de cette ville pour être incorporée dans son domaine privé.

ART. 2. — La municipalité de Meknès est autorisée à céder cette parcelle au lieutenant Moktar, moyennant la somme globale de quarante-cinq francs (45 fr.), correspondant au prix de trois francs le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926
(15 kaada 1344)
autorisant la municipalité de Meknès à vendre à la compagnie du Tanger-Fès une parcelle de terrain faisant partie de son domaine privé, sise place El Hedine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, modifié et complété par les dahirs des 27 janvier 1923 (19 joumada II 1341) et 26 juillet 1924 (23 hija 1342) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1er joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1925 (9 safar 1334) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Meknès, d'une parcelle domaniale sise aux abords de Bab Zine Labdine ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Meknès dans sa séance du 25 mars 1926 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Meknès est autorisée à vendre à la compagnie du chemin de fer Tanger-Fès une parcelle de son domaine privé sise place El Hedine.

Cette parcelle de terrain, teintée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, a une contenance de mille huit cent quinze mètres carrés environ (1.815 mq.)

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à la somme globale de vingt-trois mille cinq cents francs (23.500 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Meknès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926
(15 kaada 1344)
homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bouchaïba et Dahiri », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu les arrêtés viziriels des 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) et 7 janvier 1925 (11 joumada II 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bouchaïba et Dahiri », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua) :

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 18 mars 1925, établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 17 avril 1926, conformément aux prescriptions de l'article 6 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ;

2° qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est figuré l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bouchaïba et Dahiri », situé sur le territoire de la tribu des Khlott (Arbaoua), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 240 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 1 à B. 2 : les héritiers de El Haj Mohammed ben Abdallah Rezigui Eddoumi ;

De B. 2 à B. 3 : Allal Bou Qtaieb (Doumyines) ;

De B. 3 à B. 4 : Tahar ed Doummi (Doumyines) ;

De B. 4 à B. 6 : Allal Bouqtaieb (Doumyines) ;

De B. 6 à B. 7 : Jelloul ben Saïd et son frère Mohammed ben Saïd (Doumyines), Tahar ben Jelloul (Doumyines), marabout de Sidi Zaïr ;

De B. 7 à B. 8 : Thami ould Hamou Aïcha (douar Bartioum), El Hachemi ould Merbah (même douar), Abdallah ould Zitouni (douar Chiabna) ;

De B. 8 à B. 10 : Abdallah ben Ahmed ben Jilali Eddoumi ;

De B. 10 à B. 12 : terre en friche des Guissa ;

De B. 12 à B. 16 : terre en friche des Guissa et Demna (de B. 12 à B. 13, terrain dit Arijrouj, de B. 13 à B. 16, mamelon dit Ras el Mra) ;

De B. 16 à B. 17 : terre en friche des Demna (Dhar Roumana) ;

De B. 17 à B. 20 : terres melk des Oulad ben Saïd, héritiers de Si Ali ben Ahmed, héritiers de Bousselham ben Ahmed, héritiers de Abdesselam ben Ahmed ;

De B. 20 à B. 21 : M. Villiers, Si el Khessal ;

De B. 21 à B. 26 : Si el Khessal.

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 28 MAI 1926 (15 kaada 1344) homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives;

Vu l'arrêté viziriel du 24 novembre 1924 (26 rebia II, 1343) ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj) ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date fixée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 3, 4, 5 et 7 du dahir susvisé, ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal en date du 10 mars 1925 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir précité, qui a procédé aux opérations de délimitation ;

Vu le certificat établi par le conservateur de la propriété foncière, à la date du 6 février 1926, conformément aux prescriptions de l'article 8 du même dahir et attestant : 1° qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le périmètre de l'immeuble collectif délimité comme il est dit ci-dessus ; 2° qu'aucune opposition à la délimitation dudit périmètre n'a fait l'objet du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu le plan sur lequel est figuré l'immeuble collectif délimité ;

Sur la proposition du directeur général des affaires indigènes, tuteur des collectivités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Sedret Siada », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (El Borouj), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 6 du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

ART. 2. — Cet immeuble a une superficie approximative de 3.342 hectares.

Ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

De B. 40 (de la délimitation administrative de l'immeuble collectif des Krakra) à B. 63 (de l'immatriculation foncière de « Koudiat el Ranem », réq. 6707 C.) : bled collectif des Oulad Aïch des Beni Amir de l'Ouest (Tadla), représentés par : Srir ben Ahmed, Abdelkader ben Bou Abid, El Kebir ben Ahmed, Bouzekri ben Abdelkader, Ahmed ben Abdelkader ;

De B. 63 (de « Koudiat el Ranem ») à B. 75 (de ce même immeuble) : bled collectif de Kouidat el Ranem, appartenant aux Oulad Bou Ali (Beni Meskine) et ayant fait l'objet de la réquisition d'immatriculation n° 6707 C. ;

De B. 75 (de « Koudiat el Ranem ») à B. 9 (de la délimitation) : bled collectif des Oulad Belkacem (sous-fraction des Oulad Farès requérants) ou bled collectif du douar Oulad Sliman (des Oulad Belkacem précités) ;

De B. 9 à 250 mètres environ sud de B. 9 : bled collectif des Oulad Belkacem, précités, ou bled collectif du douar Abadla (Oulad Belkacem), lieu-dit « Koucha » ;

De 250 mètres sud de B. 9 à B. 10 : bled collectif des Oulad Belkacem précités, ou bled collectif du douar Oulad Jilali ben Hamou (Oulad Belkacem), lieu-dit « Koudiat Mustapha » ;

De B. 10 à B. 11 : bled collectif des Oulad Belkacem, précités, ou bled collectif du douar Aït Hamou (Oulad Belkacem), lieu-dit « Bir el Gdah » ;

De B. 11 à B. 15 : bled collectif des Oulad Belkacem précités ;

De B. 15 à B. 30 (de la délimitation de l'immeuble collectif des « Krakra ») : bled collectif des El Hella (des Oulad Farès requérants).

Les limites ci-dessus énoncées sont indiquées par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 kaada 1344,
(28 mai 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 10 JUIN 1926 (28 kaada 1344)

portant relèvement des tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du « Bulletin officiel » du Protectorat et des prix de vente au numéro de ces publications.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 19 mai 1920 (30 chaabane 1338) et 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) portant relèvement des tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du *Bulletin officiel* du Protectorat et des prix de vente au numéro de ces publications ;

Vu la nécessité de relever à nouveau les tarifs d'abonnement et de vente au numéro, afin de mettre ces tarifs plus en rapport avec les dépenses actuelles d'exploitation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs d'abonnement aux éditions française et arabe du *Bulletin officiel* du Protectorat et les prix de vente au numéro de ces publications sont fixés comme suit, pour chaque édition :

		3 MOIS	6 MOIS	UN AN
Abonnements..	Zone française du Maroc et Tanger.....	15 fr.	25 fr.	40 fr.
	France et colonies...	18 »	30 »	50 »
	Etranger.....	36 »	60 »	100 »

Par numéro de l'année en cours

Vente au numéro :

Zone française du Maroc, Tanger, France et colonies françaises ..... 1 franc
Etranger ..... 2 —

Par numéro d'une date antérieure à l'année en cours

Vente au numéro :

Zone française du Maroc, Tanger, France et colonies françaises ..... 1 fr. 50
Etranger ..... 3 francs

Pour la France, les colonies françaises et l'étranger, tous les prix ci-dessus fixés sont à majorer des frais d'envoi.

ART. 2. — Le présent arrêté produira son effet à partir du 1er juillet 1926. Toutefois, les abonnements en cours à cette date continueront d'être régis, jusqu'à leur expiration, par les anciens tarifs.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1344,
(10 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JUIN 1926 (29 kaada 1344)

relatif aux indemnités de responsabilité et de fonctions allouées à certains agents du personnel de la trésorerie générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur l'organisation du personnel de la trésorerie générale du Maroc ;

Sur la proposition du trésorier général et l'avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est alloué :

1° A compter du 1er janvier 1926, aux receveurs particuliers et receveurs adjoints chargés de la gestion des recettes particulières, une indemnité de responsabilité variable suivant l'importance du poste géré et ne pouvant être inférieure à 4.000 ni supérieure à 9.000 francs ;

2° A compter du 1er janvier 1925, aux receveurs particuliers remplissant les fonctions de premier et deuxième fondé de pouvoirs de la trésorerie générale, aux receveurs adjoints remplissant à la trésorerie générale les fonctions de chef et sous-chef de service et dans les recettes particulières les fonctions de fondé de pouvoirs, aux caissiers de la trésorerie générale et des recettes particulières, une indemnité de fonctions variable suivant l'importance des postes et fonctions et ne pouvant être inférieure à 600 ni supérieure à 6.000 francs.

ART. 2. — Le taux des indemnités ci-dessus sera fixé pour chaque poste et pour les différentes fonctions, par décision du trésorier général, contresignée par le directeur général des finances.

ART. 3. — Le trésorier général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 29 kaada 1344,
(11 juin 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 juin 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JUIN 1926 portant création d'un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 qui dispose :

« La répartition du produit de la taxe entre les œuvres « de bienfaisance ou d'assistance est assurée par arrêté résidentiel. »

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

ART. 2. — Ce conseil comprend dix-sept membres, savoir :

Le Résident général de la République française au Maroc, président ;

Le délégué à la Résidence générale ;

Le secrétaire général du Protectorat ;

Le directeur général des finances ;

Le directeur général de l'instruction publique ;

Le directeur des douanes et régies ;

Le directeur du service des contrôles civils et du contrôle des municipalités ;

Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;

Le chef du cabinet civil ;

Le chef du service de l'administration générale ;

Trois membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées ;

Deux membres d'œuvres de prophylaxie ou de protection de l'enfance, régulièrement autorisées ;

Une personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance ;

Un médecin spécialement versé dans les questions de puériculture.

ART. 3. — Les membres de droit peuvent, en cas d'empêchement, se faire représenter aux réunions du conseil par un fonctionnaire de leur service.

ART. 4. — Les membres non fonctionnaires sont nommés pour deux ans, par arrêté du Résident général qui désigne, chaque année, le rapporteur et le rapporteur adjoint du conseil. Les membres qui perdent la qualité en raison de laquelle ils ont été nommés sont remplacés immédiatement.

ART. 5. — Le conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance est obligatoirement consulté sur la répartition entre les œuvres d'assistance, de bienfaisance, de prophylaxie et de protection de l'enfance, du produit des taxes qui leur sont réservées.

En outre, il émet des vœux et il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'administration et, notamment, sur les projets de règlements concernant le fonctionnement et le contrôle des œuvres susvisées.

ART. 6. — Le conseil tient au moins une session dans les trois premiers mois de chaque année.

ART. 7. — Il donne annuellement le résultat de ses observations et de ses travaux dans un rapport d'ensemble adressé au Résident général de la République française au Maroc. Ce rapport est publié au *Bulletin officiel* du Protectorat.

ART. 8. — Un fonctionnaire du service de l'administration générale remplit les fonctions de secrétaire du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

Rabat, le 7 juin 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 MAI 1926 portant nomination des membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 17 mars 1925 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, et, notamment, ses articles 2 et 4,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, pour une période de deux années, à dater du présent arrêté :

I. — *Comme membres de sociétés de bienfaisance régulièrement autorisées*

M. Blondeau, président de la Société française de Bienfaisance de Rabat ;

M. Leaune, président de la Société française de Bienfaisance de Meknès ;

M. Monod, président de la Société française de Bienfaisance de Casablanca.

II. — *Comme membres d'œuvres de prophylaxie ou de protection de l'enfance régulièrement autorisées*

Mme Gérard, présidente de la Goutte de lait de Casablanca ;

M. Folin, président de la Goutte de lait de Kénitra.

III. — *Comme personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance*

Mme Steeg.

IV. — *Comme médecin spécialement versé dans les questions de puériculture*

M. le docteur Guilmoto, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

ART. 2. — MM. Monod et Guilmoto sont respectivement chargés des fonctions de rapporteur et de rapporteur adjoint du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, pour une année, à dater du présent arrêté.

ART. 3. — Un rédacteur du service de l'administration générale remplira les fonctions de secrétaire.

ART. 4. — Le secrétaire général du Protectorat de la République française au Maroc est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1926.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 JUIN 1926 modifiant l'appellation du bureau de renseignements de Tichout, créé par l'arrêté n° 236 A. P., du 19 décembre 1924.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements de Tichout, dans le cercle d'Itzer, région de Meknès, créé par l'arrêté n° 236 A. P., du 19 décembre 1924, s'appellera désormais bureau de renseignements Bou Mia, du nom du ksar à proximité duquel il est placé.

ART. 2. — Le directeur général des finances, le directeur général des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Meknès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 juin 1926.

T. STEEG.

ORDRE GÉNÉRAL N° 348.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée les militaires ci-après :

CHAVEYRON Louis, capitaine, commandant le 2/24e R.T.S. :

« Officier plein d'allant et d'une énergie remarquable. « Véritable entraîneur d'hommes. Vient de se signaler tout « particulièrement pendant les combats du 5 août 1925, où, « grâce à son bon sens de la manœuvre et à son esprit de « décision, il a enlevé brillamment avec des pertes mini- « mes deux positions ennemies organisées, permettant ainsi « au groupe mobile d'effectuer la mission qui lui avait été « donnée. »

SAMUEL Laurent, lieutenant, 5e compagnie du 24e R.T.S. :

« S'est particulièrement bien conduit à la tête de sa « section pendant les journées des 18 et 20 juillet et sur- « tout le 5 août 1925 où il s'est affirmé officier énergique « au feu, calme et courageux. A payé de sa personne, du- « rant toute cette journée. En dernier lieu a pris le com- « mandement d'une patrouille qui a fouillé le haut rocher « de l'Axour, tuant 16 Rifains, rapportant 4 fusils et des « équipements. »

BUCHSENSCHUTZ Robert, lieutenant-colonel breveté, commandant le cercle de Missour :

« Officier supérieur hors de pair, vient de commander « le cercle de Missour pendant près de deux ans avec des « moyens réduits. A su mener une politique active qui a « eu pour résultat de maintenir la tranquillité sur le front « sud de la tache de Taza et la sécurité à l'intérieur de son « cercle. Laisse celui-ci agrandi de nombreux postes con- « quis sur la dissidence et qui la refoulent en agrandissant « notre rayon d'action. S'est tout particulièrement distin- « gué le 10 septembre 1925 à la prise du djebel Ayayd fai- « sant preuve, ce jour-là, d'un courage personnel magni- « fique, d'une sûreté de décision et d'un coup d'œil mili- « taire parfait, qui ont permis l'occupation et le maintien « de cette position de première importance malgré les réac- « tions violentes et meurtrières de l'ennemi fanatisé. »

LARDEAU Sylvain-Eugène, lieutenant au 17e tirailleurs algériens :

« Officier d'un grand courage éprouvé. Au combat du « djebel Halfa le 1er août 1925, a assuré le commandement « de sa compagnie, dans des circonstances difficiles. A été « grièvement blessé par balle au cou en contre-attaquant « avec vigueur un ennemi mordant qui manœuvrait par « débordement. S'était déjà distingué au combat du 5 juil- « let 1925. »

SAMUEL Gérard-Marie, lieutenant au service des renseignements.

« Brillant officier de renseignements commandant avec « énergie et habileté un bureau de l'avant particulièrement « délicat. A pris une part prépondérante à l'action même, « en 1925, contre les insoumis du versant sud du Tichoukt.

« A la tête d'un makhzen dont il a su faire une bril- « lante unité supplétive, a, par de nombreux coups de « main, pris l'ascendant sur l'ennemi et préparé notre « avance par des reconnaissances hardies.

« S'est distingué au cours des affaires qui ont accom- « pagné l'établissement des postes d'A 2 bis, Koudiat Adni « et, tout particulièrement le 11 juillet, ceux de Tichoukt « ou Assiar et Ghemid où il a arrêté une contre-attaque « ennemie très violente. »

LHASSEN OU ALLAL, mle 205, 2e classe, au 21e goum mixte marocain :

« Jeune et brave goumier. Grièvement blessé au cours « d'un combat mené le 25 mars 1926 contre un fort groupe « de dissidents qui cherchait à s'emparer d'un convoi de « ravitaillement. »

AHMED de MOH, mle 27, 1re classe, au 21e goum mixte marocain :

« Chef de groupe très brave au feu. Le 22 mars 1926, « s'est particulièrement distingué en s'élançant avec son « groupe à la poursuite des dissidents venus pour inquiéter « le convoi. Blessé au cours de l'action. »

AMEUR ben BOUDEL, mle 175, 2e classe, au 21e goum mixte marocain :

« Très brave goumier, blessé grièvement au cours de « l'attaque menée par les dissidents le 25 mars 1926, sur « un convoi de ravitaillement. S'est spécialement distingué « en s'opposant, malgré sa blessure, à l'avance des dissi- « dents en direction de nos tués. »

MATHIEU Joseph-Onésime, lieutenant-colonel, commandant le régiment mixte de la 3e brigade de marche du Maroc :

« Chef de corps alliant à une grande bravoure un sens « tactique très sûr. Le 8 mai 1926, chargé d'enlever par « une attaque le djebel Rekbaba, fortement organisé et « âprement défendu, a entraîné ses bataillons à l'assaut et « atteint son objectif à l'heure fixée, malgré la résistance « acharnée d'un ennemi largement approvisionné en ar- « mes automatiques, munitions et grenades. Intervenant « personnellement dans le combat, s'est mis à la tête de

« son groupe de commandement et, chargeant à la baïonnette jusqu'au corps à corps, a repoussé une violente « contre-attaque ennemie et maintenu intégralement et définitivement ses positions

« S'est ensuite dépensé sans compter pour organiser « le terrain conquis, forçant l'admiration de ses cadres et « de sa troupe. »

Les présentes citations comportent l'attribution de la croix de guerre des T.O.E. avec palme.

Rabat, le 24 mai 1926.

BOICHUT.

ORDRE GÉNÉRAL N° 349.

Le général Boichut, membre du conseil supérieur de la guerre, commandant supérieur des troupes du Maroc, cite à l'ordre de l'armée :

1er BATAILLON du 2e régiment étranger :

« Magnifique bataillon de légion, en première ligne « dans la tache de Taza depuis 1923.

« Etait chargé le 11 mai 1926, sous les ordres du commandant GÉRARD, de l'attaque du djebel Izkriten.

« S'est emparé de ses objectifs en quarante minutes, « s'y est cramponné, installé, fortifié, permettant ainsi la « progression des unités voisines et l'occupation complète « du massif de l'Izkriten malgré les réactions violentes « d'un ennemi acharné.

« A inscrit une belle page d'histoire à la glorieuse « épopée de la légion. »

Rabat, le 25 mai 1926.

BOICHUT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans la nappe souterraine des Oulad Naïm.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux, et notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande présentée le 8 mai 1926 par la Société du domaine d'El Moudzine à Kénitra tendant à obtenir l'autorisation de puiser un débit maximum de 10 litres seconde dans la nappe souterraine du lot de colonisation n° 15 des Oulad Naïm, à l'aide de puits forés, aux fins d'irrigation de sa propriété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil de Kénitra sur le projet d'autorisation de prise d'eau d'un débit maximum de 10 litres seconde dans la nappe souterraine des Oulad Naïm, au profit de la Société du domaine d'El Moudzine à Kénitra aux fins d'irrigation de sa propriété.

A cet effet le dossier est déposé du 14 juin au 14 juillet 1926 dans les bureaux du contrôle civil de Kénitra.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 4 juin 1926.

DELPIT.

EXTRAIT du projet d'autorisation de puisage d'eau dans la nappe souterraine du lot de colonisation n° 15 des Oulad Naïm.

.....

ARTICLE PREMIER. — La Société d'El Moudzine, domiciliée à Kénitra, est autorisée à puiser dans la nappe souterraine du lot n° 15 des Oulad Naïm un débit maximum de 10 litres seconde destiné à l'irrigation de sa propriété.

ART. 2. — La société permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

ART. 3. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers.

ART. 4. — La présente autorisation donnera lieu au paiement, par la société permissionnaire, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 20 francs pour l'utilisation des eaux.

Ces redevances seront versées à la caisse du percepteur de Kénitra. Elles sont exigibles : celle de l'année 1926 dès notification de l'autorisation, celles des années suivantes, au 31 janvier desdites années.

ART. 5. — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage du fonds pour lequel elle est accordée et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

.....

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur une demande d'autorisation de création d'une rhétara à l'ouest des camps du Guéliz (Marrakech).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 31 décembre 1924 portant création de commissions pour examiner les questions de l'usage et de la répartition des eaux dans la région de Marrakech ;

Vu la demande en date du 13 janvier 1926 de M. Sakellaris, domicilié à Marrakech-Guéliz, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir une rhétara, dans la région de Marrakech, à l'ouest des camps du Guéliz, pour irriguer la propriété dite « N'Kilet Mouley Abd el Kader »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, sur la demande formulée par M. Sakellaris en vue d'être autorisé à créer une rhétara, à l'ouest des camps du Guéliz, pour irriguer sa propriété dite « N'Kilet Moulay Abd el Kader ».

A cet effet le dossier est déposé du 14 juin au 14 juillet 1926 dans les bureaux du cercle de Marrakech-banlieue, à Marrakech.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière ;

Elle pourra s'adjoindre le ou les caïds intéressés.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 5 juin 1926.

Pour le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLON.

***

EXTRAIT

du projet d'autorisation de création de rhétara à l'ouest des camps du Guéliz à Marrakech.

.....

.....

ARTICLE PREMIER. — M. Sakellaris, domicilié à Marrakech-Guéliz, est autorisé à prélever de l'eau dans la nappe souterraine dans une zone avoisinant les camps du Guéliz et délimitée par :

1° La piste longeant les terrains militaires, au sud ;

2° La limite de la zone des servitudes militaires, à l'est;

3° La limite des terrains militaires, à l'ouest.

ART. 2. — L'autorisation est délivrée exclusivement en vue de l'utilisation des eaux pour l'irrigation de la propriété dite « N'Khilet Moulay Abdelkader ».

ART. 3. — Le débit maximum dont le prélèvement sur la nappe souterraine est ainsi autorisé est de 15 litres par seconde.

ART. 4. — Si les travaux du permissionnaire donnent d'une façon permanente un débit supérieur à 15 litres seconde, l'Etat se réserve expressément le droit d'utiliser gratuitement l'excédent de débit au delà du chiffre ci-dessus.

ART. 5. — L'Etat se réserve en outre, expressément le droit d'allonger à ses frais les bras captants construits par le permissionnaire et d'utiliser gratuitement les travaux du pétitionnaire pour transporter le supplément d'eau ainsi captée jusqu'au point où il voudrait s'en servir.

.....

.....

ART. 7. — L'administration se réserve le droit de réduire sans indemnité le débit maximum autorisé si les travaux sont reconnus apporter des modifications portant préjudice à d'autres captages.

ART. 8. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 9. — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle dont le montant est fixé à un franc pendant les dix premières années. Cette redevance sera payable d'avance avant le 15 janvier de chaque année.

.....

.....

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tanoubert.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1er juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1er août 1925 ;

Vu le dahir du 1er août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1er août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande du 19 décembre 1925 formulée par M. Delubac, agissant pour le compte de la Société agricole des Zemmour, à l'effet d'être autorisé à pomper dans l'oued Tanoubert un débit de 100 litres seconde pour irrigation des plantations de coton, de betteraves et de tabac ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de contrôle civil des Zemmour sur le pro-

jet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tanoubert, en un point situé en face de l'ancien poste militaire de Maaziz au profit de la Société agricole des Zemmour.

A cet effet le dossier est déposé du 16 juin au 16 juillet 1926 dans les bureaux du contrôle civil des Zemmour, à Khemisset.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1er août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 7 juin 1926.

DELPIT.

***

EXTRAIT
du projet d'autorisation de prise d'eau sur l'oued Tanoubert, au profit de la Société agricole des Zemmour.

.....

.....

ARTICLE PREMIER. — La Société agricole des Zemmour, domiciliée à Tedders, est autorisée à prélever un débit continu de 14 litres par seconde avec maximum de 40 litres par seconde dans l'oued Tanoubert, en face de l'ancien poste militaire de Maaziz, en vue d'irriguer des plantations de coton, de betteraves et de tabac, d'une surface totale d'environ 25 hectares, à charge par elle de se conformer aux prescriptions des dahirs ci-dessus visés et, en outre, aux conditions du présent arrêté.

ART. 2. — Le cube d'eau quotidien correspondant au débit de 14 l/s continu, pourra être prélevé en huit heures de travail avec une ou plusieurs pompes débitant au maximum 144 mc. à l'heure, soit 40 l/s.

ART. 3. — L'installation comprendra un ou plusieurs moteurs actionnant une ou plusieurs pompes permettant d'obtenir le débit maximum prévu. Elle sera faite sur la berge rive droite du lit majeur de l'oued, comme il est indiqué sur le plan joint au présent arrêté.

Les susdits ouvrages devront être achevés dans un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

.....

ART. 5. — La société permissionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 6. — Elle restera responsable de tous dommages qui, du fait de l'autorisation qui lui est accordée, pourraient être causés aux droits des tiers.

ART. 7. — L'eau d'irrigation sera réservée à l'usage exclusif du fonds pour lequel elle est accordée, et ne pourra recevoir, sans autorisation préalable du directeur général des travaux publics, une destination autre que celle prévue au présent arrêté.

.....

.....

ART. 10. — La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor d'une redevance annuelle de 100 francs, payable à la caisse du percepteur de Salé, pour l'année courante dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, et pour chacune des années suivantes, dans la première quinzaine de janvier.

.....

.....

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
autorisant l'installation d'un dépôt d'explosifs dans le cercle de Marrakech-banlieue.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 14 janvier 1914 réglementant l'importation, la circulation et la vente des explosifs au Maroc, et fixant les conditions d'installation des dépôts ;

Vu la demande, en date du 16 février 1925 (modifiée par lettre du 4 mars 1926), présentée par la Société marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de mines, à l'effet d'être autorisée à installer un dépôt d'explosifs destiné à la vente sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, en bordure de la route de Marrakech à Mogador et à 5 kilomètres environ du Guéliz ;

Vu les plans annexés à ladite demande et les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* à laquelle il a été procédé par les soins du cercle de Marrakech-banlieue ;

Sur les propositions du service des mines,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société marocaine d'Explosifs et d'Accessoires de mines est autorisée à établir un dépôt d'explosifs (dynamite et poudre noire) exclusivement destiné à la vente, sur le territoire du cercle de Marrakech-banlieue, en bordure de la route de Marrakech à Mogador et à 5 km. environ du Guéliz, sous les conditions énoncées aux articles suivants.

ART. 2. — Le dépôt sera établi à l'emplacement marqué sur la carte de Marrakech-nord au 1/200.000e et conformément aux plans d'ensemble et de détails produits avec la demande, lesquels resteront annexés au présent arrêté. Ce dépôt comprendra trois locaux : le premier affecté à la dynamite et aux explosifs détonants, le second à la poudre noire, le troisième aux détonateurs.

ART. 3. — Les bâtiments seront, dans toutes leurs parties, de construction légère et comporteront (sauf celui affecté aux détonateurs) un plafond et un faux grenier ; des évents, fermés par une toile métallique, seront aménagés de façon à assurer une large ventilation.

Les toitures, non métalliques, devront être aussi légères que possible et présenter une saillie suffisante pour protéger les évents supérieurs contre les rayons directs du soleil.

Chaque local sera fermé par une porte pleine à double paroi munie d'une serrure de sûreté.

Les pièces métalliques donnant lieu généralement à des projections dangereuses, il conviendra d'en limiter le plus possible l'emploi dans la construction.

Des mesures seront prises pour assurer l'écoulement des eaux de pluie et les éloigner du dépôt.

ART. 4. — Le sol et les parois du dépôt seront rendus imperméables de manière à préserver les explosifs contre l'humidité.

Les dimensions des locaux ainsi que leurs dispositions intérieures seront telles que la vérification et la manutention des caisses puissent se faire aisément. Les caisses ne devront jamais s'élever à plus de 1 m. 60 au-dessus du sol.

ART. 5. — Le dépôt sera entouré d'une levée en terre continue, gazonnée ou défendue par des fascinages. Le talus intérieur sera constitué, sur une épaisseur de 0 m. 50, avec des terres débarrassées de pierres. Ce talus, dont la pente sera aussi raide que le permettra la nature du remblai, aura son pied à 1 mètre de distance du soubassement des bâtiments ; sa crête devra atteindre le niveau du faîte des bâtiments.

La levée conservera, au niveau de ladite crête, une largeur minimum de 1 mètre. Elle ne pourra être traversée, pour l'accès du dépôt, que par un passage couvert ne débouchant pas au droit de la porte de l'un quelconque des locaux.

Le local affecté aux détonateurs sera encastré dans la levée de terre selon le dispositif prévu aux plans.

Les deux bâtiments principaux seront séparés l'un de l'autre par une avancée de la levée de terre formant merlon.

La levée de terre sera entourée par une tranchée de 4 m. environ de largeur, laquelle sera bordée extérieurement par un mur (ou par une forte clôture défensive en planches jointives) de 3 mètres de hauteur. Dans ce mur ou cette palissade sera aménagée la porte permettant l'accès au dépôt.

ART. 6. — Le dépôt sera placé sous la surveillance d'un agent spécialement chargé de sa garde.

Le logement du gardien sera relié aux portes des locaux par des communications électriques établies de telle façon que l'ouverture des portes ou la simple rupture des fils de communication fasse fonctionner automatiquement une sonnerie d'avertissement placée à l'intérieur du logement.

Le terrain sur lequel sont installés le dépôt et le logement du gardien sera entouré par un fossé de protection de 1 m. de largeur et 0 m. 80 de profondeur, bordé extérieurement par une clôture de quatre fils de fer barbelés.

ART. 7. — La quantité maximum d'explosifs que le dépôt pourra recevoir est fixée à 5.000 kilogr. (dynamite, explosifs détonants autres que la dynamite, poudre noire) et à 20.000 détonateurs.

ART. 8. — Les manutentions dans le dépôt seront confiées à des hommes expérimentés. Les caisses d'explosifs ne devront être ouvertes qu'en dehors de l'enceinte du dépôt. Les matières inflammables, les matières en ignition, les pierres siliceuses, les objets en fer seront formellement exclus du dépôt et de ses abords.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une lumière.

La clôture extérieure ne sera ouverte que pour le service du dépôt.

Il sera toujours tenu en réserve, à proximité du dépôt, des approvisionnements d'eau et de sable ou tout autre moyen propre à éteindre un commencement d'incendie.

ART. 9. — La société permissionnaire devra constamment tenir à jour le registre d'entrée et de sortie prévu à l'article 7 du dahir du 14 janvier 1914.

ART. 10. — En ce qui concerne l'importation des explosifs destinés à alimenter le dépôt et la vente de ces explosifs aux particuliers, la société permissionnaire se conformera aux prescriptions des titres II et III du dahir susvisé. Elle se conformera également, en cas d'insurrection ou de troubles graves dans le pays, aux instructions qui lui seront données par l'autorité militaire en application de l'article 9 du même dahir.

ART. 11. — La société permissionnaire sera tenue d'emmagasiner les caisses d'explosifs de manière à éviter l'encombrement et à faciliter aux fonctionnaires chargés de la surveillance leurs vérifications ; elle devra fournir à ces agents la main-d'œuvre, les poids, les balances et autres ustensiles nécessaires à leurs opérations.

ART. 12. — A toute époque l'administration pourra prescrire telles autres mesures qui seraient jugées nécessaires dans l'intérêt de la sécurité publique.

ART. 13. — Avant que le dépôt puisse être mis en service, les travaux seront vérifiés par un fonctionnaire du service des mines qui s'assurera que toutes les conditions imposées par le présent arrêté sont remplies.

Une décision du directeur général des travaux publics autorisera ensuite, s'il y a lieu, la mise en service du dépôt.

Rabat, le 9 juin 1926.

A. DELPIT.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

portant désignation des membres de la commission de ristournes pour prêts hypothécaires à long terme, instituée par l'article 27 du dahir du 29 octobre 1924 modifié par le dahir du 25 novembre 1925.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 29 octobre 1924 (29 rebia I 1343) portant institution de nouvelles formes de crédit hypothécaire par l'intermédiaire de la caisse de prêts immobiliers du Maroc, modifié par le dahir du 25 novembre 1925 (9 joumada I 1344),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La commission de révision des ristournes, instituée par l'article 27 (nouveau) du dahir susvisé du 29 octobre 1924, tel qu'il a été modifié par le dahir du 25 novembre 1925, est composée de la façon suivante :

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ou son délégué, président ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat ;

Un représentant du directeur général des finances ;

Le chef du service de l'agriculture et des améliorations agricoles ;

Un représentant de la caisse de prêts immobiliers du Maroc ;

Deux représentants des colons (ou leurs suppléants) désignés après la dernière réunion annuelle du conseil supérieur de l'agriculture pour l'année suivante.

ART. 2. — Les fonctions de rapporteur près la commission sont exercées par l'inspecteur de la colonisation désigné pour procéder aux expertises.

Un inspecteur de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire.

Dans le cas où un représentant des colons aurait participé aux vérifications prescrites par l'article 25 (nouveau) du dahir du 29 octobre 1924, il sera remplacé au sein de la commission par un suppléant.

ART. 3. — A titre exceptionnel, les représentants des colons et leurs suppléants à la commission seront désignés, pour la présente année, après la première réunion du conseil supérieur de l'agriculture.

Rabat, le 28 avril 1926.

MALET.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T. ajournant l'ouverture de l'agence postale à attributions étendues de Bou Arfa.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES, Chevalier de la Légion d'honneur,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du 7 mai 1926 créant une agence postale à attributions étendues à Bou Arfa à dater du 1er juin 1926.

Rabat, le 1er juin 1926.

J. WALTER.

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0,60

Délibération du conseil de réseau en date du 29 mai 1926, portant modifications de tarifs et ouverture de lignes à l'exploitation.

(Homologuée par arrêté du directeur du réseau en date du 29 mai 1926.)

LE CONSEIL DE RESEAU,

Délibérant conformément aux dispositions du dahir du 18 décembre 1920 (5 rejeb 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0,60 du Maroc, modifié par le dahir du 5 avril 1921 (26 rejeb 1339), a adopté, dans sa séance du 9 avril 1926, les dispositions dont la teneur suit :

I. — MODIFICATION DE TARIFS

TARIF SPÉCIAL P. V. 8

Combustibles végétaux

CHAPITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER. — *Conditions particulières d'application.*

§ 1er. — *Minimum de tonnage et direction des expéditions :*

Il est ajouté l'alinéa *c*) ci-après :

« Le tarif est applicable exclusivement :

a) .....

b) .....

c) Aux expéditions faites dans le sens des trains impairs de la section Taza-Fès du 1er juin au 31 août 1926 avec priorité en faveur des céréales. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 11

Matériaux de construction

CHAPITRE PREMIER

ART. 2. — *Conditions particulières d'application.*

§ 1er. — *Importance et direction des expéditions :*

Il est ajouté l'alinéa 3° ci-après :

« Le tarif est applicable exclusivement :

1° .....

2° .....

3° Aux expéditions par wagon complet de 7 t. 500 faites dans le sens des trains impairs sur la ligne Rabat-Tiflet pendant la période du 15 juin au 15 novembre. »

TARIF SPÉCIAL P. V. 29.

Réglementations diverses

CHAPITRE VIII

ART. 3. — A la nomenclature des marchandises de la 1re catégorie il est ajouté l'article ci-après :

« Huiles minérales. »

II. — OUVERTURE DE LIGNES A L'EXPLOITATION

ART. 4. — La section Monod-Tiflet de la ligne Rabat-Khemisset sera ouverte à l'exploitation le 15 juin 1926.

Elle comportera les arrêts suivants :

Monod	P. K.	36,333
Aïn Djorl		40,803
Souk el Tnine		48,767
El Mouared		59,137
Tiflet		63,690

En outre, un service de correspondance automobile assurera le transport des marchandises entre Tiflet et Khemisset.

ART. 5. — La présente délibération entrera en vigueur le 1er juin, sauf l'exception spécifiée à l'article 4.

Pour ampliation conforme :

Rabat, le 5 juin 1926.

Le directeur du réseau,

SUCHET.

AUTORISATION D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat en date du 9 juin 1926, l'association dite : « Amicale des commis et dactylographes auxiliaires du Maroc », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

MUTATION ET NOMINATIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté viziriel en date du 29 mai 1926 :

M. LACOUR Jean, commis-greffier de 2e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), est affecté, en la même qualité, au tribunal de paix d'Oujda, en remplacement de M. Abt, dont la démission a été acceptée par arrêté viziriel du 26 avril 1926 ;

M. MILHE Philippe-Marius, commis-greffier de 4e classe au tribunal de paix de Casablanca, démissionnaire, est nommé commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord), en remplacement de M. Lacour, affecté au tribunal de paix d'Oujda.

***

Par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 19 mai 1926, M. CASANOVA Antoine, commis principal hors classe des travaux publics, est nommé métreur-vérificateur principal de 2e classe, à compter du 1er juin 1926.

***

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 12 mai 1926, M. LÉVI-PROVENÇAL Evariste, professeur titulaire à l'Institut des hautes études marocaines à Rabat, est nommé directeur dudit Institut, à compter du 13 avril 1926.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes des 1er et 2e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 28 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine des 1er et 2e arrondissements de la ville de Casablanca, pour l'année 1926, est mis en recouvrement à la date du 28 juin 1926.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS [1]

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 2819 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, 1° Abdelquader ben Aziz, marié à Sultana bent Mohamed bel Kebir, vers 1915 ; 2° Miloud ben Ami, marié à Daouia bent el Mamoun bel Bou Abid, vers 1904 ; 3° Brahim bel Hadj, marié à Jemaa Bouazza, vers 1912 ; 4° Abdelaziz ben Mohamed, marié à Yamina bent Djilali bent Abha, vers 1900 ; 5° Ahmed ben el Hossine, marié à Tota bent Larbi Regbi, vers 1914 ; 6° Ahmed ben Embarek, marié à Bent Baïz, vers 1917 ; 7° Djilali ben Djilali, marié à Rekkaa bent Larraga, vers 1914 ; 8° Ali ben Djilali, marié à Jemaa bent Bouzza Machichia, vers 1917 ; 9° Fedhil ben Azzouz, marié à Messaouda bent Mohamed ben Larbi, vers 1900 ;

10° Bouazza ben Kaddour, marié à Taja bent Abdelkader el Meklouflia el Youssoufia, en 1919 ; 11° Bouabid ben el Mamoun, marié à Toto bent Koustali el Hassouni, en 1910 ; 12° Hammani ben Larbi, marié à Toto bent Ahmed bel Djilali, en 1903 ; 13° Hammani ben el Kebir, marié à Toto bent el Ghazi Marrakchi, vers 1923 ; 14° Mohamed ben el Mamoun, marié à Aïcha ben el Horma Regbi, en 1900 ; 15° Hossine ben Hammou, marié à Mariem bent Bouazza el Hassouni, en 1895 ; 16° Mohamed ben Ahmed, célibataire ; 17° Hammou ben Boualid, marié à Zohra bent Mohamed Regbi, en 1914 ; 18° Bouazza ben Horma, marié à Toto bent Larbi, en 1890 ; 19° Kaddour bel Horma, marié à Fatma bent Ali, en 1890 ;

20° Bouchali ben Horma, marié à Zohra bent Larbi en 1920 ; 21° Telick ben Horma, marié à Fatma bent Bouazza, en 1912 ; 22° Arbi ben Allal marié à Hania bent el Arbi el Bendaoui, en 1904 ; 23° Lakdar ben Allal, marié à Kamla bent Mohamed el Hassouni, en 1913 ; 24° Ben Azzaz ben Hammida, célibataire ; 25° El Mohamed ben Abbi, marié à Rim Keltoum bent Ahmed Hassounia, en 1910 ; 26° Seddiq ben Ahmed, célibataire ; 27° Cherqui ben Mohamed, célibataire ; 28° Bou Amor ben Lahcène, célibataire ; 29° Ben Acha ben Mansour marié à Toto bent Allal, en 1900 ;

30° Djilali ben Mohamed, marié à M'Barka bent Larbi, en 1914; 31° Haj ben Mohamed, marié à Berrania bent el Djilali bel Abba, en 1901 ; 32° Mohammed ben Larbi, marié à Aïcha bent el Kebir, en 1920 ; 33° Acher ben Ahmed, marié à Mariem bent el Acher, en 1900 ; 34° Abdelkader ben Lahssen, marié à Haddoum bent Larbi el Marrakchi, en 1900 ; 35° Kebir ben Lahssen, marié à Aïcha bent Djilali Regbi, en 1904 ; 36° Ahmed ben Lahssen, marié à Fatma bent Bouazza el Harhari, en 1917 ; 37° Heddi ben Kebir, célibataire ; 38° Mohamed ben Fatima Chaoui, marié à M'Barka bent Benaïssa el Hassouni, en 1914 ; 39° Abbou ben Baiz, marié à Nejema bent M'Barek Regbi, en 1910 ;

40° Hadj ben Tahar, marié à M'Barka bent el Larbi el Boubekraoui, en 1908 ; 41° Ben Hammou ben Habchi, marié à Toto bent Ali el Boubekraoui, en 1908 ; 42° Kaddour ben el Habchi, marié à Toto bent Ali el Boubekraoui, en 1900 ; 43° Habib ben el Habchi, marié à M'Barka bent el Abdelqader, en 1907 ; 44° Mohamed ben Ahmed, marié à Zohra bent Embarek, en 1904 ; 45° Moul el Bled ben el Ayachi, marié à Meriem bent Mohamed, en 1905; 46° Hassen ben Djelloul, marié à Fatma bent M'bareck bel Ayachi, en 1914, à Messaouda bent Ahmed ben Ferhoun, en 1914, et à Aïcha bent Assou, en 1920 ; 47° Ali ben Redhouane, marié à Fatma bent Attia, en 1919 ; 48° Lahcène ben Salah Abdi, marié à Mamouna bent Abdesselam ben Dadoui, en 1910, tous les susnommés mariés selon la loi musulmane, demeurant au douar Regbane, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër, représentés par le cheikh Raho ben Hilea el Alaoui el Hassouni, leur mandataire, demeurant au même lieu et domiciliés en le cabinet de M. Bruno, avocat à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans des proportions diverses, d'une propriété dénommée « Sidi Abdallah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi Abdallah III », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ali, fraction et douar Regbane, à 10 km. au nord-est de Camp Marchand, près du marabout de Sidi Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord, par un ravin dit « Sehb Serradj » et au delà par Si Hammou ben Hammou, Bsayeg el Marrakchi el Berkaoui ; à l'est, par Kaddour ben Abdallah el Alaoui el Merchichi, Si Hassan ben Jallouk, de même origine, Si el Madoul ben el Ghazi el Beddoun et Si Saïd ben el Hadj el Jilani el Marrakchi el Bourkaoui ; au sud, un ravin dit « Chabat Abiar Sidi Abdallah » et au delà Bou Amor, caïd des Ouled Ali ; à l'ouest, par le même ravin et au delà Cheikh Abdelkader ben Bouazza ben Mohamed et Mohamed ben Mohamed el Fattani ; tous les susnommés demeurant douar et fraction des Regbane, tribu des Ouled Ali, contrôle civil des Zaër.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 4 chaabane 1344 (17 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2820 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Omar ben Lahssen ben el Basri Lemmaghi, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Mansour, vers 1908, au douar des Ouled Graaine, fraction des Lemmagha, tribu des Arabs, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, domicilié chez Si Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahsen el Aydia, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hamri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « El Hamri III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Lemmagha, douar des Ouled Graïne, à 2 km. environ au sud de la route de Rabat à Casablanca, près de Bouznika

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, se compose de trois parcelles et est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord par Si Mohamed el Arbi ; à l'est et à l'ouest, par Tahar ben Mekki ; au sud, par El Djillali ben Meknassi et Chtaïbi ben Abdesselam;

Deuxième parcelle : au nord, par Lahssen ben Cherki Lemmaghi et Djillali ben Meknassi ; à l'est, par un chemin et au delà Mansour Bou Meknassi ; au sud, par Lahssen ould Sahraoui ; à l'ouest, par M'Hamed ben Mekki et Lahssen ould Sahraoui précité ;

Troisième parcelle: au nord, par Bouazza ben Bouchaïb ; à l'est, par un chemin et au delà Mohamed ben el M'Zabi ; au sud, par Mohamed ben Amar Lemmachi ; à l'ouest, par El Hachemi ould Haloua et Bouazza ben Bouchaïb, tous ces riverains demeurant sur les lieux, douar des Ouled Graaïne précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 10 rebia I 1329 (11 mars 1911), homologuée

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2821 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Omar ben Lahssen ben el Basri Lemmaghi, marié selon la loi musulmane à Milouda bent Mansour, vers 1908, au douar des Ouled Graai-

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

ne, fraction des Lemmagha, tribu des Arabs, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, domicilié chez Si Mohamed ben Allal, demeurant à Salé, rue Sidi Lahsen el Aydia, n° 24, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nmissia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Lemmagha, douar des Ouled Graaïne, à 1 km. au sud de la route de Casablanca à Rabat, près de Bouznika.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Ould Abdelqader dit Bou Halouat ; à l'est, par une daya dépendant du domaine public de l'Etat chérifien ; au sud, par les vendeurs ; à l'ouest, par Mohamed ould Mzal, tous les indigènes demeurant tribu des Arabs, fraction des Lemmagha, douar des Oulad Graaïne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 joumada I 1330 (3 mai 1911), homologué, aux termes duquel El Maati ben Bouselham ben Dali et son frère Abdallah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2822 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1926, M. Eustache Pierre, marié à dame Auguste-Julia, à Puteaux (Seine), le 23 avril 1901, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Pierre, notaire à Meudon, le 21 avril 1901, demeurant à Rabat, avenue de la Victoire, n° 26, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, fraction des Ayaïda, sur la piste de Salé à Mehedya, à 1 km. au nord du km. 7 de la route de Salé à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Salé à Mehedya et au delà Mansour ben Larbi, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Le Pontet », titre 2127 R., appartenant au requérant ; à l'ouest, par Ahmed ben Larbi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 13 avril 1926, aux termes duquel Ahmed ben Larbi el Ayadi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2823 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Abdelkader ben M'Hamed, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed, vers 1910, au douar Ouled Ameur, fraction des Ouled Ogbanes, tribu des Arabs, contrôle civil de Rabat-banlieue, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dahar Kidar », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Ogbanes, à 18 km. au sud de Rabat, à 6 km. environ de Témara, sur la piste de Témara à Sidi Yahia des Zaër, à proximité de Bir et Thami.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Abdellah ben Zahia, sur les lieux ; au sud, par Larbi ben Alou et Abdelkader ben Djilali dit « El Melha », sur les lieux, douar Ouled Ameur ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Mansour, demeurant douar des Ouled Ogba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er rebia II 1344 (19 octobre 1925), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2824 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, 1° El Kebir ben Ben Aïssa, marié selon la loi musulmane au douar des Ouled Rafa ; 2° Mohamed ben Ben Aïssa, célibataire ; 3° Fatma bent Ben Aïssa, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Ahmed, vers 1916, au douar des Ouled Rafa ; 4° Ben Hamida ben Ben Aïssa, célibataire ; 5° Messaouda bent Mohamed ben Taïbi, veuve de Ben Aïssa ben Hamida, demeurant tous au douar des Ouled Rafa, tribu des Hosseine, contrôle civil de Salé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de 1/4 à chacun de El Kebir, Mohamed et Ben Hamida, et de 1/8 à chacune de Fatma et Messaouda, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Bribri », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Salé, tribu des Hosseine, fraction des Ouled Riah, rive droite du Bou Regreg, à 6 km. à l'est de Salé, en face du Chellah

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben el Yamane, demeurant au douar Rafa, tribu des Hosseine ; à l'est, par El Kebri ben Cherqui, demeurant au même lieu ; au sud, par M. Mesboni, géomètre aux services municipaux, demeurant à Salé ; à l'ouest, par une route et Bouazza ben Moussa, demeurant au douar Sidi Hamida, même tribu.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ben Aïssa ben Hamida, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 20 chaoual 1344 (3 mai 1926) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2825 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Saïd ben Doukkali, marié à dame Chahouata bent Azouz, vers 1900, au douar et fraction des Ammiyne, tribu des Ménasra, contrôle civil de Kénitra, y demeurant ; 2° Ben Mansour ben Doukkali, marié vers 1904, à dame Yamena bent M'Hamed, au même lieu, y demeurant, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tiguelioüine », consistant en terre de culture, située contrôle civil de Kénitra, à environ 15 km. au nord de cette ville, tribu des Menasra, fraction des Ammiyne, rive droite du Sebou, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Larbi ben Bousselham ; à l'est, par Allal ben Taïbi et Bousselham ben Rich ; au sud, par Abdelkader ben Taïbi, tous les susnommés demeurant au douar des Ammimiyne, tribu des Ménasra ; à l'ouest, par la merja Ras el Daoura, dépendant du domaine public de l'Etat chérifien.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un jugement du haut tribunal chérifien du 29 ramadan 1343 (23 avril 1925), homologué, établissant les droits de Saïd ben Doukkali, qui en a reconnu à son frère Ben Mansour ben Doukkali la moitié indivise, suivant déclaration reçue le 11 mai 1926, à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2826 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, Abdallah ben M'Hamed Mouline, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Rabat, agissant tant en son nom personnel qu'au nom et pour le compte de son frère germain Si el Hassan ben M'Hamed Mouline, marié selon la loi musulmane, vers 1919, au dit lieu, demeurant tous deux à Rabat, rue Faran Zenaki, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahiat Ouled Mouline », consistant en terrain de culture, située à Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction et douar des Ogbane, à 17 km. de Rabat et à proximité d'Aïn Attig

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare environ, est limitée : au nord et à l'ouest, par les Ouled Benzekri, représentés par Mohamed Benzekri, demeurant douar Ouled Ameur, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue ; à l'est, par Ahmed ben el Houari et Kerroum ben el Houari ; au sud, par Sidi M'Hamed ben Hamamouet, ces trois derniers demeurant au douar et fraction des Ogbane, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rejeb 1335 (25 avril 1917), homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ahmed ben Haceine leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2827 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, Ahmed ould Ali el Hadj, marié selon la loi musulmane, à Toto Ali bent Ben Attia, vers 1911, au douar et fraction des Chraga, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Jorf », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled K'Tir, fraction et douar des Chraga, à 3 km. à l'est de la route de Rabat à Camp-Marchand et à 4 km. au nord-est de Camp-Marchand, lieudit « Aïn Jorf ».

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, se compose de cinq parcelles limitées, savoir :

La première, appelée « Douïat » : au nord, par Abderrahman ben Mouia ; à l'est, par El Houssine ould Battach et Sidi Mohamed ould Hadj Layachi ; au sud, par Ben Layachi ould ben Abbou ; à l'ouest, par Bouazza ould Labsir ;

La deuxième, appelée « El Gaada » : au nord, par Mohamed ben Zaari, Ben Ahmed ben Zaari et Abdallah ould el Hadj ; à l'est, par Abdessalhine ben Cherif ; au sud, par Larbi ould el Anaia et Abdelmalek M'Barki ; à l'ouest, par Djilali ould Thami et Sidi Mohamed ould Layachi ;

La troisième, appelée « Haoud Rabah » : au nord, par Bouamer ould Rahma ; à l'est, par El Boubali ould Ahmed et Chmicha ben el Hadj ; au sud, par Abdesselam ould ben Achir, dit « Ariaz Ras » ; à l'ouest, par Ben el Mekki ould el Hadal ;

La quatrième, appelée « Dandoun ech Chariq » : au nord, par Ben Mahjoub ould Ali Hadj ; à l'est, par Bouazza ould Labser et Hassan ould Djilali ; au sud, par Djilali ould Thami et Lahssane ould Dahou ; à l'ouest, par Abderrahman ould Khemla et M'Barek ould Meriem el Ghazi, tous les susnommés demeurant au douar des Chraga précité ;

La cinquième, appelée « Haoud Nekhla » : au nord, par Bouazza ould Allal, même douar ; à l'est, par Thami ben Boulinine et Kachan ould Lazizia, demeurant tribu des Ouled Mimoun, douar et fraction des Brachoua ; au sud, par Abdelkader ben Kebir, douar Chraga précité ; à l'ouest, par Bou Mehdi ould el Blidi, même douar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de cinq actes d'adoul en date des 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), fin chaoual 1336 (7 août 1918) et 26 rejeb 1339 (5 avril 1921), homologués, aux termes desquels El Maati ben Abdallah, Assou ben Assou et Bouamor ben Bouamor, Bouchaïb ben el Maati, M'Barek ben el Haflane et consorts, Bouhamoune ben Miloudi et Larbi ben Ahmed, lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2828 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, Ahmed ould Ali el Hadj, marié selon la loi musulmane, à Toto Ali bent Ben Attia, vers 1911, au douar et fraction des Chraga, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Ouadnine Lahrache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouednine », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Chraga, à 4 km. à l'est de la route de Rabat à Camp-Marchand et à 2 km. à l'ouest de Sidi Hamza.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Yetto, le caïd El Hadj ben Abderrahman, Kabir ould Cheikh Larbi et Ben Abdallah el Berchoui ; à l'est, par Djilali ould Si Ali ; au sud, par Ben Mahjoub ould Ali el Hadj ; à l'ouest, par Mohamed ould Shaïli, tous demeurant tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Chraga.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 1er kaada 1341 (15 juin 1923), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2829 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, Khallouq ould Mohamed ben M'Barek, marié selon la loi musulmane à Mimouna bent el Ghazi, vers 1914, au douar et fraction des Chraga, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaër, y demeurant, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Mahjoub ould Mohamed ben M'Barek célibataire ; 2° Bouamar ould Mohamed ben M'Barek, célibataire ; 3° Meki ould Mohamed ben M'Barek, célibataire, demeurant tous les trois au même lieu, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouljat el Mouelha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Ktir, fraction et douar des Chraga, à 3 km. au sud de Sidi Moussa et à 4 km. à l'est de Sidi Ahmed Taibi.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkader ben el Kebir el Berchoui et Khachan el Berchoui ; à l'est, par un ravin et au delà Ben Omar el Berchoui et Mohamed ben Mohamed ben M'Barek ; au sud, par Ben Ahmed ould Ahmed ben Zaari ; à l'ouest, par un ravin et au delà Abdesslam ould Hamida, demeurant tous au douar des Chraga précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 5 joumada II 1332 (1er mai 1914), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2830 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, marié selon la loi musulmane à Rquia bent Mohamed, vers 1885, à Fès, y demeurant, rue Zqaq Rouah, n° 27, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Rquia bent Mohamed ; 2° Mimouna bent Hamada ; 3° Haddoum bent Taïb, toutes trois veuves de Kacem ben Mohamed ben Tahar ; 4° Benaissa ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, en 1915, au douar des Ouled Yssef ; 5° Aïcha bent Kacem ; 6° Henia bent Kacem ; 7° Abdesselham Kacem, ces trois derniers célibataires ; 8° M'Barka bent Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Thami ben Allel, vers 1920, au douar des Ouled Yssef ; 9° Zahra bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Brededi, en 1923, au même lieu ; 10° Salmia bent Kacem ; 11° Fatma bent Kacem ; 12° Adou bent Kacem ; 13° El Allia bent el Ayad ; 14° Ahmed ben Bouselham ; 15° Halima bent Bouselham, ces six derniers célibataires ; tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Yssef, fraction des Kbarta, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, domiciliés en le cabinet de Me Paul Martin-Dupont, avocat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Berriouga », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Kbarta et Ouled Yssef, à 12 km. environ à l'ouest de Mechra bel Ksiri, rive gauche de l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Allel ben Sitel, demeurant au douar des Ouled Yssef, sur les lieux ; à l'est, par un chemin allant de M'Saïda à Souk el Khemis, et au delà Miloud ben Mohamed demeurant sur les lieux, au douar Kbarta ; au sud, par Si Mohamed ben Layed, demeurant au douar des Ouled Yssef précité ; à l'ouest, par Ali ben Gorchi, demeurant au douar Kbarta précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Elayad ould Tahar Elyousfi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 ramadan 1343 (12 avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2831 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, marié selon la loi musulmane à Rquia bent Mohamed, vers 1885, à Fès, y demeurant, rue Zqaq Rouah, n° 27, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Rquia bent Mohamed ; 2° Mimouna bent Hamada ; 3° Haddoum bent Taïb, toutes trois veuves de Kacem ben Mohamed ben Tahar ; 4° Benaissa ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, en 1915, au douar des Ouled Yssef ; 5° Aïcha bent Kacem ; 6° Henia bent Kacem ; 7° Abdesselham Kacem, ces trois derniers célibataires ; 8° M'Barka bent Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Thami ben Allel, vers 1920, au douar des Ouled Yssef ; 9° Zahra bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Brededi, en 1923, au même lieu ; 10° Salmia bent Kacem ; 11° Fatma bent Kacem ; 12° Adou bent Kacem ; 13° El Allia bent el Ayad ; 14° Ahmed ben Bouselham ; 15° Halima bent Bousselham, ces six derniers célibataires ; tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Yssef, fraction des Kbarta, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, domiciliés en le cabinet de Me Paul Martin-Dupont, avocat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Briber II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Yssef, rive gauche de l'oued Sebou, et à 4 km. de la route de Mechra bel Ksiri à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Allal ben Sitel, demeurant au douar Ouled Yssef précité ; à l'est, par Ahmed ben Abdesselham, demeurant sur les lieux, au douar Kbarta ; au sud, par Ali ben Bousselham et Djilali ben Houman, demeurant au douar Kbarta précité ; à l'ouest, par Kacem Segoum et Ahmed ben el Mammar, demeurant tous deux au douar des Ouled Yssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Elayad ould Tahar Elyousfi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 ramadan 1343 (12 avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2832 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Si Mohamed ben Mohamed Tazi el Guezzar, marié selon la loi musulmane à Rquia bent Mohamed, vers 1885, à Fès, y demeurant, rue Zqaq Rouah, n° 27, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Rquia bent Mohamed ; 2° Mimouna bent Hamada ; 3° Haddoum bent Taïb, toutes trois veuves de Kacem ben Mohamed ben Tahar ; 4° Benaissa ben Kacem, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent Ali, en 1915, au douar des Ouled Yssef ; 5° Aïcha bent Kacem ; 6° Henia bent Kacem ; 7° Abdesselham Kacem, ces trois derniers célibataires ; 8° M'Barka bent Kacem, mariée selon la loi musulmane, à Thami ben Allel, vers 1920, au douar des Ouled Yssef ; 9° Zahra bent Kacem, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Brededi, en 1923, au même lieu ; 10° Salmia bent Kacem ; 11° Fatma bent Kacem ; 12° Adou bent Kacem ; 13° El Allia bent el Ayad ; 14° Ahmed ben Bouselham ; 15° Halima bent Bousselham, ces six derniers célibataires ; 16° Hadhoum bent Mhamed Djormi ; 17° Hadhoum bent M'Hamed el Ayad, toutes deux veuves de Si Layad ben Tahar ; 18° Benaissa ben el Ayad ; 19° Mohamed ben el Ayad ; 20° Abdesselam ben el Ayad ; 21° Driss ben el Ayad ; 22° Fatna bent el Ayad ; 23° Alia bent el Ayad ; 24° Khedidja bent el Ayad ; 25° Mhamed ben el Ayad ; 26° Aïcha bent el Ayad, ces neuf derniers célibataires ; tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Yssef, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, domiciliés en le cabinet de Me Paul Martin-Dupont, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 9, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans des proportions diverses, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Grave », consistant en terrain de culture et de pacage, située contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Yssef, rive gauche de l'oued Sebou, et à 4 km. de la route de Mechra bel Ksiri à Kénitra.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par Allel ben Sitel, demeurant au douar des Ouled Yssef, sur les lieux ; au sud et à l'est, par la propriété dite « Bou Aissi », réq. 1630 R., dont l'immatriculation a été requise par la Compagnie Chérifienne pour l'Agriculture, l'Industrie et les Mines, dont le siège social est à Casablanca, rue Amiral-Courbet, représentée par M. Obert, ingénieur agronome, demeurant à Rabat ; à l'ouest, par M'Hamed Ouled Nekech, Si Mohamed ben Layed et Si Allal ben Sitel, tous les susnommés demeurant au douar des Ouled Yssef.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Elayad ould Tahar Elyousfi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 18 ramadan 1343 (12 avril 1925), homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2833 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1926, Ben Allal ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, à Toto bent Baïz, vers 1920, au douar des Ouled Messaoud, fraction des Ouled ben Aïssa, tribu des Ouled Khalifa, contrôle civil des Zaër, y demeurant, et Ben Aïssa bel Arabi, célibataire, demeurant au même lieu, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bir Larbaïne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Ouled Khalifa, fraction des Ouled Aïssa, à 16 km. environ au nord de Camp Marchand, lieudit « Bir el Arbaïne ».

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bel Hadj ould Brek et Bou Amar ben Kalcha, demeurant au douar des Ouled Messaoud susnommé ; à l'est, par la propriété dite « Bir el Arbaïn », titre 2180 R., appartenant au caïd Allal, demeurant au douar des Ouled Chleuh, fraction des Bouazaouine, tribu des Ouled Khalifa, et Bouazza ben Abdallah ould Bahya, demeurant au douar des Ouled Messaoud susnommé ; au sud, par les Ouled bel Arabi, représenté par Cherkaoui ben Arabi, demeurant au même douar ; à l'ouest, par le domaine forestier de l'Etat chérifien et par la propriété dite « Maïzia », réq. 2519 R., dont l'immatriculation a été requise par Ahmed ben Omar et consorts, demeurant au douar des Ouled Messaoud précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia en date du 28 joumada I 1339 (7 février 1921), homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2834 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1926, M. Maurice Charles-Léon-Eugène, colon, marié à dame Marie-Louise Odiard des Ambrois, le 16 septembre 1920, à Oula, province de Turin (Italie), sous le régime légal italien, demeurant à Tit Mellil, banlieue de Casablanca, et domicilié chez M. Castaing, architecte à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boudhir ou Kif el Baroud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Cazette », consistant en terrain de culture en partie boisé, située contrôle civil des Zaër, tribu des Rehama, rive droite de l'oued Cherrat, à 4 km. environ de cet oued, à hauteur de Maïdnet, près de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 292 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmou ben Cheikh, habitant sur les lieux, et le domaine forestier de l'Etat chérifien (forêt des Zaër) ; à l'ouest et au sud, par cette forêt ; à l'est, par Ben Ali ben Abdelkader, Cherqui ben Mahfoud, Messaoud bel Maati, Mohamed ben Larbi et Si Mohamed ben Messaoud, habitant tous sur les lieux, douar du cheikh Ali ben Addaoui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings privés à Casablanca, du 10 mai 1926, aux termes duquel M. Desbois Fernand lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Sainte-Anne », réquisition 1941r, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1924, n° 619.

Suivant réquisition rectificative du 29 mai 1926, M. Raves Jean, célibataire, juge de paix suppléant à Kénitra, y domicilié, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sainte-Anne », réquisition 1941, sise à Kénitra, rue des Ecoles, soit désormais poursuivie en son nom en vertu de l'acquisition qu'il en a faite de dame Marcon Mélina, veuve de Manaranche François, requérante primitive, suivant acte sous seings privés en date à Kénitra, du 23 mars 1926.

Il demande en outre que l'immatriculation soit étendue à une parcelle contiguë de 250 mètres carrés environ qu'il a acquise de M. Malvergne René, suivant acte sous seings privés, en date à Kénitra du 28 mai 1926, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Ed Dhar », réquisition 2289r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 septembre 1925, n° 673.

Suivant réquisition rectificative du 3 juin 1926, Bouazza ben Bennaccur ben Belaïd el Kethiri, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Ed Dhar », réquisition 2289 R., sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, près du cimetière de Sidi Embarek, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères :

1° Mohammed ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, marié selon la loi musulmane à El Horma bent Benacher el Abidia ;

2° Abdalla ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, célibataire ;

3° Hassan ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, célibataire, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, tous mineurs sous la tutelle de Bennaceur ben Belaïd, leur père, demeurant et domiciliés douar Chtatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El Mers », réquisition 2290r, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 15 septembre 1925, n° 673.

Suivant réquisition rectificative, du 3 juin 1926, Mohammed ben Bennacer ben Belaïd el Kethiri, requérant primitif, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Mers », réquisition 2290 R., sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, douar Chtatba, près du cimetière de Sidi Embarek, soit désormais poursuivie tant en son nom personnel qu'au nom de ses frères :

1° Bouazza ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, marié à El Miloudia bent Si el Hadj ;

2° Abdallah ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, célibataire ;

3° Hassan ben Bennaceur ben Belaïd el Kethiri, célibataire, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, tous mineurs sous la tutelle de Bennaceur ben Belaïd, leur père, demeurant et domiciliés douar Chtatba, tribu des Ouled Ktir, contrôle civil des Zaërs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 8916 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, M. de Rivoyres Maurice, marié à dame Brechignac Marie-Eugénie-Jeanne, le 10 juillet 1914, à Saint-Symphorien-de-Lay (Loire), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant Me Louis-Joseph Mignard, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay, le 9 juillet 1914, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Camp-Turpin, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Société Financière Franco-Marocaine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Autor. », consistant en terrain avec villa, située à Casablanca, rue du Camp-Turpin et boulevard du Maréchal-Joffre.

Cette propriété, occupant une superficie de 620 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard du Maréchal-Joffre ; à l'est, par la rue du Camp-Turpin ; au sud, par Harroch Joseph, à Casablanca, boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la Société Financière Franco-Marocaine, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 63.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 1er août 1913, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8917 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Hadj Mohamed ben Si Ammanne Djedidi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khadiia bent Thami, à Mazagan, demeurant et domicilié à Settat, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Amanne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mabrouka Hadj Mohamed », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 204, n° 29.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par les filles d'Abman el Foual et Meir ben Moussa, sur les lieux ; à l'est, par Hadj M'Hamed ben Lahssen, sur les lieux ; au sud, par la rue 204 ; à l'ouest, par les héritiers Hadj Djillali Zemahri, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 moharrem 1337 (8 octobre 1918), aux termes duquel Hadj Ahmed ben Allal lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8918 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Sid Mohammed ben Rabbah Ziadi el Gasmi, marié selon la loi musulmane, vers 1906, à Aïcha el Meskia et vers 1908, à Fathma el Allaouia, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 1° Thami ben Rabbah, marié selon la loi musulmane, vers 1907, à Sefia Ziania, et vers 1900, à Fathma Gasmia ; 2° Abdesselam ben Rabbah, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à Fathma bent Djillali Ziaidia, et vers 1910, à Yamena el Allaouia, tous demeurant et domiciliés au douar El Gouassem, fraction Ouled Larbi, tribu des Moualin el Outa, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Kelkha des Ouled Rabbah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp-Boulhaut, tribu des Moualin el Outa (Ziaida), fraction des Ouled Larbi douar El Gouassem, au km. 35 de la route de Casablanca à Boulhaut, près de l'Aïn Tamelaleth.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par le mokadem Ali ben Hadj Gzouli, au douar Fedalath, fraction Gzoulat, tribu des Moualin el Outa ; à l'est, par Hadj Bouchaïb Medjati, à la ferme Busset, fraction des Ouled Taleb ; au sud, par le requérant ; à l'ouest par le cheikh Hamou ben el Hadj Driss, au douar Fedalath précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er rebia I 1329 (2 mars 1911), aux termes duquel Sidi Abdesslam ben Mansour leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8919 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mai 1926, Hadj Mohamed ben Si Ammane Djedidi, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Khadija bent Thami, à Mazagan, demeurant et domicilié à Settat, route de Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Manne », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saada », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 204, n° 21.

Cette propriété, occupant une superficie de 90 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers de Hadj Daoui, représentés par El Yasmine, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue 204 ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Daoui précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 rebia 1338 (4 décembre 1919), aux termes duquel M. Idass lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8920 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1926, les Habous Kobra, représentés par le nadir des Habous de Casablanca, demeurant et domicilié en ses bureaux, à Casablanca, derb Sultan, n° 7, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ardh el Makina », consistant en terrain nu, située à Casablanca, route de Rabat, à proximité de Sidi Beliout.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue El Harsa ; au sud, par la route de Rabat ; à l'ouest, par le marabout de Sidi Beliout.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia en date du 10 chaoual 1344 (23 avril 1926), constatant leurs droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8921 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mai 1926, M. Niquet Joseph-Jean, marié sans contrat à dame Spiegel Joséphine, le 29 juin 1899, à Montpellier, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hoche, n° 40, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ouled Harriz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine-Paul », consistant en terrain avec constructions, située à Casablanca, rue Hoche, n° 40.

Cette propriété, occupant une superficie de 668 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Hoche ; à l'est, par la rue Condorcet ; au sud, par la rue Bugeaud ; à l'ouest, par la propriété dite : « Crédit Marocain n° 3 bis », titre n° 804 C., appartenant au Consortium industriel et commercial de l'Afrique du Nord, à Casablanca, rue Bugeaud, n° 29.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés, en date, à Casablanca, du 8 mars 1913, aux termes duquel le Crédit Marocain, représenté par M. Blandin Marcel, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8922 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, M. Raboteau Eugène-Emmanuel, marié sans contrat, à dame Recoulat Louise-Alexandrine, le 4 août 1923, à Casablanca, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de son épouse, Mme Recoulat Louise-Alexandrine,, tous deux demeurant et domiciliés à Aïn Sebaa, au km. 9,200 de la route de Rabat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mon Plaisir Raboteau », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, lieudit « Aïn Sebaa », km. 9,200 de la route de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 870 mètres carrés, est limitée : au nord, par les emprises de la voie ferrée de Casablanca à Rabat ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, par un boulevard de 15 mètres non dénommé ; à l'ouest, par MM. Couffignal et Llado, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 16 mars 1923, aux termes duquel M. Adrien Louis leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8923 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Saïd ben el Hadj Omar ould Soltana, marié selon la loi musulmane, vers 1895, avec Yozza bent Messaoud el Soltana, demeurant et domicilié douar des Ouled Soltana, fraction des Ouled Moussa, tribu des Ouled Harriz, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukassou Dial Saïd », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Ouled Harriz, fraction des Ouled Moussa, douar Ouled Soltana, à 22 km. à l'ouest de Ber Rechid, sur la piste de Sidi Kacem à Sidi el Hattab.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Messaoud el Soltana, sur les lieux ; à l'est, par le requérant; au sud, par la piste de Sidi Kacem et au delà par Bouchaïb ben el Hadj Kaddour, demeurant douar Ed Dechaich, fraction des Habacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'ouest, par Sid Kacem ben Abdessalem Leghraba, demeurant douar El Gheraba, fraction des Gheraba, tribu des Ouled Harriz.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date de rebia I 1312 (septembre 1894), aux termes duquel El Hadj ben Kechilifa et son frère El Hadj Mostafa el Habechen lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 11 mai 1926, Mohamed ben Bouchaïb el Mediouni el Azki, veuf de Daouia bent Mohamed et remarié selon la loi musulmane en 1900, à Rabia bent Elaziri, demeurant et domicilié au douar des Azouka, fraction des Hraouine, tribu de Médiouna, près d'Aïn Sebaa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Diga », consistant en terrain de labours et pacage, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction Hraouine, douar Azouka, au 7e km. de la route de Tit Mellil, à 1 km. à gauche de la route, près du marabout de Sidi Moumène.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Taleb ben Chekroun, demeurant à Casablanca, près du jardin public ; à l'est, par Pedro demeurant sur les lieux ; au sud, par Me Guedj, avocat, demeurant à Casablanca ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 chaoual 1292 (16 novembre 1875), aux termes duquel le chérif Sidi Echebani ben Eliezid et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, 1° Mohamed ben el Maati ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1911, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Meriem bent Dahman, veuve de El Maati ben Ahmed, décédé en 1923 ; 3° Mohamed ben el Maati, célibataire mineur ; 4° Yamena bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Mohamed el Mrabi, vers 1924 ; 5° Habiba bent el Maati, célibataire mineure ; 6° El Miloudia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ahmed ben Abderrahmane el Arifi ; 7° Fatma bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Lahsen ben Djilali, vers 1914 ; 8° Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir, vers 1925 ; 9° Abderrahmane ben el Maati, célibataire mineur ; 10° Salah ben

el Maati, célibataire ; 11° Fatma bent Bouchaïb ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Lefkih, vers 1922 ; 12° Fatma bent el Maati, veuve de Cherki ben Mohamed tous demeurant au douar Beni Ymane fraction des Chlihat, tribu des M'Zab, et domiciliés à Casablanca, chez Me Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bayou Habel el Blel et Habel el Haloui », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Chlihat, douar Beni Ymane, au sud de Kasba ben Ahmed.

Cette propriété occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Souk el Kemis des Ouled Emrah ; à l'est, par Bouchaïb ould Hassem el Maati ben Djilali, demeurant aux Ouled ben Arif, douar Ouled Cheikh ; par Mohamed ben Oummina ben Jilali, demeurant aux Ouled ben Arif ; au sud, par El Hadj Abbou bel Maati, demeurant aux Ouled ben Arif, douar Ouled Abd Ennaime ; à l'ouest, par la route de Ben Ahmed à Oued Zem.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Ahmed el Ourdighi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaabane 1344 (6 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, 1° Mohamed ben el Maati ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1911, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Meriem bent Dahman, veuve de El Maati ben Ahmed, décédé en 1923 ; 3° Mohamed ben el Maati, célibataire mineur ; 4° Yamena bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Mohamed el Mrahi, vers 1924 ; 5° Habiba bent el Maati, célibataire mineure ; 6° El Miloudia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ahmed ben Abderrahmane el Arifi ; 7° Fatma bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Lahsen ben Djilali, vers 1914 ; 8° Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir, vers 1925 ; 9° Abderrahmane ben el Maati, célibataire mineur ; 10° Salah ben el Maati, célibataire ; 11° Fatma bent Bouchaïb ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Lefkih, vers 1922 ; 12° Fatma bent el Maati, veuve de Cherki ben Mohamed tous demeurant au douar Beni Ymane fraction des Chlihat, tribu des M'Zab, et domiciliés à Casablanca, chez Me Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Gour Ghalem », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Chlihat, douar Beni Ymane.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Haj Larbi ben Roane et Si Mohamed ben el Fkih ; à l'est, par Si Mhamed ould Embarek ; au sud, par El Yamani ben Hamou et Mohamed ben Jilali ; à l'ouest, par M'Hamed ben Embarek Doukkali, tous au douar Ben Yemmane, fraction Achaich.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Ahmed el Ourdighi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaabane 1344 (6 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, 1° Mohamed ben el Maati ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à Fatma bent el Maati, vers 1911, agissant tant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Meriem bent Dahman, veuve de El Maati ben Ahmed, décédé en 1923 ; 3° Mohamed ben el Maati, célibataire mineur ; 4° Yamena bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Ali ben Mohamed el Mrahi, vers 1924 ; 5° Habiba bent el Maati, célibataire mineure ; 6° El Miloudia bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, vers 1916, à Ahmed ben Abderrahmane el Arifi ; 7° Fatma bent el Maati, mariée selon la loi musulmane, à Lahsen ben Djilali, vers 1914 ; 8° Ahmed ben el Maati, marié selon la loi musulmane à Oum el Kheir, vers 1925 ; 9° Abderrahmane ben el Maati, célibataire mineur ; 10° Salah ben el Maati, célibataire ; 11° Fatma bent Bouchaïb ben Cherki, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Lefkih, vers 1922 ; 12° Fatma bent el Maati, veuve de Cherki ben Mohamed tous demeurant au douar Beni Ymane fraction des Chlihat, tribu des M'Zab, et domiciliés à Casablanca, chez Me Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Cherig », consistant en terrain de labour située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed tribu des M'Zab fraction des Chlihat, douar des Beni Ymane.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par Si Mohamed ben el Fkih, demeurant douar Beni Ymane ; au sud, par la piste de Souk el Had.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de El Maati ben Ahmed el Ourdighi, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 21 chaabane 1344 (6 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8928 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mai 1926, El Hadj Abderrahman ben Kiran el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Casablanca, avec Tahera bent Hadj Mekki ben Moussa Rebat demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Safi, n° 87, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Saïla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Kiran », consistant en terrain de labour, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Oulad Saila, au 8e km. de la route des Oumed Messaoud.

Cette propriété, occupant une superficie de 63 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Abdelkhaleq el Médiouni el Hafari, représentés par Seid Essoufi ben el Caïd ez Zeyadi, demeurant rue Djemaa ech Chleuh, impasse Essofi, n° 7, à Casablanca ; à l'est, par El Hadj Omar et Tazi, ministre des domaines à Rabat ; Ahmed ben Mbarek Bachka, demeurant à Casablanca, 273, boulevard du 2e-Tirailleurs ; Ferrara, demeurant à Casablanca, rue de Marseille, et Mme Carlo Attalaya, demeurant à Casablanca, rue El Nedjajama, n° 67 ; au sud, par El Hadj Omar et Tazi ; Ahmed ben Mbarek Bachko ; héritiers de Abdelkhaleq el Médiouni el Hafari et Ferrara, tous susnommés ; à l'ouest, par les héritiers du cheikh Abderrahman ben el Djemal el Médiouni el Messaoudi, représentés par le Khalifa de Médiouna ; Abderrahman el Djemal ; les héritiers de Abdelkhaleq el Médiouni et Ferrara, susnommés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 28 décembre 1921, en vertu duquel M. Albert Asaban lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8929 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, Faradji ben Allal el Bouamri el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Mimouna bent Bekhir, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Ouled ben Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kherouaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Deghaghia, douar des Ouled ben Amor, à 3 km. de la casbah de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sidi Slimane ; à l'est, par Sidi Ahmed ben Dris ; au sud, par les héritiers Ould Bou Gouth ; à l'ouest, par la piste du Dar Sidi Allal à Bir Touala et au delà par Ould Berramane Smahi, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1338 (27 mars 1920), homologué lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8930 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, Faradji ben Allal el Bouamri el Médiouni, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Mimouna bent Bekhir, demeurant et domicilié tribu de Médiouna, fraction des Hefafra, douar Ouled ben Amor, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Smaïn », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Deghaghia, douar Ouled ben Amor, près de Dar Sidi Allal, au km. 23 de la route de Casablanca à Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid el Hadj ben Hamida ; à l'est et au sud, par les héritiers de Sidi Ahmed ben Dris ; à l'ouest, par la piste de Bir Taoula à Dar Sidi Allal et au delà par Bouchaïb ould el Hadj Abbou el Bouamri, tous les indigènes précités demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rejeb 1338 (27 mars 1920), homologué, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 8931 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, M. Manuel Lozano Rodriguez, sujet espagnol, marié sans contrat à dame Amalia Sumariva, le 16 février 1924, à Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, rue d'Anfa, n° 28, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Aïcha bent el Hadj Bouchaïb ben Haumman », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Cuarta », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Anfa, n° 30, et rue du Consulat d'Espagne, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la rue du Consulat d'Espagne ; au sud, par la propriété dite « Primera », titre n° 4071 C., au requérant et par la rue Anfa ; au sud-ouest, par les héritiers Bel Aïssaoui, demeurant sur les lieux et la propriété du consulat d'Espagne.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 24 avril 1926, en vertu duquel Aïcha bent el Hadj Bouchaïb ben Hauman Rahmani lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8932 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 14 mai 1926, El Maati ben Mohamed, veuf de Aïcha bent el Maati, décédée vers 1919, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Ben Arbi ben Salah, célibataire ; 3° Mohamed ben Mohamed, célibataire, tous demeurant et domiciliés tribu des Moualin el Outa, (Ziaïda), fraction des Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouis, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de 1/2 pour Mohamed ben Mohamed et 1/2 pour les deux autres d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Moualin el Outa, fraction Ouled Boudjemaa, douar Ouled Bourouis.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Fekak ben Maati, sur les lieux et par M. Etienne Antoine, demeurant à Casablanca, Majestic-Hôtel ; à l'est, par Mohamed M'hamed ben Ali et le Mokadem M'hamed ben Ali, sur les lieux ; au sud, par la piste de Fédhala au Tirs et au delà Salali ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par Mokadem M'hamed ben Ali précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaoual 1343 (7 mai 1925), en vertu duquel Allal ben Driss Ezziadi el Outaoui et son frère Rehal leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8933 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 14 mai 1926, 1° Abdelkader ben el Khetib el Kedmiri, marié selon la loi musulmane vers 1880 à Fatma el Hassania ; 2° El Hadj Amor ben el Ketib el Kedmiri, marié selon la loi musulmane vers 1885 à Oumina bent Bou Mekdi, tous deux demeurant et domiciliés dans la zaouïa de Sidi el Kedmiri, fraction des Ouled Sidi Ahmed, tribu des Ziaïda, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Boutrat Loubada », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad Kedmiria », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Ziaïda, fraction des Ouled Sidi Ahmed, à l'ouest et à 3 km. environ de Sidi Amor el Kedmiri.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued El Fikra et au delà par Amor ben Rouan, demeurant sur les lieux ; à l'est, par le cheikh Abdelkader ben Ahmed, par Charki ben Mohamed et par Sidi Amor ben el Zahouani, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohamed ben Kacem et Ben Bouabid ould Mohamed ben Bouabib, demeurant tous sur les lieux ; à l'ouest, par Amor ben Rouan, précité.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, en date du 1er moharrem 1328 (13 janvier 1910), par lequel Amor ben Laglic el Kdmiri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8934 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 14 mai 1926, Salah ben Mohamed ben el Mejadel, marié selon la loi musulmane vers 1906, à Mehala bent Mohamed Lahmar, demeurant aux Ouled Zidane, tribu des Ouled Cebbah, et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, chez M. Jourdan, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Salah », consistant en terrain de culture avec construction, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Cebbah, (M'dakra), fraction et douar Ouled Zidane.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares est limitée : au nord, par Abdelkader ben Bouazza, aux douar et fraction Ouled Ayed, tribu des Ouled Cebbah ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Bled Salah Ezzidani », réquisition 8694 C., appartenant au requérant et consorts ; à l'ouest, par Ahmed Ouled Bouazza ben Abdelkader, au douar et fraction Ouled Zidane précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1310 (24 avril 1893), aux termes duquel ses frères et sœurs lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8935 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, Si Slimane ben Saïd bel Hadj Ali Samdi er Ruissi es Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1914, à Bacha bent el Mouedden, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : Si Mohammed ben Saïd bel Hadj Ali Samdi er Ruissi el Saïdi, marié selon la loi musulmane vers 1912 à Zohra bent el Fkih Si Mohamed, tous deux demeurant au douar Rouissat, fraction des Ouled

Samed, tribu des Hedami et domiciliés à Casablanca, rue Quinson, n° 2, chez Me Surdon, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité dans la proportion de moitié pour chacun d'eux d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat bel Laroussi II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction des Ouled Samed, douar Rouissat, à 2 km. au sud de Sidi Saïd Machou.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben Bouali, représentée par le cheikh Messaoud ben Bouchaïb, au douar Ouled Hajjaj, tribu des Ouled Frej ; à l'est, par la piste des Ouled Chtouki à Azemmour ; au sud, par Sliman ben Ahmed, sur les lieux ; à l'ouest, par la route allant à Sidi Saïd Machou.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 rebia I 1332 (13 février 1914), aux termes duquel Bouazza ben Abdallah et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8936 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mai 1926, le caïd Cherki ben Mohammed Louraoui, marié selon la loi musulmane vers 1896, à Tahra bent Abdesselam, demeurant et domicilié au douar Beni Meksal, fraction des Ouled Bouazza, tribu des Beni Oura, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djemel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Camp Boulhaut, tribu des Beni Oura (Ziaïda), fraction Ouled Bouazza, douar Beni Meksal, à 7 km. à l'est de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Si Mohamed ben Daoud Ziadi ; au sud, par Sid el Ayachi ben Ahmed, Taïebi ben Ahmed et Sid Larbi ben el Meffadel ; à l'ouest, par Mohamed ben el Maffadel, Mohammed ben Djillali et Djillali ben Larbi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 29 hija 1340 (8 septembre 1923), aux termes duquel Mohammed bel Mofadhel lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8937 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 15 mai 1926, Abdelkader ben Bouazza ben Mhammed, célibataire, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 1° Aïcha bent Djilali Elalaouia, veuve de Bouazza ben Mohammed, décédé vers 1922 ; 2° Fatma bent Bouazza ben Mohammed, mariée selon la loi musulmane vers 1895 à Si el Hadj Abdelkader ould Gheziyelle; 3° Nedjma bent Bouazza ben Mohamed, mariée selon la loi musulmane vers 1890 à Si Miloud ben el Hadj Bouchaïb ; 4° Bouazza ben Bouazza ben Mhammed, marié selon la loi musulmane vers 1915, à Fatma bent Amor, tous demeurant au douar Ouled Djilali, fraction Ouled Malek, tribu des Ouled Ali et domiciliés à Casablanca, avenue du Général d'Amade, n° 51, chez Me Vogeleis, avocat, a demandé l'immatriculation en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dhar Moulay Mhammed », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Ouled Ali, (Mdakra), fraction Ouled Malek, douar Ouled Djilali, près du marabout de Sidi Mohamed ben Djilali.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par les requérants et les Ouled Elghazouani, représentés par Bouchaïb ben Elghazouani, sur les lieux ; à l'est, par le chemin de l'oued Mellah et la côte de Ben Chemissa et au delà Si Ahmed ben el Hadj Bouazza, sur les lieux ; au sud, par Abdelkader ould Elhamidi, sur les lieux ; à l'ouest, par les Ouled el Ghazouani, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Bouazza ben Mhamed el Alaoui, ainsi que le constate un acte de filiation du 14 chaoual 1344 (27 avril 1926).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8938 C.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 15 mai 1926, M. Rosato Carmine, sujet italien, marié sans contrat à dame Vincent Detita, le 12 septembre 1910, à Saint Tasanio del Saugre, demeurant à Sidi Bernoussi, au point kilométrique 11.600 de la route de Casablanca à Rabat et domicilié à Casablanca, chez M. Jean Dupuy, avocat, rue du Marabout, n° 122, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Rosato III », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de la Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit « Haourda », point kilométrique 17.500 de la route de Casablanca à Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 11 hectares 43 ares, est limitée : au nord, par Isaac Malka dit « Bendadoch » et par Mourier, demeurant tous deux sur les lieux ; à l'est, par Abdennebi ben Ahmed ben Azouz, demeurant sur les lieux ; au sud, par un terrain appartenant aux séquestres ; à l'ouest, par Mohamed el Yacoubi, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la Caisse de Crédit Agricole du Sud du Maroc, pour sûreté et garantie de la somme de 25.000 francs montant en principal d'une ouverture de crédit et des intérêts et accessoires évalués à la somme de 1.000 francs et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 14 mai 1926 par lequel M. Halioua Moïse lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8939 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation, le 15 mai 1926, 1° Si Hadj Abdelkader ben Bouchaïb Lemaachi el Hakoumi, veuf de Mina bent el Hadj Bouchaïb, décédée vers 1900, et remarié selon la loi musulmane à dame Jamna bent Ahmed, vers 1907 ; 2° Bouaza ben Mohamed Lahrizi Zemare, marié selon la loi musulmane, à Arbia bent Ahmed, vers 1914, tous deux demeurant et domiciliés aux Ouled Saïd, tribu des Hedami, douar Zemamra, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Hamri ou Tirs », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction Brouza, douar Zemamra, à 2 km. de Sidi Lahsen Cheri.

Cette propriété, occupant une superficie de 25 hectares, est limitée : au nord par les héritiers du cheikh Ahmed, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Souk Djemaa à Sidi Abdelaziz et au delà par les Ouled el Hadj Ali, représentés par Lahssen ould el Hadj Ali, demeurant sur les lieux ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Souk Djemaa à la zaouïa Chentouf et au delà par les Ouled Ahmed ben Ali, représentés par M'Hamed ben Ali, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 4 ramadan 1333 (16 juillet 1915), par lequel M'Hammed ben Ali el Hadmi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8940 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1926, El Maallem Ahmed ben Mebareck Baschko, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemaa Chleuh, n° 6, agissant tant au nom et pour le compte de son fils mineur : Si Mohamed ben Ahmed Baschko, né à Casablanca, vers 1918, qu'au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le contrôleur des domaines à

Casablanca, a demandé l'immatriculation, au nom de son fils mineur, en qualité de titulaire d'un droit de zina et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, comme propriétaire du sol, d'une propriété dénommée « Dar ould Louraouia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Si Mohamed Baschko », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Djemaa-Chleuh, n° 47.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Djemaa Chleuh ; à l'est, par Si Ahmed el Mestari, demeurant sur les lieux ; au sud, par El Hadj, Abdelkader Doukali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par une rue non dénommée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina concédé à son fils par le domaine privé de l'Etat chérifien, moyennant une redevance annuelle de 30 francs, aux termes d'un acte d'adoul du 29 joumada II 1344 (12 janvier 1926). L'Etat chérifien étant lui-même propriétaire du sol, ainsi que cela ressort d'une inscription au registre du Kounach des Zraïb de Casablanca.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant les propriétés dites : « Bahia I » et « Bahia II », réquisition 2421c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 27 octobre 1919, n° 366 et a été suivi de deux extraits rectificatifs publiés respectivement aux « Bulletins Officiels » des 5 janvier 1926 et 20 avril 1926, nos 689 et 704.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1926, l'immatriculation des propriétés dites « Bahia I » et « Bahia II », sises contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus de Médiouna et des Ouled Harriz, lieu dit « Nessanes », est désormais poursuivie au nom des requérants primitifs à l'exception de Abdesselam ben el Maati, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions :

1° De trois quarts pour Abdelouahed ben el Hassan ben Djelloul et d'un quart pour les héritiers d'Ahmed bel Maati, pour la propriété dite « Bahia I » ;

2° De moitié pour l'Etat chérifien (domaine privé) de trois huitièmes pour Abdelouahed ben El Hassan ben Djelloul et de l'autre huitième pour les héritiers d'Ahmed bel Maati, pour la propriété dite « Bahia II ».

Par suite de la cession des droits que détenait sur ces immeubles Abdesselam ben el Maati, au profit d'Abdelouahed ben el Hassan ben Djelloul, suivant acte d'adoul du 28 chaabane 1344 (13 mars 1926).

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « El M'Hazer », réquisition 6272c, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative du 5 février 1925, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « M'Hazer », réquisition 6272 C., située fraction des Beni Ouzer, douar Ouled Hassen, tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa-nord, est scindée et poursuivie :

1° Au nom des requérants primitifs pour la 1re parcelle d'une contenance de 13 hectares 54 ares et le lot n° 2 de 2e parcelle d'une contenance de 24 ha. 07 ares ;

2° Pour le lot n° 1 de la deuxième parcelle d'une contenance de deux hectares cinquante ares sous la dénomination de « Saint-Jean de Fédalah II ». au nom de M. Magne-Rouchaud Jean-Marie, marié sans contrat, le 20 septembre 1920, à Boulogne-sur-Mer, avec dame Hébert Pauline, demeurant à Casablanca, immeuble de l'Alhambra.

En suite d'une vente à lui consentie par les requérants primitifs suivant acte sous seings privés du 14 novembre 1924.

M. Magne-Rouchaud déclare que la parcelle à lui vendue n'est grevée d'aucun droit réel, actuel ou éventuel, et que l'acquisition en a été faite par lui en remploi de biens propres, savoir : remploi partiel d'un immeuble dit « Vergina » et « La Loube », sis communes de Château-Lévêque et Biras, (Dordogne), vendu à M. Leblanc, suivant acte reçu par Me Isoard, notaire aux Cars (Haute-Vienne), le 4 septembre 1924, moyennant 70.000 francs payés comptant.

Les limites et contenances des parcelles et lots sus-visés, résultent de deux procès-verbaux de bornage du 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Kehf Hemman », réquisition 7953c dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 8 septembre 1925, n° 671.

Suivant réquisition rectificative du 22 mai 1926. l'immatriculation de la propriété sus-désignée, sise contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Zab, fraction des Beni Brahim, douar Ouled Taghi, d'une contenance de 150 hectares au lieu de 20 hectares déclarée primitivement par erreur, est poursuivie tant au nom des requérants primitifs qu'en celui de Ahmed ben Embarek Bachko, marié selon la loi musulmane vers 1904 à Tahra bent el Mekki, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2e Tirailleurs, n° 39, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées par suite de la cession de droits qui lui a été consentie suivant actes sous seings privés des 5 août et 21 décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Elkoudiat M'hammed Ben Amor », réquisition 7961c dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 8 septembre 1925, n° 672.

Suivant réquisition rectificative du 18 mai 1926, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « El Koudiat M'Hammed ben Amor », réquisition 7961 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Gueddana, sur l'oued Bers et près de la propriété dite « Le Filon », réquisition 1184 C., est désormais poursuivie au nom de M. Scohy Léon-Alphonse, sujet belge, célibataire, demeurant à Casablanca, 92, avenue du Général-Moinier, par suite de l'acquisition qu'il en a faite du requérant primitif suivant acte sous seings privés du 8 mai 1926. Il est en outre précisé que la procédure s'applique en fait et en vertu des titres primitivement déposés à un terrain d'une contenance approximative de 310 hectares environ, limité :

Au nord et à l'est, par la route 109 de Foucauld à Settat ;

Au sud, par l'oued Bers ;

A l'ouest, par les Ouled Larbi ben Hamou du douar Granita, tribu des Guedana.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1532 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Coulon Paul, marié sans contrat, avec dame Faussat Adrienne, le 3 mai 1910, à Tunis, demeurant et domicilié à Berkane, boulevard de la Moulouya, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Coulon », consistant en terrain à bâtir, située contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, angle des rues Maréchal-Lyautey et Bugeaud.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.185 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la rue Maréchal-Lyautey ; à l'est, par la rue Bugeaud ; au sud et à l'ouest, par M. Durand Albert, propriétaire, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant Me Gayet, chef du bureau du notariat d'Oujda, le 27 juillet 1925, aux termes duquel M. Durand Albert lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

Réquisition n° 1533 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, Menouar ben Ahmed ben Salah, marié au douar Mabora, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Fatma bent Mohamadine, vers 1910, et 2° Fatma bent Mohamed, vers 1921, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frères 1° Abderrezak ben Ahmed ben Salah, marié au même lieu avec Fatma bent Mohamed, vers 1920, selon la loi coranique, et 2° M'Hamed ben Ahmed ben Salah, célibataire, demeurant et domiciliés au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion d'un tiers pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oued Ouesroutan », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tagma à Cherraa, lieudit Tafarhit.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord, par la propriété dite « Boutabba », réquisition 1509 O., appartenant à Mohamed, Abdelkader, Ali et Ahmed Ouled Ahmed ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la piste de Tagma à Cherraa et au delà 1° MM. Bédé et Périé, à Berkane ; 2° Mohamed ben Ali ben Djelloul, sur les lieux ; au sud, par M'Hamed ben Tahar Mokhazeni, à Berkane ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali ben Djeldjoul, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 12 moharrem 1339 (25 septembre 1920), n° 213, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1534 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, Ahmed ould M'Hamed ben Lakhdar, marié au douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, avec Khadouma bent Mohamed, vers 1900, selon la loi coranique, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses copropriétaires, ses frère et sœur : 1° Bouazza ould M'Hamed ben Lakhdar, marié au dit lieu, avec Halima bent el Farh, vers 1885, selon la loi coranique, et 2° Fatma bent M'Hamed ben Lakhdar, mariée au dit lieu avec Cheikh el Mohtar ould Grad, vers 1905, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar sus-désigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mahibil II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar El Khodrane, fraction des Athamna, tribu des Triffa, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, sur la piste de Mouley Ahmed à Mahibil, à proximité de la route de Berkane à Saïdia et à 250 mètres environ à l'est de Hassi el Khodrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares environ, est limitée : au nord, par M. Jonville Albert, propriétaire à Berkane ; à l'est, par El Médiouni ould el Miloud, sur les lieux ; au sud, par la piste de Moulay Ahmed à Mahibil et au delà Yagoub ould Maatallab, sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Oueldjet el Hadj M'Hamed », réq. 1272 O., appartenant à Sid Ahmed ben Sid el Hadj M'Hamed ben Bouziane et consorts, demeurant sur les lieux, douar Ouled Sidi Ramdane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 5 kaada 1344 (17 mai 1926), n° 60, homologuée, établissant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1535 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, Mohamed ben Abdallah Laateaoui, marié au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Rekia bent el Mokhtar, vers 1905, et 2° Mimouna bent Bouziane, vers 1924, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oueldjet Laasara », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled Bou Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, à 1 km. environ au nord de la piste allant de ce centre à la casbah Bou Griba et à 2 km. environ au nord de Koudiat Felioun.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares environ, est limitée : au nord et à l'est, par un ravin et au delà M. Lajoinie Antoine, à Berkane ; au sud, par Si Mohamed ben Ahmed el Mokaddem, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° M. Lajoinie Antoine, susnommé, et 2° Ahmed ould Cherif, sur les lieux

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul et de taleb en date des dernières décades de Safar 1329 (20 février à 1er mars 1911); 13 joumada II 1338 (18 avril 1915), n° 246, et 9 rebia I 1338 (2 décembre 1919), n° 273, homologués, aux termes desquels 1° El Fekir Salah ben el Asri et consorts ; 2° Tamimounet bent el Bachir ben Embarek, et 3° El Fekir M'Hamed ben Mimoun et Allaoui, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Safia bent el Bachir ben Embarek lui ont vendu et fait abandon de cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1536 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, Mohamed ben Abdallah Laateaoui, marié au douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, avec 1° Rekia bent el Mokhtar, vers 1905, et 2° Mimouna bent Bouziane, vers 1924, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Yakho », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Ouled ben Attia, fraction des Ouled Bou Abdesseid, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 14 km. environ au sud-ouest de Berkane, sur la piste allant de ce centre à la casbah Bou Griba, à proximité de Koudiat Felioun.

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares environ, composée de deux parcelles, est limitée :

Première parcelle : au nord, par 1° Ahmed ben el Yamani ; 2° Mohamed ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par El Yamani ben Abdallah, sur les lieux ; au sud, par la piste de Berkane à la casbah Bou Griba et au delà Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Cherif, sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Cherif, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, par Si Mohamed ben Ahmed el Kebir, sur les lieux ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par 1° un terrain makhzen et 2° Mohamed Ameziane, sur les lieux ; à l'ouest, par 1° Mohamed et 2° Ahmed Ouled ben Taghmat, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 9 rebia I 1340 (10 novembre 1921), n° 297, homologué, aux termes duquel Sid el Mokhtar ben el Mokaddem, Sid Mohamed ben el Badaoui et son frère Sid Ahmed lui ont vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1537 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, Ahmed ben Mahdi el Aounouti, marié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, vers 1907, avec Zohra bent el Mamoune, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar susdésigné, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafarhit II », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du Nord, à 14 km. environ à l'ouest de Berkane, sur la piste de Tagma à Cherraa, lieudit Tafarhit.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est limitée : au nord, par 1° la propriété dite « Oued Ouesrou-

tan », réq. 1533 O., appartenant à Menouar ben Ahmed ben Salah et consorts, sur les lieux, douar Mabora ; 2° M'Hamed ben Tahar Mokhazeni, à Berkane ; à l'est, par la piste de Tagma à Cherraa et au delà Embarek ben Boudjemaa, sur les lieux ; au sud, par 1° Mohamadine ben Abdelkader ; 2° Mohamed ben Mahdi, et 3° Mohamed ben Ali Djeldjoul, sur les lieux ; à l'ouest, par Mohamed ben Ali Djeldjoul, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 27 rejeb 1334 (30 mai 1916), n° 67, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben M'Hamed, dit El Baghdoud, agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de son frère El Fekir Hemidane, lui a vendu cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1001 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mai 1926, Si Ahmed bel Hadj Mohammed el Biaz, né dans la tribu de Demnat, en 1886, marié selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Riad Zitoun Djedid, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bossiha », consistant en maison, plantations, labours, située à Marrakech, en dehors de Bab Rob, sur la route dite « d'Elfrouguia », près la propriété domaniale d'Assoufid.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la séguia dite d' « Askejour » ; 2° Moulay Saïd Elmeslohi, demeurant à Tameslouht ; à l'est, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; au sud, par le domaine privé de l'Etat chérifien et les héritiers de Moulay Rechid à Bab el Khemis ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le débit de la source dite « Aïn Bossiha », située à proximité de Tameslouht, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 rejeb 1343 (22 février 1925), aux termes duquel Oum Hani bent Cheikh el Maati Doukkali et Si Omar ben Driss ben el Hadj el Bachir dit « Kacine » lui ont vendu moitié d'une propriété dite « Boucheha ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1002 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mai 1926, 1° Lalla Kheddouj bent Si Mahmoud el Quebbadj el Fassiga, Marocaine, née à Marrakech, vers 1890, mariée au dit lieu vers 1901, à Mohammed ben Hadj Mefedel el Hellia, selon la loi musulmane, demeurant à Marrakech, quartier Mouassine, derb Snan, 64 ; 2° Rahal ben Lhacen, marocain, né vers 1886, au douar Znaguia (Rehamna), célibataire, demeurant à la kasbah de Beni Mellal et domicilié à Marrakech, quartier Mouassine, derb Snan, n° 64, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour la première et 1/3 pour le deuxième, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Znaguia », consistant en terrain de culture, complanté d'oliviers, située aux Rehamna, lieu dit « El Ouidane », douar Ouled Znaguia.

Cette propriété occupant une superficie de six hectares soixante-seize ares vingt centiares, se compose de quatre parcelles, limitées :

Première parcelle : au nord, par un chemin allant au douar Znaguia ; à l'est, par la corequérante et Abbas ben Chegra, demeurant au douar Znaguia, (Rehamna) ; au sud, par Ahmed ben Hamou, demeurant au douar Znaguia ; à l'ouest, par les héritiers du Caïd Brahim Baqqa, représentés par le caïd Ahmed Rahmani Berbouchi, demeurant à Marrakech, Riad Zitoun Kedim, derb Djama et par Ahmed ben Hamou susnommé.

Deuxième parcelle : au nord, par Mekki ben Khalifa, demeurant au douar Znaguia, (Rehamna) ; à l'est, par Abbas ben Chegra, demeurant au douar Znaguia, (Rehamna) ; au sud, par la piste allant du douar Znaguia Gharaba au douar Znaguia ; à l'ouest, par Saïd ben Amara, demeurant au douar Znaguia.

Troisième parcelle : au nord, par Aït Hamadi ben Makhlouf ; à l'est, par El Mekki ben Amara, demeurant au douar Znaguia ; au sud, par la djemaa des Ouled Znaguia ; à l'ouest, par la khettara Bahsina et au delà par la piste de Marrakech à Sidi Rahal.

Quatrième parcelle : au nord et à l'est, par les héritiers du caïd Brahim Baqqa, susnommés ; au sud, par Abbas ben Chegra, susnommé ; à l'ouest, par El Mekki ben Amara, susnommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau d'une ferdia 1/4 tous les 12 jours sur l'Aïn Abdia Tahtania, une ferdia tous les 12 jours sur l'Aïn Nesrani, une ferdia tous les 12 jours sur l'Aïn Sidi Chafi, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication en date du 13 août 1924 des biens séquestrés de Karl Utting et compagnie.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1003 M.

Suivant réquisition, déposée à la Conservation le 20 mai 1926, Azzouz ben Kaddour, marocain, né au douar Houiouat, (Rehamna), en 1876, marié au même lieu, suivant la loi musulmane en 1911, à Izza bent Abid, demeurant et domicilié au dit lieu, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Houiouat », consistant en terrain de culture avec quelques arbres fruitiers, située tribu des Rehamna, douar Houiouat, à proximité du marabout Sidi Abdallah Boufrioua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, se compose de 10 parcelles, limitées comme suit :

Première parcelle : au nord, par le caïd Djilali ben Mohammed, sur les lieux ; à l'est, par l'oued Tensift ; au sud, par Allal ben Omar, sur les lieux ; à l'ouest, par le caïd Djilali ben Mohammed.

Deuxième parcelle : au nord, par Kaddour ben Abbou ; à l'est, par l'étang dit « Ghediret Kacem » et au delà par le requérant ; au sud, par Abdesslam ben Mohamed ; à l'ouest, par Issar Omar ben Larbi, demeurant sur les lieux.

Troisième parcelle : au nord, par Chetoui Abdesslam ; à l'est, par Lahcène ben Ahmed ; au sud, par Larbi ben Allal ; à l'ouest, par Nejma bent el Moti et Abdesslam ben Mohammed, demeurant sur les lieux.

Quatrième parcelle : au nord, par Allal ben Larbi ; à l'est et au sud, par Abdesslam ben Mohammed, demeurant tous deux sur les lieu ; à l'ouest, par la séguia Houiouia.

Cinquième parcelle : au nord, par le caïd Djilali ben Mohammed précité ; à l'est, par Abdallah ben el Houssine ; au sud, par Si Mohammed ben Allal ; à l'ouest, par la séguia Houiouia, tous les riverains demeurant sur les lieux.

Sixième parcelle : au nord, par Amar ben Larbi ; à l'est, par Si Mohammed ben Lahbib ; au sud, par Henia el Bachir ; à l'ouest, par Abdallah bel Houssine, demeurant tous sur les lieux.

Septième parcelle : au nord, par la séguia Kriziza et au delà les Ouled Aguid, sur les lieux ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la séguia Kriziza ; à l'ouest, par Lahcène ben Ahmed, sur les lieux.

Huitième parcelle : au nord, par les Ouled Mansour ; à l'est, par les Ouled Ayad ; au sud, par Amar ben Larbi ; à l'ouest, par Lahcene ben Ahmed, demeurant tous sur les lieux.

Neuvième parcelle : au nord, par Ahmed ben Azouz ; à l'est, par Allal ben Omar ; au sud, par les Ouled Ouaslam ; à l'ouest, par Ahmed ben Azouz précité, demeurant tous sur les lieux.

Dixième parcelle : au nord, par la séguia Agafaï ; à l'est, par le caïd Djilali ben Mohammed et Kaddour ben Abbou, précités ; au sud, par la séguia Agafaï ; à l'ouest, par Abdesslam ben Mohammed, précité.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre qu'un droit d'eau consistant tous les treize jours et toute la journée en le débit d'un mesref de la séguia El Houiouia, dérivée de l'oued Tensift et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 ramadan 1343 (22 avril 1925), constatant qu'il est le seul propriétaire du dit immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1004 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Nahon Abraham-Haïm, marié à Gibraltar, le 18 octobre 1911, à Abécassis Orovida, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 2, domicilié à Mogador, chez M. Joseph Knafo, rue Ingénieur-Cornut, n° 4, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Souïria », consistant en terrain et bâtisse, située région de Mogador, sur la route de Mogador à Safi, à 40 km. de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par les Ouled Brahim, sur les lieux ; à l'est, par la route de Mogador à Safi ; au sud, par M. Ferrat, à Mogador ; à l'ouest, par le caïd Khouban, à Mogador.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 5 joumada I 1344 (2 décembre 1925), aux termes duquel M. Guino lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1005 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mai 1926 1° Taïbi ben Embarek el Oualadi, Marocain, né à l'Oulad, région de Safi, vers 1878, marié selon la loi musulmane, à Safi, en 1920, à R'Kia bent el Houcine Lidalhi, commerçant, demeurant à Safi, rue Sidi Hadj Thami ; 2° El Hadj Lahcène ben Ali Zidi, Marocain, né à Ouled Zidi, région de Safi, vers 1876, marié selon la loi musulmane, à Mogador, en 1926, à Hadjouba bent el Hadj Boudjemaa, commerçant, demeurant à Safi, rue Fkih Draoui ; 3° Ahmed ben M'Ahmed el Agdali, Marocain, né à Agdal, région de Safi, vers 1883, marié selon la loi musulmane à Safi, en 1905, à Fatima bent Kaddour, commerçant, demeurant à Safi, 127, place du R'Bat, demeurant et domiciliés chez ce dernier, à Safi, 127, place du R'Bat, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Hofra », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, rue du Dispensaire.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq ares vingt-cinq centiares, environ, est limitée : au nord, par Mohammed et Abdelkader ben Hamou Labadi, demeurant à Safi, 212, place du R'Bat ; à l'est, par la Compagnie Marocaine à Safi et par M. Joseph Hatchwel, demeurant à Safi, route de Marrakech ; au sud, par M. André Amédée, demeurant à Safi, route de Marrakech ; à l'ouest, par la rue du Dispensaire.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal d'adjudication judiciaire des biens de M. Félix Laurent, dressé au tribunal de paix de Safi, le 17 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1006 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, M. le Chef du Service des domaines à Rabat, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan M'Barek el Harira Etat », consistant en terrain de culture nu, située à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Delaoua, douar El Grardja.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par 1° Abdelkader ben Regued et son frère Liazid ben Regued, demeurant sur les lieux ; 2° Aïssa bent Taïbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Rahal ben Dahman, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la piste des Delaoua à Tamelalet et au delà par Si Mekki ben Aïssa, demeurant douar Nouaghera, fraction Delaoua, tribu Zemran.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir appréhendé à titre de déshérence à la mort de M'Barek el Harira, décédé sans héritiers, ainsi qu'il résulte d'actes notariés adirés

Cette réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Haoula », prescrite par l'arrêté viziriel du 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1007 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, M. le Chef du Service des domaines à Rabat, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djnan Si Hamou Etat », consistant en terrain de culture planté de 54 oliviers, située à Marrakech-banlieue, tribu Zemran, fraction des Ouled Saïd, sous-fraction des Ouled Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par Kabbour ben Mohammed ben Kabbour, demeurant au douar El Asri, fraction des Ouled Saïd ; à l'est, par Djilali ben Daoudi el Hamdi, demeurant au douar Oulad Chaoui, fraction des Ouled Saïd ; au sud, par 1° Hamadi ben Lakhdar, demeurant à Marrakech, derb Sidi Mimoun, quartier Sidi Mimoun ; 2° le cheikh Rahal ben Djilali, demeurant au douar Oulad Chaoui susdésigné ; à l'ouest, par Hocine ben Dahan et son frère Mohammed ben Dahan, demeurant aux Ouled Ahmed Ahl Dyr, fraction des Ouled Saïd.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir appréhendé en 1921 comme bien vacant et sans maître, ainsi qu'il résulte d'actes notariés adirés.

La présente réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Ouled Saïd », prescrite par l'arrêté viziriel du 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1008 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, M. le Chef du Service des domaines à Rabat, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié à Marrakech, dans les bureaux du contrôle des domaines, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Djilali ben Moussa Etat », consistant en terrain de culture nu, située à Marrakech-banlieue, tribu des Zemran, fraction Bouhaoula, sous-fraction des Oulad Bouchaaba.

Cette propriété, occupant une superficie de quatre hectares, est limitée : au nord, par Hadj el Ghali ben Zrikem, demeurant aux Ouled Bouchaaba, douar Oulad Hadjadj ; à l'est, par M'Hamed ben Khallouf Rouhi, demeurant aux Ouled Bouchaaba, douar Rouha ; au sud, par Djilali ben Chegra à Sidi Rahal ; à l'ouest, par 1° Rahal ben Djilali ben Mekki, demeurant aux Ouled Bouchaaba ; 2° Hadj el Ghali ben Zriken susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir appréhendé à titre de déshérence à la mort de Djilali ben Moussa er Rouhi, décédé sans héritiers, ainsi qu'il résulte d'actes notariés adirés.

La dite réquisition fait opposition à la délimitation de l'immeuble collectif dit « Bled Oulad Bouhaoula » prescrite par arrêté viziriel du 16 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1009 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, 1° Bouchaïb Benzidia, Marocain, né en 1890, aux Ouled Zid (Abda), marié en 1925, selon la loi musulmane, à Fatima bent el Mehdi ben Mohammed bel Aroussi, et en 1919 à Azou bent Mohammed el Khorsa ; 2° Thami ould Hadj Mohammed, Marocain, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié au douar Mouisset Ghialine (Abda), ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par moitié entre eux, d'une propriété dénommée « Dar

Bouchaïb ben Zidia », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Dar Bouchaïb ben Zidia », consistant en maison d'habitation, située à Safi, rue du Cadi, n° 5.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, 94 centiares, est limitée : au nord, par la rue du Cadi et les héritiers de Hadj Boujemaa Chiadmi, demeurant rue du Pressoir, à Safi ; à l'est, par Si Embarek ben Mahamedia, cheikh, demeurant aux Ouled Slimane (Abda) ; au sud, par Cheikh Abbès ould el Hadj Mohammed, demeurant au douar Sahim (Abda) et Si Abdennebi ben Larbi Fquih, au contrôle des domaines, à Safi ; à l'ouest, par Si Mohammed el Karti, demeurant rue du Cadi, à Safi, et par le requérant Bouchaïb Benzidia.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un procès-verbal de vente par adjudication aux enchères publiques des biens sous séquestre de O. Freitag, en date du 23 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1010 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, Si Mohammed ben el Hadj Mohammed el Biaz, né à Demnat, vers 1299, marié vers 1911, à Marrakech, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Riad Zitoun Djedid, derb Lalla Zouïna, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Bled Si Mohammed el Biaz II », consistant en terrain de labours, située cercle des Zemrane, fraction des Ouled Bou Chabba, lieudit Sidi Bou Derga.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Bel Kaïd et Omar bel Fatmi Zemrani, demeurant sur les lieux ; à l'est, par Si Brahim Outourza, demeurant douar Boughanim Glaoua ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par un chaaba dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 1er safar 1328 (12 février 1910), aux termes duquel Si Mohammed ben Tahar Zemrani Chahbouni lui a vendu ladite propriété.

immeubles collectfs « Kazett I et II ».

La présente réquisition fait opposition à la délimitation des immeubles collectifs « Kazett I et II ».

Le Conservateur de la Propriété foncière à Marrakech.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 738 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Barrère Ernest-Jean-Damien, conducteur de travaux à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Chazeau Georgette-Marguerite-Thérèse, le 3 septembre 1917, à Angoulême (Charente), sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville-nouvelle, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lot n° 103 de la ville-nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa André », consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Jeanne-d'Arc et de la rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord, par MM. Pandolfino frères, entrepreneur à Fès, demeurant sur les lieux ; à l'est, par M. Bérard, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par la rue Jeanne-d'Arc.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, en date du 7 chaabane 1344 (20 février 1926), aux termes duquel la ville de Fès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CUSY.

Réquisition n° 739 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mai 1926, M. Bérard Henri-Marius, sous-chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, marié à dame Bonjean Victorine-Marie-Louise, le 23 avril 1921, à Marseille, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, ville-nouvelle, rue du Commandant-Prokos, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Lot n° 103 de la ville nouvelle de Fès », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeanne-d'Arc », consistant en maison d'habitation, avec cour, jardin et dépendances, située à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 240 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par MM. Pandolfino frères, demeurant sur les lieux ; au sud, par la rue du Commandant-Prokos ; à l'ouest, par M. Barrère Ernest, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif, en date du 7 chaabane 1344 (20 février 1926), aux termes duquel la ville de Fès, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CUSY.

Réquisition n° 740 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 25 mai 1926, M. Jousse Paul, colon, marié à dame Cozzo Rose, le 20 juin 1914, à Casablanca, sans contrat, demeurant et domicilié à Dar Caïd, tribu des M'Jatt, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot M'Jatt n° 6 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, lot n° 6 du lotissement des M'Jatt, au km. 10,500 de la route des Aït Harzalla.

Cette propriété, occupant une superficie de 183 hectares, est limitée : au nord, par M. Lallemant, demeurant sur les lieux (lot n° 2) ; à l'est, par l'oued Defali et au delà M. Aucouturier, colon, et par M. Buttigieg Paul, colon, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par M. Deydier, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par MM. Poirmeur et Cassiot, colons, demeurant sur les lieux (lots nos 7 et 11).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de cinquante-six mille francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 juillet 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 741 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mai 1926, M. Frutos Edouardo, colon, marié à dame Minguez Joséphа, le 1er juillet 1905, à Tafaraoui (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot M'Jatt 20 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Joséphine », consistant en terrain de culture avec ferme, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des M'Jatt, sur l'oued Defali, lot 20 du lotissement des M'Jatt.

Cette propriété, occupant une superficie de 123 hectares, est limitée : au nord, par M. Soules, colon, demeurant sur les lieux (lot n° 18) ; à l'est, par M. Serres père, colon, demeurant sur les lieux (lot n° 13), et par une route de colonisation ; au sud, par M. Rippert, colon, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par M. Grand Pierre, colon, demeurant sur les lieux (lot n° 19).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de vingt-deux mille huit cent soixante-quinze francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Rabat, du 29 octobre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 742 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mai 1926, M. Tranchant Jacques, charron, marié à dame Crozet Marie-Joséphine, le 6 octobre 1922, à Daizieu (Loire), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Cartier, notaire à Saint-Chamond (Loire), le 9 septembre 1922, demeurant et domicilié à Boufekrane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Lot d'artisan n° 4 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Assou Ali », consistant en terres de labours, située bureau des renseignements d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, sur le chemin de colonisation aboutissant à la route de Meknès à Azrou, à 1.600 mètres au sud de la casbah de Boufékrane.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, 15 ares, est limitée : au nord, par M. Figuerero, demeurant à Boufekrane (lot n° 8) ; à l'est, par MM. Coulot et Frutos, demeurant tous deux à Boufekrane (lots nos 5 et 6) ; au sud, par un chemin de colonisation et au delà M. Guiol, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par un chemin de colonisation et au delà MM. Pinquet et Setta, tous deux à Boufekrane (lots nos 2 et 3).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de mille quatre cents francs, montant du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date, à Meknès, du 15 septembre 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1937 R.

Propriété dite : « M'Guirba Outita », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu-dit « M'Guirba Outita ».

Requérant : Moulay Abderrahman ben el Hassan dit Moulay el Kebir, demeurant à Rabat, palais du sultan, ayant pour mandataire M. Cruchet Jean, directeur de la Compagnie Fermière Marocaine, demeurant à Rabat, avenue Moulay Youssef.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 1956 R.

(Fusion des réq. 1956 R., 1957 R., 1959 R. et 1960 R.)

Propriété dite : « Ferchach » (fusion des propriétés dites « Guaïtna, Taïmeut et Zeroualas »), sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Moktar, fraction des Ouled Djelloul, lieu-dit « Ferchach ».

Requérant : Mohamed ould Hadj Mohammed dit Labboïzi, demeurant douar et fraction des Ouled Djelloul, tribu des Moktar, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 16 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2005 R.

Propriété dite : « El Hamri el R'Miel », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur Houzia, douar Ouled Embarek, bled Arafdja, au km. 23 de la route n° 2 de Rabat à Tanger.

Requérante : la djemâa des Arafdja, tribu des Ameur Houzia, représentée par Taïbi ben Ahmed el Arafdji, demeurant sur les lieux et domiciliée chez Me Homberger, avocat à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le bornage a eu lieu le 2 novembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2018 R.

Propriété dite : « Bois du Korifla », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Ouled Ktir, fraction des Ouled Messaoud, au km. 37 de la route de Rabat à Camp Marchand.

Requérants : 1° Ahmed ben Sid el Hadj Mohamed el Djebli el Aïdouni, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 43 ; 2° M. Tixeront Antoine, demeurant à Clermont-Ferrand, rue Pascal, n° 30 ; 3° M. Ramond Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, rue d'Artois, n° 26 ; 4° M. Ramond Joseph-Guy-Camille, colonel d'artillerie, demeurant à Casablanca (parc automobile).

Le bornage a eu lieu le 6 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2022 R.

Propriété dite : « La Lorraine », sise à Salé, quartier de la maison de convalescence, lieu-dit « Brakla ».

Requérant : M. Guyot René-Emile, secrétaire au commissariat de la sûreté régionale, demeurant à Salé, Bab Fès.

Le bornage a eu lieu le 9 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2049 R.

Propriété dite : « Djilali bel Hadfa n° 4 », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Chérarda, fracion des Chebanat, lieu-dit « douar Bel Hadfa ».

Requérants : 1° Djilali ben Mohamed Doukali Bouzidi dit « Bel Hadfa » ; 2° Ahmed ; 3° Bouchta ; 4° Amina ; 5° Selamia, demeurant tous au douar Bel Hadfa, fraction des Chebanat, tribu des Cherarda, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 6 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2094 R.

Propriété dite : « Aïn el Ahbeuch », sise contrôle civil de Salé, tribu des Sehoul, fraction des Oulad Allouan, douar Chiakh, lieu-dit « Aïn Lahbeuch », sur la rive droite de l'oued Grou.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Requérant : Ben Aïssa ben Lahcen Sahli el Allouani, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2096 R.

Propriété dite : « Doukkala III », sise à Salé, quartier Kelia, lieu-dit « Saniat Sidi Turqui ».

Requérant : Hadj Mohammed ben Abid Doukkali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1er décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2097 R.

Propriété dite : « Doukkala IV », sise à Salé, quartier Kelia, lieu-dit « Saniat Sidi Turqui ».

Requérant : Hadj Mohammed ben Abid Doukkali, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 1er décembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2240 R.

Propriété dite : « Bled Radi », sise contrôle civil de Salé, tribu des Ameur, douar Ayaïda, lieu-dit « Dar Caïd bel Aroussi ».

Requérants : 1° Zahra bent el Radi ben Ahmed ; 2° Fatma bent el Radi ben Ahmed ; 3° Mina bent Mohammed ben el Maati, toutes trois représentées par Cherki ben Djilali, demeurant à Rabat, avenue de Témara, cité Habous 2 ; 4° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2268 R.

Propriété dite « Ouled Hannoun », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Sfafa, fraction des Ouled Hannoun, rive gauche de l'oued Touirhza.

Requérante : djemâa des Ouled Hannoun, représentée par Mohamed bel Khira, demeurant douar des Ouled Abdelmoulah, fraction des Ouled Hannoun, tribu des Sfafa, contrôle civil de Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 29 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2285 R.

Propriété dite : « Feddenbab II », sise contrôle civil de Salé, tribu des Hosseïn, fraction Oulad Moussa.

Requérant : M. Barbier de la Serre René-Augustin-Ghislain, demeurant à Feddenbab (Salé-banlieue).

Le bornage a eu lieu le 6 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2299 R.

Propriété dite : « Charles », sise à Rabat, quartier de l'Océan, près de l'avenue Foch, rue G.

Requérant : M. Douarche Charles, boulanger, demeurant à Rabat, avenue Foch.

Le bornage a eu lieu le 5 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2329 R.

Propriété dite : « El Ghnimi II », sise à Salé, quartier Zénata, derb Zénata.

Requérant : Abdelkader ben Abdellah ben Ahmed el Ghnimi, demeurant à Salé, Bab Sebta, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 23 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2337 R.

Propriété dite : « Maison Giacalone », sise à Rabat, rue Guynemer.

Requérant : M. Giacalone Guiseppe, maçon, demeurant à Rabat, rue Guynemer.

Le bornage a eu lieu le 25 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2344 R.

Propriété dite : « Domaine Saint-Claude », sise contrôle civil de Petitjean, tribu des Cherarda, fraction des Zirara, lieu-dit « Kouba de Si Mohamed ben Ahmed ».

Requérant : M. Domingo Claude-Pierre, agriculteur, demeurant à Petitjean.

Le bornage a eu lieu le 15 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2352 R.

Propriété dite : « Azib bel Melkia I », sise contrôle civil de Kénitra, tribu des Menasra, fraction des Oulad Zian, douar Bel Melkia.

Requérant : Taïeb bel Hadj Ahmed bel Melkia, demeurant sur les lieux.

Le bornage a eu lieu le 25 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 2383 R.

Propriété dite : « Oued Arrimène », sise contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arabs, fraction des Ouled Gaoui, région de Bouznika, à 1 km. au sud de la route de Casablanca (km. 40).

Requérant : M. Bernaudat Auguste-Stephane-Victor-Gaston-Joseph, agriculteur, demeurant à Guelmane, près Bouznika.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5490 C.

Propriété dite : « Bled Miloudi ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, près la piste allant à Moulay Thami.

Requérants : 1° Miloudi ben Bouchaïb Maroufi Beïdaoui ; 2° Meriem bent Si Tayeb ben Allal Maroufi ; 3° l'Etat chérifien ; 4° Fatma bent Larbi ben Hadj Maroufi, veuve de Ahmed ben Brahim Maroufi, domiciliés chez Me Bickert, avocat à Casablanca, 79, rue Bouskoura.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 17 août 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 17 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

REOUVERTURE DES DELAIS pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 5940 C.

Propriété dite : « Ferrara », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, à 8 km. de Casablanca, sur la piste allant à Moulay Thami.

Requérant : M. José de Freitas-Martins, domicilié chez Me Machwitz, avocat à Casablanca.

Les délais pour former opposition sont rouverts jusqu'au 17 août 1926, sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement, près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 17 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2421 C.

Propriétés dites : « Bahia I » et « Bahia II », sises contrôles civils de Chaouïa-nord et Chaouïa-centre, tribus de Médiouna et des Ouled Harriz, lieu-dit « Nessanès ».

Requérants pour la première : 1° Abdelouahed ben el Hassan ben Djelloul, demeurant à Casablanca, rue Dar el Makhzen, n° 21 ; 2° Yamina bent el Hadj ben Arafa el Habchia, veuve de Bel Maati ben Ahmed et mère d'Ahmed bel Maati ; 3° Fatma bent Mohamed ben el Maati el Harizi el Habchi, veuve d'Ahmed bel Maati ; 4° les sept enfants de ce dernier, savoir : *a*) Ali ; *b*) *Zohra* ; *c*) Mina ; *d*) Taïka ; *e*) Ben el Maati ; *f*) Mostepha ; *g*) Fatma, épouse Driss ben Ali el Harizi el Habchi, demeurant tous fraction des Hebacha, tribu des Ouled Harriz.

Requérants pour la deuxième : les susnommés et l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le chef du service des domaines à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 15 avril 1921 et a été confirmé le 13 avril 1922.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du Protectorat le 20 avril 1926, n° 704.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 5860 C.

Propriété dite : « Bled Aloua », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Arif, douar Smaala, à l'ouest de la route n° 7 de Casablanca à Marrakech.

Requérants : 1° Bouazza ould Hadj Ali ben Hamou ; 2° Kaltoum bent Maati ben Hadj, veuve de Hadj Ali ben Hamou ; 3° Larbi ben Hadj Ali ben Hamou ; 4° Abdesslam ben Hadj Ali ; 5° Bouchaïb ben Hadj Ali ; 6° Djilali ben Hadj Ali ; 7° Salah ben Hadj Ali ; 8° Khenata bent Hadj Ali, mariée à M'Barek ben Mansour ; 9° Sfia bent Hadj Ali, mariée à Mohamed ould el Fassia ; 10° Sultana bent Hadj Ali, veuve de El Kheteb ben Larbi ; 11° Zohra bent Hadj Ali, mariée à Mohamed ben Mansour ; 12° M'Barka bent Hadj Ali, veuve de Ali ben Tahar Doukali ; 13° Aïcha bent Hadj Ali, mariée à Chargui ould Lakhteb ; 14° Zahara bent Hadj Ali, mariée à Lebsir ben Bouazza ; 15° Mansoura bent Hadj Ali, mariée à Abbès ben Chelh ; 16° Meriem bent Hadj Ali, mariée à Mohamed ben Daoud, tous demeurant et domiciliés aux Oulad Saïd, fraction des Smaala, douar du même nom.

Le bornage a eu lieu le 25 novembre 1924 et un bornage complémentaire a été effectué le 8 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6272 C.

Propriétés dites : « El M'Hazer » et « Saint-Jean de Fédhala II » (en suite de scission de la procédure), réquisition 6272 C., sises contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, fraction des Beni Ouzer.

Requérants :

1° Propriété dite : « El M'Hazer » : 1° Aïcha bent Essed Ahmed ben el Fatmi, veuve de Seïd Ahmed ben Larbi ben Mohammed Ezzenati ; 2° Esseïd Mohammed ben Esseïd ben Larbi ; 3° El Fatmi ben Ahmed ben Larbi ; 4° Mana bent el Haj Khachane, veuve de Si Bouzegarem ; 5° Ezza bent Esseïd Bouchaïb Eddoukalia, veuve de Si Bouzegarem ; 6° El Haddaouia bent Seïd Bouzegarem, mariée à Hadj Mohammed ben el Hadj Jaya ; 7° Lahssen ben Seïd Bouzegarem ; 8° El Hosseïne ben Seïd Bouzegarem ; 9° Hosseïne ben Seïd Bouzegarem ; 10° Hamou Esseghir ben Seïd Bouzegarem ; 11° El Haj ben Esseïd Bouzegarem ; 12° Esseïd ben Larbi ben Bouzegarem ; 13° Eddaouïa bent Si Bouzegarem, mariée à Ben Larbi Zenati, tous demeurant au douar Ouled el Hassan, tribu des Zenatas, fraction de Beni Ouzer, et domiciliés à Casablanca, boulevard de la Gare, chez Me Dumas, avocat.

2° Propriété dite : « Saint-Jean de Fédhala II » : M. Magne-Rouchaud Jean-Marie, demeurant immeuble de l'Alhambra, place de France, à Casablanca.

Le bornage et un bornage de lotissement ont eu lieu le 11 février 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 6534 C.

Propriété dite : « Mers Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, fraction des Ouled Larabi, lieu-dit « Si Salah ».

Requérants : héritiers d'El Ghazaouani ben Mefadel ben Larabi, savoir : sa veuve Khedidja bent Elhadj el Ouadoudi Djedidia ; ses dix enfants : Abdelkrim, Ahmed, El Kebira, El Hadja, Abdallah, El Aïdi, Marssa, El Mefadel, Hafidha, Khedidja, son petit-fils Mohamed ben Mohamed, tous demeurant sur le lieux.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7362 C.

Propriété dite : « Bled Ahmed ben Salem », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenatas, fraction des Ouled Ito, au kilomètre 16,200 de la route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Ahmed ben Salem Zenati, demeurant au douar Ouled Hamadi, fraction Ouled Ito, tribu des Zenatas.

Le bornage a eu lieu le 15 septembre 1925.

Un bornage complémentaire a eu lieu le 25 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7358 C.

Propriété dite : « Marie-Thérèse III », sise à Casablanca, boulevard de Bourgogne et rue de Beaune.

Requérant : M. Michel Clément, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Beaune, quartier de Bourgogne.

Le bornage a eu lieu le 11 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7566 C.

Propriété dite : « El Forne », sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Ouled Saïd, tribu des Ouled Abbou, douar Ouled Raho, près de la zaouïa de Sidi Rahal.

Requérant : Si Mohamed ben el Hassan, demeurant au douar des Ouled Sidi Abdelmalek, fraction des Ouled Rahou, tribu des Ouled Abbou.

Le bornage a eu lieu le 3 novembre 1925.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7660 C.

Propriété dite : « Feddan Bouazza ben Ahmed », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Ayad, près de la casbah des Ouled Ziane.

Requérant : Chérif Sidi Bouazza ben Ahmed el Gasmi, demeurant douar Oulad Abbas, fraction des Ouled Ayad, tribu Ouled Ziane.

Le bornage a eu lieu le 9 décembre 1926.

Le Conservateur de la Propriété Fonctère à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7716 C.

Propriété dite : « Bagatelle II », sise à Casablanca, quartier Gautier, boulevard Moulay Youssef.

Requérantes : 1° Mlle Martin Marie-Thérèse ; 2° Mlle Martin Jeanne, toutes deux demeurant à Casablanca, 156, rue du Dispensaire.

Le bornage a eu lieu le 15 janvier 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 1012 O.

Propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 1 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda par Taforalt.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1013 O.

Propriété dite : « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Sud, de part et d'autre de la route n° 403 de Berkane à Oujda par Taforalt.

Requérant : Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, demeurant à Oujda, quartier Ahl Djamel.

Le bornage a eu lieu le 10 mai 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.
SALEL.

Réquisition n° 1017 O.

Propriété dite : « Ferme Murcia », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, en bordure de la piste d'Adjeroud à Martimprey-du-Kiss et de la route de colonisation de ce centre à Berkane.

Requérant : M. Murcia Jean, domicilié à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 4 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 534 M.

Propriété dite : « Djenan Bouhou », sise à Marrakech, à 1 km. de l'Aguedal, sur la piste des Mesfioua.

Requérant : El Hadj Rezouk ben Bouhou, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier Berrima à la casbah.

Le bornage a eu lieu le 17 février 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 663 M.

Propriété dite : « El Mezara », sise tribu de Rehamna, lieu-dit « Ouled Zadnass ».

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 2 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 664 M.

Propriété dite : « Dahr el Aoud », sise tribu des Rehamna, douar Ouled Zadnass.

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Fatima bent Ahmed ben Saïd Doukkali, demeurant tous au douar Ouled Zadnass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 669 M.

Propriété dite : « Feddan el Besbass »», sise tribu des Rehamna, à 7 km. à l'est de Souk el Arba des Skours.

Requérants : 1° Bouali ben Saïd Doukkali ; 2° Rekia bent Abbès, veuve de Ahmed ben Saïd ; 3° Mohammed ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 4° Bouchaïb ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 5° Saïd ben Ahmed ben Saïd Doukkali ; 6° Fatma bent Ahmed ben Saïd Doukkali ; 7° Salah ben Mamoun ; 8° Larbi ben Mamoun, demeurant tous au douar Ouled Zadnass, tribu des Rehamna, et domiciliés à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 4 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 677 M.

Propriété dite : « Feddan Moukat », sise tribu des Rehamna, près de Souk el Arba des Skours.

Requérant : M'Barek ben Hadj Kaddour Hasnaoui Rahmani, demeurant au douar Ouled Lahcen, fraction de Rehamna, et domicilié à Marrakech, zaouïa Sidi bel Abbès, chez le caïd El Ayadi.

Le bornage a eu lieu le 3 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

Réquisition n° 756 M.

Propriété dite : « Djenan el M'Soubeur », sise cercle de Marrakech-banlieue, tribu des Mesfioua, à 6 km. du marabout de Sidi Abdallah Rhiat.

Requérants : 1° Si Omar ben M'Barek el M'Soubeur ez Zemrani el Marrakchi ; 2° Si Mohammed ben M'Barek ez Zemrani el Marrakchi ; 3° Si Ahmed ben M'Barek ez Zemrani el Marrakchi, domiciliés à Marrakech, rue El Gza.

Le bornage a eu lieu le 9 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,
BROS.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 52 K.

Propriété dite : « Maison Kabbadj Abdelkader », sise à Fès Médina, rue Sebaa Elouïet.

Requérant : Kabbadj Abdelkader, propriétaire, demeurant à Fès, Médina, rue Sebaa Elaouïet, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 18 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p.i.,
CUSY.

Réquisition n° 458 K.

Propriété dite : « Immeuble Abitbol », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard du 4e-Tirailleurs et rue du Commandant-Mellier.

Requérants : 1° Amram Abitbol, commerçant, demeurant à Fès, Mellah, derb El Fassigène, n° 8 ; 2° Abraham Abitbol, commerçant, demeurant à Fès, Mellah, derb El Archa.

Le bornage a eu lieu le 15 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 526 K.

Propriété dite : « Dar Tahar Nejjar », sise à Fès Djedid, quartier Sekaït el Abassine, n° 95.

Requérants : 1° l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par le contrôleur des domaines à Fès (sol) ; 2° Tahar ben Mohamed bel Mehdi Zehrouni, menuisier, demeurant à Fès, Grande-Rue de Fès Djedid, n° 150 (zina).

Le bornage a eu lieu le 17 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

Réquisition n° 602 K.

Propriété dite : « Immeuble Maurice », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la route de Sefrou et des rues de l'Industrie, du Capitaine-Cuny et de l'Agent-Finidori.

Requérant : M. Maurice Arthur, entrepreneur, demeurant à Fès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 19 mars 1926.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès, p. i.,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 6 septembre 1926, à 11 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'un immeuble sis au mellah d'Amismiz, consistant en une maison construite en pierres, comprenant deux chambres dont l'une est percée d'une porte donnant sur cour et l'autre d'une petite fenêtre, limité au nord, par la maison de David Yaya ; au sud, par l'immeuble Dar Intoub ; à l'est, par la maison des Aït Akker Chimou ; à l'ouest, par la maison des Aït Lahou. Cette propriété ayant un droit d'usage d'une surface de neuf mètres carrés sur la cour qui lui est commune avec d'autres maisons dont l'ensemble est appelé Dar Hassan Youda.

Cette vente est poursuivie à la requête de M. Charles Firbach, négociant à Marrakech, à l'encontre de Salomon El Maleh, propriétaire au Mellah d'Amizmiz.

En exécution d'un jugement rendu par le tribunal de paix de Marrakech, le 26 mars 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges. Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Marrakech, le 3 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 6 septembre 1926, à neuf heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur :

D'une maison sise à Marrakech-mellah, 6, rue des Ecoles, élevée d'une étage sur rez-de-chaussée avec cour intérieure et puits, confrontant : à l'ouest, la rue des Ecoles ; à l'est, la maison Ben Katala ; au sud, les magasins numéros 23 à 37, de la rue du Marché ; et au nord, le fondouk Ousti à M. Joseph Israël.

Etant expliqué que le rez-de-chaussée donnant sur la rue des Ecoles n'est pas compris dans la présente vente.

Cet immeuble est vendu à la requête de Si Omar ben el Hadj el Akkari, négociant à Marrakech, à l'encontre de MM. Mouchi et Jacob Ben David Azoulay et de Mme Rebecca leur mère, demeurant tous à Marrakech-mellah, en exécution d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 30 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 3 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef.
BRIANT.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le lundi 6 septembre 1926, à 10 heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech, à la vente aux enchères publiques aux plus offrants et derniers enchéseurs de :

1° Un immeuble sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaïa, n° 23, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, limité par le derb Sekkaïa, Fqih Askour et Dar Loudou ;

2° Un immeuble sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaïa, n° 24, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée, limité par le derb Sekkaïa, Fqih Askour et Bel Maati ;

3° Un immeuble, sis à Marrakech, quartier Ben Salah, derb Sekkaïa, n° 6, consistant en une maison élevée d'un étage sur rez-de-chaussée limité par le derb Sekkaïa, Si M'hamed Terkaoui, la maison portant le n° 21 et Dar Moulay Brahim.

Tels au surplus que les dits immeubles sont décrits au cahier des charges.

Cette vente est poursuivie à la requête de l'administration des séquestres de guerre au Maroc, à l'encontre des héritiers de Si Abbès Ruaz el Hadj Mohamed el Tadli, en son vivant propriétaire à Marrakech, savoir : 1° Si Ahmed ben Abbès ; 2° le mineur Si Mohamed ben Abbès et les quatre filles du de cujus Zohra, Arkia, Aïcha et Fatma, ces derniers représentés par Si Omar ben Abderrahman leur oukil, demeurant tous à Marrakech.

En exécution d'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 20 octobre 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Marrakech.

A défaut d'offres et aussi dans le cas d'offres manifestement insuffisantes dans les derniers jours du délai des enchères, l'adjudication pourra être reportée à une date ultérieure.

Pour plus amples renseignements, s'adresser au dit secrétariat où se trouvent déposés le cahier des charges et les pièces.

Marrakech, le 3 juin 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
BRIANT.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1426
du 20 mai 1926

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Taza, du 3 mars 1926, dont un des trois originaux a été déposé au greffe du tribunal de paix de Fès, suivant acte notarié du 6 mai 1926, duquel une expédition a été transmise au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 20 mai 1926.

M. Farre Antoine, négociant, et son épouse Isabelle Mileo, qu'il autorise, demeurant ensemble à Taza, ont vendu à Mme Elvire Alvarges, épouse de M. Cerdan Joseph, qui l'autorise, demeurant ensemble à Taza.

Un fonds de commerce de pâtisserie, sis à Taza, rue du Commerce, avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1433,
du 8 juin 1926.

Suivant acte reçu au bureau du notariat de Rabat, le 27 mai 1926, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 8 juin 1926, M. Martial Orliaguet, cafetier demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 65, a vendu à M. Isidore Brida, cafetier, demeurant à Rabat, rue de la République, n° 20, un fonds de commerce de café et débit de boissons exploité par M. Orliaguet à Rabat, avenue Foch, dans un immeuble connu sous le nom de « Café de l'Avenir », avec les éléments corporels et incorporels qui le composent.

Les oppositions sur le prix seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 20 mai 1926, il appert que M. Vareilles Auguste, cafetier, demeurant à Bouskoura, près Ca-

sablanca, a vendu à M. Blanchard Charles, cafetier, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 188, un fonds de commerce de cantine qu'il exploite à Bouskoura, sous le nom de « Cantine de Bouskoura », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix et conditions insérés au dit acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours ou plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par Me Boursier, notaire à Casablanca, le 22 mai 1926, il appert que M. Tralongo Sébastien, limonadier, demeurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, maison Di Vittorio, a vendu à M. Dufour Jean-Louis, chaudronnier, demeurant à Casablanca, route de Rabat, n° 127, un fonds de commerce de café-restaurant qu'il exploite à Casablanca, route de Rabat, n° 127, angle rue de Lyon, sous la dénomination de « Brasserie des Voyageurs », avec tous ses éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 20 mai 1926, il appert que M. Sciari Elie, faisant les affaires sous la dénomination « Le Crédit Général », demeurant à Paris, rue de Rivoli, n° 194, a consenti à MM. Jules Jacquinot et de Mones d'Elbouix, industriels, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, immeuble Carbonel, une ouverture de crédit jusqu'à concurrence d'une certaine somme.

En garantie du remboursement de ladite somme, MM. Jacquinot et de Mones d'Elbouix, ont affecté en gage à M. Sciari, à titre de nantissement, un fonds industriel et commercial, situé à Casablanca, boulevard de Lorraine, immeuble Carbonel, dénommé « Chocolaterie J. Jacquinot et Cie », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca le 6 mai 1926, il appert que M. Kingsbury Harry a vendu à la Société anonyme marocaine de Matériel industriel et automobile (S. A. M. M. I. A.) un fonds de commerce de vente de matériel et accessoires d'automobiles, sis à Casablanca, angle des boulevards de la Liberté et de Lorraine et 4, rue de Verdun, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant prix, charges, clauses et conditions insérés à l'acte, dont une expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Audience du lundi 14 juin 1926, (3 heures et demie du soir)

Faillites

J. Rodière, constructeur, avenue de Témara. Rabat, pour concordat ou union.

J. Bendavid, cinéma du Mellah, à Rabat. pour concordat ou union.

L. Clair, ex-négociant à Meknès, pour concordat ou union.

Delaunay, constructeur-mécanicien, Fès, pour concordat ou union.

Liquidations judiciaires

Salomon Cohen, à la kissaria de Salé, pour première vérification.

P. Carrères, entreprise de menuiserie , Rabat, pour concordat ou union.

Fateh ben Abbas el Alou, kissaria de Rabat, pour concordat ou union.

L. Bellia, entreprise maçonnerie, à Rabat, pour concordat ou union.

Le Chef du bureau p. i.,

CHARVET.

AVIS DE TUTELLE

Vu l'art. 372 du code civil suisse, le préfet de Berne II a, par décision du 22 septembre 1924, mis sous tutelle pour cause d'inexpérience et d'incapacité de gérer convenablement ses affaires, Minder Walter, né à Berne, le 19 septembre 1904, fils de feu Jean-Jacques et de feue Caroline née Lüthi, demeurant au Maroc depuis le mois d'avril 1926 avec le consentement de l'autorité tutélaire compétente. En vertu de l'art. 379 § 2 et 3, du code susdit, il a été donné au prénommé un second tuteur en la personne de M. Werner Michel, agriculteur à Settat (Maroc).

Nous référant aux effets juridiques de l'incapacité civile du pupille, nous rendons particulièrement attentif, par les présentes, à ce que toutes conventions quelconques du prénommé Walter Minder avec des tiers, tant d'ordre personnel que de nature financière, sont nulles si elles n'ont pas été agréées par le tuteur, et que le pupille ne peut être rendu responsable d'aucune prestations par lui reçues le cas échéant.

Berne, le 9 avril 1926.

Le Préfet de Berne II,

GRUBER.

Casablanca, le 3 juin 1926,

Le Consul de Suisse.

G. FAVRE.

TRIBUNAL DE PAIX DE MEKNÈS

Suivant ordonnance rendue le 1er juin 1926, par M. le juge de paix de Meknès, la succession de Guichard François, jardinier décédé à Meknès, le 1er juin 1926, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres et toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,

P. DULOUT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 13 janvier 1926, entre :

La dame Yvonne Denis, sage-femme, épouse du sieur Jabraud, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait séparément à Casablanca.

Et le sieur André-Lucien Jabraud, représentant de commerce, demeurant à Casablanca.

Il appert que la séparation de corps a été prononcée entre les époux Jabraud, aux torts et griefs du mari.

Le secrétaire-greffier en chef,

NEIGEL.

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 8 juillet 1926, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3e arrondissement des travaux publics à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Construction de la route n° 24 de Meknès à Marrakech, dans la partie comprise entre Casba Tadla et l'oued Derna, sur 12 km. environ.

Fourniture de matériaux d'empierrement (blocage et pierre cassée).

Cautionnement provisoire : 10.000 francs ;

Cautionnement définitif : 20.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur en chef de la circonscription du sud à Casablanca et à l'ingénieur du 3e arrondissement à Marrakech.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Marrakech, avant le 20 juin 1926.

Le délai de réception des soumissions expire le 7 juillet 1926, à 18 heures.

Rabat, le 7 juin 1926.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Assistance judiciaire du 25 octobre 1924.

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 9 décembre 1925, entre :

Le sieur Léon-Joseph-Victor Pastre, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Suzanne-Emilie-Marie Poulet, épouse Pastre, domiciliée de droit avec son

mari, mais résidant de fait à Safi.

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Pastre, aux torts et griefs de la femme.

Casablanca, le 29 mai 1926.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

SOCIETE FONCIERE
DE SIDI-MOHAMED
Siège social : Casablanca (Maroc)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Foncière de Sidi Mohamed sont convoqués par le conseil d'administration en assemblée générale ordinaire au siège administratif, rue Pillet, n° 11, à Paris, le 30 juin 1926, à 15 heures.

Ordre du jour :

1° Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1925 ;

2° Rapport du commissaire sur les comptes du même exercice ;

3° Discussion des conclusions des dits rapports et approbation des comptes arrêtés au 31 décembre 1925 ;

4° Renouvellement du conseil d'administration ;

5° Nomination du commissaire aux comptes pour l'exercice 1926 ;

6° Fixation du chiffre des jetons de présence au conseil.

Pour avoir le droit d'assister à l'assemblée, les propriétaires d'actions au porteur doivent déposer leurs titres quatre jours au moins à l'avance, soit dans une banque soit au siège administratif.

Le Conseil d'administration.

COMPAGNIE FERMIERE
MAROCAINE
D'EXPLOITATIONS AGRICOLES

Société anonyme
au capital de 1.600.000 francs,
siège social : Marrakech

Convocation d'assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire convoquée pour le 15 avril 1926, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum, une assemblée générale extraordinaire aura lieu le 8 juillet à 11 heures 30 du matin, 43, rue Cambon, à Paris, à l'effet de statuer sur le rapport des commissaires aux apports, de ratifier l'augmentation de capital de la société, de modifier l'article 4 des statuts ainsi que tous autres articles qui devront être modifiés comme résultat des décisions de l'assemblée sur les questions ci-dessus indiquées.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 30 juin 1926, à 15 heures, dans une salle des services municipaux de Rabat, il sera procédé à la mise en adjudication publique aux enchères, de l'exploitation du palmier nain, dans les forêts suivantes :

1° 2 lots dans la forêt de M'Kremza (circonscription forestière de Rabat) ;

2° 1 lot dans la forêt de la Mamora (circonscription forestière de Kénitra) ;

3° 1 lot dans la forêt de la Mamora (circonscription forestière de Salé).

Pour tous renseignements, s'adresser aux bureaux des circonscriptions forestières de Rabat, Salé et Kénitra.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Montagne

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Constant Montagne, en son vivant demeurant à Casablanca

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Simon

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Marcel Simon, en son vivant entrepreneur d'asphalte, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Faillite Moïse Danino

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 1er juin 1926, le sieur Moïse Danino, négociant à Casablanca, kissaria Elfasse, boulevard du 2e Tirailleurs a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au dit jour 1er juin 1926.

Le même jugement nomme :

M. Perthuis, juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire.

Le Chef du bureau,
J. SAUVAN.

Arrêté viziriel

du 12 février 1926 (28 rejeb 1344) relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains nécessaires à la constitution d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman ».

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1925 (4 chaoual 1343) déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman » ;

Vu les résultats de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans la circonscription du contrôle civil de Chaouïa-nord, du 1er octobre au 1er novembre 1925 ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont frappées d'expropriation les parcelles ci-après désignées, situées sur le périmètre de reboisement constitué dans la banlieue ouest de Casablanca, au lieu dit « Marais de Sidi Abderrahman », à charge par l'administration des eaux et forêts de suivre la procédure instituée par le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) :

Numéro du plan	Nom des propriétaires présumés	Contenance	Nature des propriétés
		H. A. C.	
1	Mohamed ben Abdelkader Tangi	0 12 50	Terrain sablonneux, sec, médiocre, cultivé.
2	Mohamed ben Khiran	2 00 00	id.
3	Chalem ben Bouchaïb	5 65 00	id.
4	Mohamed ben Djilali et Bouchaïb ben Salah	1 35 00	id.
5	Taïbi ben Bouchaïb	1 85 00	id.
6	Les héritiers d'Abderrahman ben Bouazza	1 10 00	id.
7	Cheikh Ali ben Abderrahman et les héritiers d'Abderrahman ben Bouazza	2 45 00	id.

Art. 2. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 28 rejeb 1344, (12 février 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 février 1926.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

SOCIÉTÉ FONCIÈRE DU MAROC OCCIDENTAL

Société anonyme au capital de 2.000.000 de francs

Siège social : Casablanca
Siège administratif :
14, rue de Courcelles, Paris (8e)

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Foncière du Maroc occidental qui avait été convoquée pour le 15 mai 1926, à 11 heures, au siège administratif, 14, rue de Courcelles, à Paris, à l'effet de statuer sur les questions à l'ordre du jour ci-après indiqué, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum de la moitié du capital, MM. les actionnaires sont à nouveau convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le 30 juin, à 3 h. 45, au siège administratif, avec l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour :

1° Examen et approbation, s'il y a lieu, d'une convention de fusion avec une autre société.

2° Dissolution anticipée de la société sous la condition suspensive de la réalisation de ladite fusion : nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs.

Tous les actionnaires sont admis à assister à l'assemblée.

Les dépôts d'actions effectués en vue des assemblées précédentes, ainsi que les cartes et les pouvoirs délivrés en vue de ces assemblées sont valables sans autre formalité pour l'assemblée du 30 juin.

Le conseil d'administration.

SERVICE DES COLLECTIVITÉS INDIGÈNES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Beni Senana » et « Bled El Amirat », appartenant aux collectivités Beni Senana et El Amirat, dont la délimitation a été effectuée le 18 février 1926, a été déposé le 7 mai 1926, au bureau des renseignements d'Aïn Defali et le 19 mai 1926, à la Conservation Foncière de Rabat où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de six mois à partir du 15 juin 1926, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel* n° 712.

Les oppositions seront reçues au bureau des renseignements d'Aïn Defali.

Rabat, le 10 juin 1926.

AVIS

Réquisition de délimitation complémentaire de la forêt du Rarb

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts du Maroc,

Vu l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 septembre 1915 sur l'administration du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Requiert la délimitation des boisements compris entre les cantons Dar Koraissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj, du massif forestier du Rarb, et situés sur le territoire des tribus Beni-Malek et Seflane dépendant du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Les droits d'usage qu'y exercent les indigènes riverains sont ceux de parcours des troupeaux et d'affouage au bois mort pour les besoins de la consommation domestique.

Les opérations commenceront le 1er juillet 1926.

Rabat, le 1er mars 1926.

BOUDY.

Arrêté viziriel

du 20 mars 1926 (5 ramadan 1344) relatif à une délimitation complémentaire de la forêt du Rarb.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat;

Vu l'arrêté viziriel du 9 septembre 1918 (2 hija 1336) relatif à la délimitation de la forêt du Rarb ;

Vu la réquisition en date du 1er mars 1926 du directeur des eaux et forêts du Maroc, tendant à la délimitation complémentaire de la forêt du Rarb,

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à une délimitation complémentaire en forêt du Rarb, portant sur les boisements compris entre les cantons Dar Koraissi et Dehar el Aali et les trois parcelles du canton El Baaj et situés sur le territoire des tribus ci-après désignées : Beni Malek et Seflane, dépendant de la circonscription du contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 1er juillet 1926.

Fait à Rabat, le 5 ramadan 1344 (20 mars 1926).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 mars 1926.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 92.000.000 de francs

Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : **PARIS**, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, Béziers, **BORDEAUX, CANNES**, Cette, La Ciotat, Fréjus, Grasse, **MARSEILLE**, Menton, **MONTPELLIER**, Monte-Carlo, **NICE**, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : **CASABLANCA**, Azemmour, Ber Rechid, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Petitjean, Rabat, Safi, Sale, **TANGER**, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE, DE BOURSE ET DE CHANGE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissement de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000 000
Capital souscrit : L. 3.000.000
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE
Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du *Bulletin Officiel* n° 712 en date du 15 juin 1926, dont les pages sont numérotées de 1101 à 1152 inclus

L'imprimeur.

Vu pour la légalisation de la signature de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le..... 192...